

Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern
Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern
Band: - (1914)

Rubrik: Budget

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BUDGET

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

DU

CANTON DE BERNE

POUR

L'EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

1915.



PROPOSITIONS DU CONSEIL-EXÉCUTIF.



IMPRIMERIE LIEROW & CIE. — BERNE.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

64

BILAN DE LA FORTUNE.

Fortune de l'Etat au 1 ^{er} janvier 1914	fr. 63,764,668
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1914	» 3,162,754
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1914	fr. 60,601,914
Excédent présumé des dépenses de l'administration courante en 1915	» 5,536,241
Fortune probable de l'Etat au 31 décembre 1915	<u>fr. 55,065,673</u>

COMPTES DE 1913.*)		BUDGET DE 1914.*)		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Récapitulation.									
900,798	80	934,235	—	I. Administration générale	60,000	962,475	—	902,475	
1,422,386	80	1,414,320	—	II. Administration judiciaire	—	1,446,960	—	1,446,960	
36,898	72	39,795	—	III. a Justice	—	40,395	—	40,395	
1,444,818	05	1,578,430	—	III. b Police	1,202,960	2,722,495	—	1,519,535	
266,320	46	353,105	—	IV. Affaires militaires	887,090	1,229,900	—	342,810	
1,299,817	86	1,312,804	—	V. Cultes	1,301	1,267,040	—	1,265,739	
6,227,366	22	6,490,299	—	VI. Instruction publique	1,220,862	7,757,427	—	6,536,565	
14,828	45	12,995	—	VII. Affaires communales	—	13,295	—	13,295	
2,928,630	95	2,947,750	—	VIII. Assistance publique	235,250	3,377,335	—	3,142,085	
707,339	85	777,741	—	IX. a Economie publique	303,090	976,098	—	673,008	
1,348,267	28	1,437,290	—	IX. b Service sanitaire	1,528,395	2,978,935	—	1,450,540	
2,619,916	48	2,602,800	—	X. Travaux publics et chemins de fer	380,700	2,981,660	—	2,600,960	
3,965,806	93	3,962,310	—	XI. Emprunts	802,000	5,438,075	—	4,636,075	
152,580	71	163,545	—	XII. Finances	—	161,220	—	161,220	
818,002	70	841,320	—	XIII. Agriculture	1,028,230	1,846,475	—	818,245	
169,195	07	175,095	—	XIV. Economie forestière	97,180	274,425	—	177,245	
700,612	28	676,350	—	XV. Forêts domaniales	1,266,300	573,275	693,025	—	
1,231,950	12	1,287,975	—	XVI. Domaines de l'Etat	1,435,235	112,500	1,322,735	—	
26,885	68	33,700	—	XVII. Caisse des domaines	62,670	92,630	—	29,960	
1,764,237	98	1,685,300	—	XVIII. Caisse hypothécaire	15,463,400	13,766,500	1,696,900	—	
1,300,000	—	1,100,000	—	XIX. Banque cantonale	14,398,000	13,298,000	1,100,000	—	
871,985	29	473,000	—	XX. Caisse de l'Etat	727,200	36,000	691,200	—	
12,943	91	3,100	—	XXI. Amendes et confiscations	134,600	131,500	3,100	—	
61,300	06	50,050	—	XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines	106,770	57,020	49,750	—	
917,497	52	862,420	—	XXIII. Régie des sels	1,673,450	814,080	859,370	—	
909,652	06	582,950	—	XXIV. Timbre	400,000	57,050	342,950	—	
2,243,953	60	1,704,400	—	XXV. Emoluments	1,135,900	1,500	1,134,400	—	
630,232	17	441,500	—	XXVI. Taxe des successions et donations	502,000	60,500	441,500	—	
102,772	70	89,500	—	XXVII. Redevances pour forces hydrauliques	110,000	11,500	98,500	—	
1,076,239	89	1,062,000	—	XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux	1,228,000	167,000	1,061,000	—	
1,065,996	05	900,000	—	XXIX. Part de la recette de l'alcool	800,000	80,000	720,000	—	
316,056	95	293,763	—	XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse	316,057	—	316,057	—	
442,186	45	363,600	—	XXXI. Taxe militaire	868,200	502,200	366,000	—	
10,740,356	52	10,338,872	—	XXXII. Impôts directs	9,752,920	428,536	9,324,384	—	
112,854	44	—	XXXIII. Imprévu	—	—	—	—	—	
24,387,973	55	21,914,780	—	Recettes	58,127,760	—	20,220,871	—	
24,462,715	45	25,077,534	—	Dépenses	—	63,664,001	—	25,757,112	
74,741	90	3,162,754	—	Excédent des recettes	—	—	—	—	
24,462,715	45	25,077,534	—	Excédent des dépenses	5,536,241	—	5,536,241	—	
					63,664,001	63,664,001	25,757,112	25,757,112	

*) Les dépenses sont indiquées en chiffres droits, les recettes en chiffres italiques.

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
Comptes spéciaux.									
I. Administration générale.									
A. Grand Conseil.									
91,511	15	120,000	—	1. Indemnités de présence et de route. Frais des commissions		—	90,000	—	90,000
91,511	15	120,000	—			—	90,000	—	90,000
B. Conseil-exécutif.									
72,500	—	72,500	—	1. Traitements des membres du Conseil- exécutif		—	72,500	—	72,500
72,500	—	72,500	—			—	72,500	—	72,500
C. Crédit du Conseil-exécutif.									
8,095	05	15,000	—	1. Frais du Conseil-exécutif, bibliothèque		—	15,000	—	15,000
660	—		—	2. Subventions en faveur d'œuvres d'utilité publique		—		—	
6,450	—		—	3. Subventions en faveur des arts et des sciences		—		—	
—	—		—	4. Secours		—		—	
15,205	05	15,000	—			—	15,000	—	15,000
D. Députation au Conseil des Etats et commissaires.									
2,800	—	3,000	—	1. Députation au Conseil des Etats . . .		—	3,000	—	3,000
260	55	1,000	—	2. Commissaires		—	1,000	—	1,000
3,060	55	4,000	—			—	4,000	—	4,000
E. Chancellerie d'Etat.									
26,799	90	26,800	—	1. Traitements des fonctionnaires		—	25,800	—	25,800
31,156	10	33,280	—	2. Traitements des employés		—	35,520	—	35,520
5,868	26	6,500	—	3. Frais de bureau		—	6,500	—	6,500
50,004	88	50,000	—	4. Frais d'impression		12,000	62,000	—	50,000
8,007	20	8,000	—	5. Service de l'hôtel de ville		2,000	10,000	—	8,000
19,890	—	19,890	—	6. Loyers		—	19,890	—	19,890
141,726	34	144,470	—			14,000	159,710	—	145,710

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914..		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
F. Feuille officielle allemande, bulletin des séances du Grand Conseil et bulletin des lois.									
10,000		10,000		1. Fermage de la Feuille officielle	10,000	—	10,000	—	
24,039		23,500		2. Abonnements des aubergistes	23,500	—	23,500	—	
4,595		6,000		3. Frais de rédaction du bulletin des séances	—	6,000	—	6,000	
25,735	10	27,500		4. Frais d'impression du bulletin des séances et du bulletin des lois	—	27,500	—	27,500	
3,708	90	—			33,500	33,500	—	—	
G. Feuille officielle du Jura et ses annexes.									
5,000		5,000		1. Fermage de la Feuille officielle	5,000	—	5,000	—	
7,710		7,500		2. Abonnements des aubergistes	7,500	—	7,500	—	
8,073	65	8,000		3. Frais d'impression du compte rendu du Grand Conseil et du bulletin des lois	—	8,000	—	8,000	
4,636	35	4,500			12,500	8,000	4,500	—	
H. Préfets.									
132,136	20	132,000		1. Traitements des préfets	—	130,200	—	130,200	
4,800		4,800		2. Secrétariat du préfet de Berne	—	4,800	—	4,800	
3,073	50	3,000		3. Indemnités des vice-préfets	—	3,000	—	3,000	
21,522	84	20,150		4. Frais de bureau	—	20,150	—	20,150	
22,550		22,650		5. Loyers	—	22,650	—	22,650	
184,082	54	182,600			—	180,800	—	180,800	
J. Secrétariats de préfecture.									
126,933	25	127,775		1. Traitements des secrétaires de préfecture	—	125,775	—	125,775	
1,692	90	2,000		2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
226,654	10	234,000		3. Traitements des employés	—	234,700	—	234,700	
26,688	17	17,300		4. Frais de bureau	—	17,300	—	17,300	
19,090		19,090		5. Loyers	—	19,190	—	19,190	
401,058	42	400,165			—	398,965	—	398,965	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
I. Administration générale.									
91,511	15	120,000	—	A. <i>Grand Conseil</i>	—	90,000	—	90,000	
72,500	—	72,500	—	B. <i>Conseil-exécutif</i>	—	72,500	—	72,500	
15,205	05	15,000	—	C. <i>Crédit du Conseil-exécutif</i>	—	15,000	—	15,000	
3,060	55	4,000	—	D. <i>Députation au Conseil des Etats et commissaires</i>	—	4,000	—	4,000	
141,726	34	144,470	—	E. <i>Chancellerie d'Etat</i>	14,000	159,710	—	145,710	
3,708	90	—	—	F. <i>Feuille officielle allemande et ses annexes</i>	33,500	33,500	—	—	
4,636	35	4,500	—	G. <i>Feuille officielle du Jura et ses annexes</i>	12,500	8,000	4,500	—	
184,082	54	182,600	—	H. <i>Préfets</i>	—	180,800	—	180,800	
401,058	42	400,165	—	J. <i>Secrétariats de préfecture</i>	—	398,965	—	398,965	
900,798	80	934,235	—		60,000	962,475	—	902,475	
—————									
II. Administration judiciaire.									
A. Cour suprême.									
145,310	40	143,000	—	1. Traitements des juges	—	143,000	—	143,000	
1,865	90	1,900	—	2. Indemnités des juges-suppléants	—	1,900	—	1,900	
147,176	30	144,900	—		—	144,900	—	144,900	
—————									
B. Greffe de la Cour.									
27,250	70	27,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	27,250	—	27,250	
37,099	95	37,600	—	2. Traitements des employés	—	36,800	—	36,800	
4,507	25	4,500	—	6. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	
5,747	80	5,800	—	4. Service, chauffage et éclairage du Palais de justice	—	5,800	—	5,800	
9,980	—	9,980	—	5. Loyers	—	9,980	—	9,980	
1,375	50	1,400	—	6. Bibliothèque	—	1,400	—	1,400	
85,961	20	86,530	—		—	85,730	—	85,730	
—————									
C. Tribunaux de district.									
148,929	85	151,625	—	1. Traitements des présidents de tribunal	—	156,425	—	156,425	
8,896	30	9,000	—	2. Indemnités des vice-présidents	—	9,000	—	9,000	
53,022	—	57,000	—	3. Indemnités des juges et des juges suppléants	—	57,000	—	57,000	
28,752	51	26,300	—	4. Frais de bureau	—	27,000	—	27,000	
32,520	—	32,295	—	5. Loyers	—	39,245	—	39,245	
1,491	55	1,500	—	6. Fonctionnaires judiciaires extraordinaires	—	1,500	—	1,500	
347	25	500	—	7. Frais de déplacement de l'autorité de surveillance	—	500	—	500	
273,959	46	278,220	—		—	290,670	—	290,670	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
D. Greffes des tribunaux de district.									
120,494	65	119,100	—	1. Traitements des greffiers	—	118,000	—	118,000	
1,744	—	2,000	—	2. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
129,144	60	133,000	—	3. Traitements des employés	—	133,600	—	133,600	
15,682	32	15,000	—	4. Frais de bureau	—	15,000	—	15,000	
11,520	—	12,205	—	5. Loyers	—	12,205	—	12,205	
278,585	57	281,305	—		—	280,805	—	280,805	
E. Ministère public.									
36,690	90	37,275	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	37,275	—	37,275	
4,000	—	4,000	—	2. Traitement de l'employé du procureur général	—	4,000	—	4,000	
780	06	500	—	3. Frais de bureau du procureur général	—	500	—	500	
6,037	21	6,400	—	4. Frais de bureau des procureurs d'arrondissement et du procureur suppléant	—	6,400	—	6,400	
325	—	325	—	5. Loyer	—	325	—	325	
47,833	17	48,500	—		—	48,500	—	48,500	
F. Cours d'assises.									
14,082	50	20,000	—	1. Indemnités des jurés	—	20,000	—	20,000	
5,085	90	7,000	—	2. Frais de déplacement et d'entretien de la Cour d'assises	—	7,000	—	7,000	
3,190	80	2,500	—	3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers	—	2,500	—	2,500	
5,244	22	4,500	—	4. Frais de bureau	—	4,500	—	4,500	
13,000	—	12,900	—	5. Loyers	—	12,900	—	12,900	
40,603	42	46,900	—		—	46,900	—	46,900	
G. Offices des poursuites et des faillites.									
1,620	10	1,300	—	1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance	—	1,300	—	1,300	
125,365	90	131,400	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	131,200	—	131,200	
1,395	05	2,000	—	3. Indemnités des remplaçants	—	2,000	—	2,000	
156,908	35	140,000	—	4. Traitements des agents de poursuites	—	150,000	—	150,000	
148,921	85	151,000	—	5. Traitements des employés	—	162,000	—	162,000	
16,352	25	14,000	—	6. Frais de bureau	—	16,000	—	16,000	
9,901	—	10,000	—	7. Registres et formules	—	10,000	—	10,000	
21,175	—	21,175	—	8. Loyers	—	18,865	—	18,865	
1,501	—	1,500	—	9. Frais prévus à l'art. 11 de la loi sur les conséquences civiques de la faillite	—	1,500	—	1,500	
483,140	50	472,375	—		—	492,865	—	492,865	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
II. Administration judiciaire.									
H. Conseils de prud'hommes.									
6,904	03	6,000	—	1. Frais, part de l'Etat		—	7,000	—	7,000
6,904	03	6,000	—			—	7,000	—	7,000
J. Tribunal administratif.									
13,750	—	13,750	—	1. Traitements des fonctionnaires		—	13,750	—	13,750
2,300	—	2,400	—	2. Traitement de l'employé		—	2,400	—	2,400
6,453	—	7,000	—	3. Indemnités des membres		—	7,000	—	7,000
2,795	65	2,000	—	4. Frais de bureau		—	2,000	—	2,000
3,440	—	3,440	—	5. Loyer		—	3,440	—	3,440
28,738	65	28,590	—			—	28,590	—	28,590
K. Tribunal de commerce.									
4,000	—	4,000	—	1. Traitement du greffier		—	4,000	—	4,000
2,566	70	2,800	—	2. Traitement de l'employé		—	2,800	—	2,800
4,276	30	5,000	—	3. Indemnités des membres		—	5,000	—	5,000
2,998	45	3,000	—	4. Frais de bureau et de déplacement		—	3,000	—	3,000
5,600	—	5,600	—	5. Loyer		—	5,600	—	5,600
—	—	600	—	6. Bibliothèque		—	600	—	600
10,828	30	—	—	(Frais d'installation.)		—	—	—	—
30,269	75	21,000	—			—	21,000	—	21,000
L. Palais de justice, ameublement.									
785	25	—	—	(Remboursement.)		—	—	—	—
785	25	—	—			—	—	—	—
A. Cour suprême									
147,176	30	144,900	—	A. Cour suprême		—	144,900	—	144,900
85,961	20	86,530	—	B. Greffe de la Cour		—	85,730	—	85,730
273,959	46	278,220	—	C. Tribunaux de district		—	290,670	—	290,670
278,585	57	281,305	—	D. Greffes des tribunaux de district		—	280,805	—	280,805
47,833	17	48,500	—	E. Ministère public		—	48,500	—	48,500
40,603	42	46,900	—	F. Cours d'assises		—	46,900	—	46,900
483,140	50	472,375	—	G. Offices des poursuites et des faillites		—	492,865	—	492,865
6,904	03	6,000	—	H. Conseils de prud'hommes		—	7,000	—	7,000
28,738	65	28,590	—	J. Tribunal administratif		—	28,590	—	28,590
30,269	75	21,000	—	K. Tribunal de commerce		—	21,000	—	21,000
785	25	—	—	L. Palais de justice, ameublement		—	—	—	—
1,422,386	80	1,414,320	—			—	1,446,960	—	1,446,960

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. ^a Justice.									
A. Frais d'administration de la Direction de la justice.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	
5,936	70	6,100	—	2. Traitements des employés	—	6,100	—	6,100	
3,797	42	3,800	—	3. Frais de bureau	—	4,400	—	4,400	
1,009	55	1,000	—	4. Frais de justice	—	1,000	—	1,000	
1,745	—	2,145	—	5. Loyers	—	2,145	—	2,145	
999	45	1,000	—	6. Chambre des notaires et examens de notaires	—	1,000	—	1,000	
18,988	12	19,545	—		—	20,145	—	20,145	
B. Commission de législation et de révision des lois.									
2,415	—	3,000	—	1. Frais de révision, de rédaction et d'impression	—	3,000	—	3,000	
2,415	—	3,000	—		—	3,000	—	3,000	
C. Inspectorat.									
9,520	85	10,250	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	10,250	—	10,250	
2,935	60	3,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	3,000	—	3,000	
12,456	45	13,250	—		—	13,250	—	13,250	
D. Apprentissages.									
1,406	30	2,000	—	1. Enseignement	—	2,000	—	2,000	
1,632	85	2,000	—	2. Examens d'apprentis	—	2,000	—	2,000	
3,039	15	4,000	—		—	4,000	—	4,000	
18,988	12	19,545	—	A. Frais d'administration de la Direction de la justice	—	20,145	—	20,145	
2,415	—	3,000	—	B. Commission de législation et révision d.lois	—	3,000	—	3,000	
12,456	45	13,250	—	C. Inspectorat	—	13,250	—	13,250	
3,039	15	4,000	—	D. Apprentissages	—	4,000	—	4,000	
36,898	72	39,795	—		—	40,395	—	40,395	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. b Police.									
A. Frais d'administration de la Direction de la police.									
15,000		15,000		1. Traitements des fonctionnaires		—	14,000	—	14,000
31,895		32,500		2. Traitements des employés		—	32,500	—	32,500
9,994	44	8,200		3. Frais de bureau		—	8,800	—	8,800
3,525		3,525		4. Loyers		—	3,525	—	3,525
—		2,000		(Exposition national suisse, frais de participation.)		—			
60,414	44	61,225				—	58,825	—	58,825
B. Passeports, arrestations et conduites.									
1,259	70	1,300		1. Police des passeports et des étrangers		—	1,300	—	1,300
11,395	90	12,000		2. Frais d'arrestations		—	12,000	—	12,000
18,680	64	23,000		3. Frais de conduites		—	23,000	—	23,000
31,336	24	36,300				—	36,300	—	36,300
C. Corps de police.									
9,874	80	10,000		1. Traitements des fonctionnaires		—	10,500	—	10,500
753,529	65	801,100		2. Solde des gendarmes		—	779,700	—	779,700
27,114	55	50,350		3. Habillement		—	13,180	—	13,180
2,001	45	2,000		4. Equipement et armement		—	2,000	—	2,000
1,504	33	1,500		5. Service anthropométrique		—	1,500	—	1,500
2,998	74	3,000		6. Frais de bureau		—	3,000	—	3,000
86,441	10	88,200		7. Loyers		—	88,915	—	88,915
16,041	95	15,300		8. Indemnités de logement et de mobilier		—	16,700	—	16,700
6,004	30	5,000		9. Soins médicaux		—	5,000	—	5,000
4,539	12	4,300		10. Frais divers d'administration		—	4,300	—	4,300
8,000		8,000		11. Indemnités de déplacement et cours d'instruction		—	8,000	—	8,000
20,000		20,000		12. Quote-part du produit des amendes		20,000	—	20,000	—
—		6,000		(Subvention extraordinaire en faveur de la caisse des gendarmes invalides.)		—			
898,049	99	974,750				—	932,795	—	912,795

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. b Police.									
D. Prisons.									
1. Prisons de la ville de Berne : a. Nourriture b. Frais divers d'entretien c. Loyers 2. Prisons des districts : a. Nourriture b. Frais divers d'entretien c. Loyers 									
22,417	74	20,000	—			22,000	—	22,000	
8,326	99	9,000	—			9,000	—	9,000	
18,640	—	18,640	—			18,640	—	18,640	
73,331	57	90,000	—			88,000	—	88,000	
16,204	45	18,500	—			18,500	—	18,500	
34,500	—	34,710	—			34,710	—	34,710	
173,420	75	190,850	—			190,850	—	190,850	
E. Etablissements pénitentiaires.									
1. Pénitencier de Thorberg. a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole 									
20,376	32	22,000	—			22,000	—	22,000	
2,244	67	2,200	—			2,200	—	2,200	
60,195	03	63,000	—			61,000	—	61,000	
34,053	73	34,500	—			32,700	—	32,700	
16,190	—	16,270	—			16,380	—	16,380	
60,934	23	57,000	—			145,400	92,400	53,000	—
10,887	32	11,500	—			63,500	51,500	12,000	—
61,238	20	69,470	—			208,900	278,180	—	69,280
8,086	67	—	—			—	—	—	—
606	—	530	—			—	720	—	720
69,930	87	70,000	—			208,900	278,900	—	70,000
2. Maison de travail de St-Jean-Anet.									
a. Administration b. Enseignement et culte c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Industries g. Exploitation agricole 									
17,389	29	18,400	—			18,500	—	18,500	
1,260	63	1,250	—			1,300	—	1,300	
51,108	83	48,600	—			1,000	54,000	—	53,000
36,732	45	29,300	—			—	32,240	—	32,240
6,600	—	7,560	—			—	10,330	—	10,330
23,379	75	12,900	—			38,200	19,200	19,000	—
60,659	14	57,510	—			152,300	96,270	56,030	—
29,052	31	34,700	—			191,500	231,840	—	40,340
14,265	90	6,000	—			—	6,000	—	6,000
12,682	85	9,000	—			12,000	—	12,000	—
6,000	—	6,000	—			4,340	—	4,340	—
24,635	36	25,700	—			207,840	237,840	—	30,000

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
3. Pénitencier de Witzwil.									
29,606	89	25,000	—	a. Administration	—	26,500	—	26,500	
3,129	23	2,600	—	b. Enseignement et culte	—	2,600	—	2,600	
98,523	90	90,500	—	c. Nourriture	800	94,300	—	93,500	
40,531	10	51,000	—	d. Entretien	—	53,000	—	53,000	
14,687	—	17,600	—	e. Loyer	—	19,870	—	19,870	
66,681	99	28,000	—	f. Industries	28,000	—	28,000	—	
178,144	45	148,700	—	g. Exploitation agricole	357,470	200,000	157,470	—	
58,348	32	10,000	—	Roulement		386,270	396,270	—	10,000
19,656	50	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
11,714	75	12,000	—	i. Pensions		12,000	—	12,000	—
98,122	21	50,000	—	k. Constructions nouvelles		—	50,000	—	50,000
47,715	64	48,000	—			398,270	446,270	—	48,000
4. Maison disciplinaire de Trachselwald.									
8,404	44	7,550	—	a. Administration	—	8,600	—	8,600	
1,144	20	1,000	—	b. Enseignement et culte	—	1,000	—	1,000	
13,200	47	11,650	—	c. Nourriture	150	11,650	—	11,500	
7,465	80	7,000	—	d. Entretien	—	7,000	—	7,000	
1,100	—	1,100	—	e. Loyer	—	1,100	—	1,100	
3,145	50	2,700	—	f. Industries	3,000	300	2,700	—	
1,940	33	2,100	—	g. Exploitation agricole	11,300	8,300	3,000	—	
26,229	08	23,500	—	Roulement		14,450	37,950	—	23,500
327	25	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
2,371	90	2,000	—	i. Pensions		2,000	—	2,000	—
24,184	43	21,500	—			16,450	37,950	—	21,500
5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank.									
11,178	39	11,500	—	a. Administration	—	11,500	—	11,500	
639	79	700	—	b. Enseignement et culte	—	700	—	700	
23,318	95	22,150	—	c. Nourriture	100	23,100	—	23,000	
15,105	09	12,470	—	d. Entretien	—	12,800	—	12,800	
5,380	—	5,380	—	e. Loyer	—	5,380	—	5,380	
12,438	85	8,000	—	f. Industries	12,200	3,220	8,980	—	
1,620	38	2,000	—	g. Exploitation agricole	13,500	11,500	2,000	—	
41,562	99	42,200	—	Roulement		25,800	68,200	—	42,400
235	35	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
4,946	—	4,000	—	i. Pensions		4,200	—	4,200	—
4,200	—	4,200	—	k. Prélèvement sur la dîme de l'alcool		3,040	—	3,040	—
32,652	34	34,000	—			33,040	68,200	—	35,160

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. b Police.									
E. Etablissements pénitentiaires.									
69,930	87	70,000	—	1. Pénitencier de Thorberg	208,900	278,900	—	70,000	
24,635	36	25,700	—	2. Maison de travail de St-Jean-Anet	207,840	237,840	—	30,000	
47,715	64	48,000	—	3. Pénitencier de Witzwil	398,270	446,270	—	48,000	
24,184	43	21,500	—	4. Maison disciplinaire de Trachselwald	16,450	37,950	—	21,500	
32,652	34	34,000	—	5. Pénitencier et maison de travail d'Hindelbank	33,040	68,200	—	35,160	
199,118	64	199,200	—		864,500	1,069,160	—	204,660	
F. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
10,312	60	10,300	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	7,460	—	7,460	—	
10,312	60	10,300	—	2. Subvention au refuge Arbeiterheim et à la société de patronage des détenus libérés	—	7,460	—	7,460	
—	—	—	—		7,460	7,460	—	—	
G. Frais de justice et de police.									
100,258	45	115,000	—	1. Frais de police criminelle	—	115,000	—	115,000	
143,786	51	115,000	—	2. Emoluments et remboursements de frais	310,000	195,000	115,000	—	
300	—	300	—	3. Emoluments des gendarmes	—	300	—	300	
1,249	05	1,000	—	4. Emoluments de la Cour suprême	1,000	—	1,000	—	
26,693	31	23,000	—	5. Frais de police	—	23,000	—	23,000	
800	—	800	—	6. Concordat pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger	—	800	—	800	
3,624	09	2,000	—	7. Chambres de conciliation	—	2,000	—	2,000	
4,836	—	—	—	(Grèves, frais de police extraordinaires.)	—	—	—	—	
8,523	71	25,100	—		311,000	336,100	—	25,100	
H. Etat civil.									
87,514	—	87,505	—	1. Traitements des officiers de l'état civil	—	87,505	—	87,505	
3,487	70	3,500	—	2. Frais d'inspections et frais divers	—	3,500	—	3,500	
91,001	70	91,005	—		—	91,005	—	91,005	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
III. b Police.									
60,414	44	61,225	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	—	58,825	—	58,825	
31,336	24	36,300	—	B. <i>Passeports, arrestations et conduites</i>	—	36,300	—	36,300	
898,049	99	974,750	—	C. <i>Corps de police</i>	20,000	932,795	—	912,795	
173,420	75	190,850	—	D. <i>Prisons</i>	—	190,850	—	190,850	
199,118	64	199,200	—	E. <i>Etablissements pénitentiaires</i>	864,500	1,069,160	—	204,660	
—	—	—	—	F. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	7,460	7,460	—	—	
8,523	71	25,100	—	G. <i>Frais de justice et de police</i>	311,000	336,100	—	25,100	
91,001	70	91,005	—	H. <i>Etat civil</i>	—	91,005	—	91,005	
1,444,818	05	1,578,430	—			1,202,960	2,722,495	—	1,519,535
—									
IV. Affaires militaires.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .									
9,500	—	9,500	—	1. <i>Traitements des fonctionnaires</i>	—	9,500	—	9,500	
17,149	95	16,900	—	2. <i>Traitements des employés</i>	2,800	22,400	—	19,600	
6,969	65	7,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	7,000	—	7,000	
3,000	—	3,000	—	4. <i>Loyers</i>	—	3,000	—	3,000	
2,255	—	3,000	—	5. <i>Mobilisation, frais des préparatifs</i>	—	3,000	—	3,000	
38,874	60	39,400	—		2,800	44,900	—	42,100	
B. Commissariat des guerres.									
3,000	—	4,000	—	1. <i>Traitements du commissaire des guerres</i>	2,000	6,000	—	4,000	
3,500	—	3,500	—	2. <i>Traitements de son adjoint</i>	—	3,500	—	3,500	
16,700	—	43,210	—	3. <i>Traitements des employés</i>	—	43,210	—	43,210	
4,493	—	7,500	—	4. <i>Frais de bureau</i>	—	7,500	—	7,500	
3,300	—	6,000	—	5. <i>Loyers</i>	—	6,000	—	6,000	
1,498	25	1,500	—	6. <i>Frais d'équipement et d'organisation</i>	—	1,500	—	1,500	
—	—	1,300	—	7. <i>Frais d'administration divers</i>	—	1,300	—	1,300	
—	—	—	—	8. <i>Collection de modèles</i>	—	—	—	—	
10,830	40	11,185	—	9. <i>Part de la confection des effets militaires dans les frais d'administration, 1/6 (voir IV. F. 6.)</i>	11,180	—	11,180	—	
—	—	16,775	—	10. <i>Part des ateliers dans les frais d'administration, 1/4 (voir IV. G. 6.)</i>	16,770	—	16,770	—	
21,660	85	39,050	—		29,950	69,010	—	39,060	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
C. Dépôt de Tavannes.									
3,067		3,070		1. Loyers	5,060	8,130	—	3,070	
1,669	27	—		(Surveillance et frais divers.)					
4,736	27	3,070			5,060	8,130	—	3,070	
D. Administration des casernes.									
3,750		4,000		1. Traitement de l'intendant des casernes	—	4,000	—	4,000	
2,800		2,800		2. Traitements des employés	—	2,800	—	2,800	
20,998	09	21,000		3. Entretien	23,000	44,000	—	21,000	
2,920		3,000		4. Achat de literie.	—	3,000	—	3,000	
81,256	45	86,220		5. Loyers	8,500	94,720	—	86,220	
83,500		83,500		6. Indemnité de la Confédération	83,500	—	83,500	—	
28,224	54	33,520			115,000	148,520	—	33,520	
E. Administration des arrondissements.									
1. Traitements des commandants d'arrondissement:									
22,513	60	19,500		a. Traitements	—	19,500	—	19,500	
6,070	85	7,000		b. Vacations	—	7,000	—	7,000	
2,800		3,200		c. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps du landsturm	—	3,200	—	3,200	
16,376	22	18,100		2. Frais de bureau des commandants	—	18,100	—	18,100	
61,492	30	61,500		3. Chefs de section:					
1,611	25	3,000		a. Traitements	—	61,500	—	61,500	
5,315	59	5,500		b. Indemnités pour la tenue du contrôle de corps des services auxiliaires	—	3,000	—	3,000	
116,179	81	117,800		4. Recrutement	—	5,500	—	5,500	
					—	117,800	—	117,800	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes.									
865,671	02	500,000	—	1. Achats, salaires des ouvriers	—	500,000	—	500,000	
746	60	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	
35,413	35	11,000	—	3. Intérêts du fonds de roulement	18,000	29,000	—	11,000	
5,900	—	5,900	—	4. Loyer	—	5,900	—	5,900	
950,155	—	528,785	—	5. Produit	528,780	—	528,780	—	
10,830	40	11,185	—	6. Frais d'administration (IV. B. 9.).	—	11,180	—	11,180	
31,593	63	—	—		546,780	546,780	—	—	—
G. Conservation et entretien du matériel de guerre.									
13,258	64	29,000	—	1. Habillement, armement personnel et équipement	150,000	195,000	—	45,000	
—	—	700	—	2. Assurance des ouvriers contre les accidents	—	700	—	700	
2,118	60	1,000	—	(Vente de matériel de guerre.)					
4,306	35	8,000	—	3. Transports	—	8,000	—	8,000	
989	25	1,000	—	4. Assurance contre l'incendie	—	1,000	—	1,000	
19,616	—	26,790	—	5. Loyers	6,000	32,790	—	26,790	
—	—	16,775	—	6. Frais d'administration (voir IV. B. 10.)	—	16,770	—	16,770	
36,051	64	81,265	—		156,000	254,260	—	98,260	—
H. Vente de matériel de guerre cantonal.									
2,276	05	1,500	—	1. Vente d'ancien matériel de guerre	1,500	—	1,500	—	
1,658	—	—	—	(Vente d'anciens effets d'habillement et d'équipement.)					
3,934	05	1,500	—		1,500	—	1,500	—	—
J. Dépenses militaires diverses.									
29,865	70	30,000	—	1. Sociétés de tir	—	—	—	—	
500	—	500	—	2. Subventions aux corps de cadets	—	500	—	500	
5,061	45	10,000	—	3. Secours aux familles de militaires	30,000	40,000	—	10,000	
3,996	30	—	—	(Nouveaux contrôles de corps.)					
39,423	45	40,500	—		30,000	40,500	—	10,500	—

COMPTÉ DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IV. Affaires militaires.									
(Administration de l'arsenal.)									
27,127	35			1. Traitements des employés					
2,758	71			2. Frais de bureau					
1,274	20			3. Frais divers d'administration					
55	05			4. Collection de modèles					
2,700	—			5. Loyers					
16,957	60			6. Part des ateliers de l'arsenal dans les frais d'administration					
16,957	71								
(Ateliers de l'arsenal.)									
56,439	34			1. Salaires					
9,370	66			2. Outils et matériel de fabrication					
404	80			3. Assurance des ouvriers contre les accidents					
1,320	—			4. Intérêts du fonds de roulement					
5,300	—			5. Loyers					
72,133	95			6. Produit des ateliers					
16,957	60			7. Frais d'administration					
822	14			8. Inventaire, modification					
260	73								
(Administration de l'arsenal.)									
38,874	60	39,400	—	A. Frais d'administration de la Direction	2,800	44,900	—	42,100	
21,660	85	39,050	—	B. Commissariat des guerres	29,950	69,010	—	39,060	
4,736	27	3,070	—	C. Dépôt de Tavannes	5,060	8,130	—	3,070	
28,224	54	33,520	—	D. Administration des casernes	115,000	148,520	—	33,520	
116,179	81	117,800	—	E. Administration des arrondissements	—	117,800	—	117,800	
31,593	63	—		F. Confection des effets d'habillement et d'équipement des troupes	546,780	546,780	—	—	
36,051	64	81,265	—	G. Conservation et entretien du matériel de guerre	156,000	254,260	—	98,260	
3,934	05	1,500	—	H. Vente de matériel de guerre cantonal	1,500	—	1,500	—	
39,423	45	40,500	—	J. Dépenses militaires diverses	30,000	40,500	—	10,500	
16,957	71	—		(Administration de l'arsenal.)					
260	73	—		(Ateliers de l'arsenal.)					
266,320	46	353,105							
					887,090	1,229,900			342,810

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
389	25	400	—	1. Frais de bureau	—	400	—	400	—
500	—	500	—	2. Traitement du secrétaire	—	500	—	500	—
—	—	2,000	—	(Exposition nationale suisse, subvention à la section Cultes.)	—	—	—	—	—
889	25	2,900	—		—	900	—	—	900
B. Culte protestant.									
751,381	05	771,400	—	1. Traitements des pasteurs	—	769,200	—	769,200	—
5,564	90	6,300	—	2. Suppléments de traitement	—	6,100	—	6,100	—
21,125	20	20,950	—	3. Indemnités de logement	—	25,410	—	25,410	—
49,895	66	51,550	—	4. Indemnités de chauffage	—	51,610	—	51,610	—
35,865	—	39,100	—	5. Pensions de retraite	—	39,500	—	39,500	—
6,194	—	6,100	—	6. Subventions à des collatures et à des ecclésiastiques externes	—	6,100	—	6,100	—
580	—	580	—	7. Allocation en faveur du culte protestant de Soleure	—	580	—	580	—
801	35	801	—	8. Contributions de communes à la rétribution de pasteurs	801	—	801	—	—
1,915	50	2,000	—	9. Commission des examens de théologie	400	2,400	—	—	2,000
165,140	—	163,410	—	10. Loyers	—	152,925	—	—	152,925
1,600	—	1,600	—	11. Contribution aux frais du culte des sourds-muets (Paroisse française de St-Imier, rachat de l'indemnité de logement.)	—	1,600	—	—	1,600
—	—	20,000	—	7,500 — (Koeniz, église succursale, subvention pour la construction.)	—	—	—	—	—
15,500	—	—	—	15,500 — (Franches-Montagnes, rachat de l'indemnité de logement.)	—	—	—	—	—
2,000	—	—	—	2,000 — (Hindelbank, reconstruction de l'église, subvent.)	—	—	—	—	—
1,063,459	96	1,082,189	—		1,201	1,055,425	—	—	1,054,224

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
V. Cultes.									
C. Culte catholique romain.									
165,574	45	168,000	—	1. Traitements du clergé	—	168,100	—	168,100	
1,300	—	1,400	—	2. Suppléments de traitement	—	1,400	—	1,400	
2,650	—	2,450	—	3. Indemnités de logement	—	2,300	—	2,300	
800	—	900	—	4. Indemnités de chauffage	—	800	—	800	
12,775	—	12,600	—	5. Pensions de retraite	—	11,900	—	11,900	
1,865	—	1,865	—	6. Traitement de l'évêque	—	1,865	—	1,865	
23	70	200	—	7. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	
8,750	—	—	—	(Zwingen, rachat de l'indemnité de logement.)					
—	—	8,750	—	(Laufon, rachat de l'indemnité de logement.)					
193,738	15	196,165	—		50	186,615	—	186,565	
D. Culte catholique chrétien.									
16,400	—	16,400	—	1. Traitements des curés	—	16,400	—	16,400	
2,500	—	2,500	—	2. Suppléments de traitement	—	2,500	—	2,500	
1,450	—	1,150	—	3. Indemnités de logement	—	1,150	—	1,150	
1,050	—	1,050	—	4. Indemnités de chauffage	—	1,050	—	1,050	
2,750	—	2,750	—	5. Traitement de l'évêque	—	2,750	—	2,750	
80	50	200	—	6. Commission des examens de théologie .	50	250	—	200	
17,500	—	—	—	(St-Imier, rachat de l'indemnité de logement et construction d'une église, subvention.)					
—	—	7,500	—	(Laufon, rachat de l'indemnité de logement.)					
41,730	50	31,550	—		50	24,100	—	24,050	
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
889	25	2,900	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i> .	—	900	—	900	
1,063,459	96	1,082,189	—	B. <i>Culte protestant</i>	1,201	1,055,425	—	1,054,224	
193,738	15	196,165	—	C. <i>Culte catholique romain</i>	50	186,615	—	186,565	
41,730	50	31,550	—	D. <i>Culte catholique chrétien</i>	50	24,100	—	24,050	
1,299,817	86	1,312,804	—		1,301	1,267,040	—	1,265,739	
VI. Instruction publique.									
A. Frais d'administration de la Direction et du Synode.									
5,031	25	5,125	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,125	—	5,125	
17,000	—	17,000	—	2. Traitements des employés	—	16,200	—	16,200	
7,653	05	7,650	—	3. Frais de bureau	—	8,250	—	8,250	
950	—	950	—	4. Loyers	—	950	—	950	
8,708	—	9,000	—	5. Indemnités des commissions d'examen et des experts, frais de déplacement. . .	7,000	16,000	—	9,000	
4,136	05	5,500	—	6. Frais du Synode	—	5,500	—	5,500	
7,500	—	7,500	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)					
50,978	35	52,725	—		7,000	52,025	—	45,025	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
341,749	50	374,393	—	1. Traitements des professeurs et privats-docents de l'Université	47,800	413,925	—	366,125	
4,500	—	7,500	—	2. Pensions de retraite	—	7,500	—	7,500	
50,300	—	54,400	—	3. Traitements des assistants	—	50,800	—	50,800	
50,111	80	50,630	—	4. Traitements des employés	900	49,330	—	48,430	
—	—	—	—	4 ^a . Polyclinique, traitement	—	14,635	—	14,635	
77,077	10	82,500	—	5. Frais d'administration (mobilier, chauffage, etc.)	2,500	85,000	—	82,500	
143,535	—	146,535	—	6. Loyers	—	146,535	—	146,535	
25,000	—	25,000	—	7. Bibliothèque de la ville, subvention	—	25,000	—	25,000	
8. Matériel d'enseignement et établissements subsidiaires :									
15,364	80			1. Polyclinique					
3,554	60			2. Clinique chirurgicale					
1,681	—			3. Clinique médicale					
5,699	88			4. Cabinet d'anatomie					
3,331	20			5. Cabinet de physiologie					
2,370	25			6. Cabinet d'ophtalmologie					
925	10			7. Institut d'otiatrie et de laryngologie					
3,546	01			8. Institut pathologique					
3,949	90			9. Laboratoire de chimie médicale					
3,078	05			10. Institut d'hygiène et de bactériologie					
2,700	—			11. Institut « Pasteur »					
3,791	75			12. Laboratoire de chimie organique					
5,608	60			13. Laboratoire de chimie inorganique					
4,169	05			14. Cabinet de physique et Observatoire					
628	60			15. Collections minéralogiques					
1,372	30			16. Collections zoologiques					
3,626	93			17. Institut pharmaceutique					
96	80	82,000	—	18. Institut pharmacologique					
3,115	50			19. Institut de dermatologie					
1,527	15			20. Institut géographique					
—	—			21. Institut psychologique					
1,376	45			22. Collection d'objets d'art historiques					
563	45			23. Biologie physico-chimique					
3,236	15			24. Cabinet d'anatomie					
—	—			25. Cabinet de physiologie					
2,864	81			26. Cabinet d'anatomie pathologique					
894	95			27. Cours de zootechnie					
860	85			28. Clinique chirurgicale					
597	15			29. Clinique médicale					
902	85			30. Clinique ambulatoire					
1,999	80			31. Pharmacie					
1,459	15			32. Bibliothèque					
—	—			33. Inspection des viandes					
790	30			34. Ecole normale supérieure					
14,178	85			35. Emoluments des laboratoires					
5,482	95			36. Bibliothèques des séminaires					
769,260	88	822,958	—	A reporter	71,400	897,425	—	826,025	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
B. Université.									
769,260	88	822,958	—	9. Jardin botanique : a. Entretien	Report	71,400	897,425	—	826,025
34,847	73	35,330	—	b. Loyer du jardin botanique		1,400	25,500	—	35,510
9,163	01	7,000	—	c. Subvention du conseil de bourgeoisie de la ville de Berne		1,000	—	—	—
9,128	—	6,000	—	10. Hôpital vétérinaire		32,000	25,000	7,000	—
2,500	—	2,500	—	11. Droits d'immatriculation		6,300	—	6,300	—
170,000	—	200,000	—	12. Subvention de la municipalité de Berne pour la polyclinique		10,000	—	10,000	—
15,030	—	10,000	—	13. Subvention de l'Etat pour les cliniques de l'hôpital de l'Ile: a. Contribution aux frais des cliniques		—	200,000	—	200,000
3,000	—	3,000	—	b. Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques		—	15,000	—	15,000
42,330	15	42,330	—	c. Contribution aux frais de l'institut de radiographie		—	3,000	—	3,000
10,845	20	8,219	—	d. Amortissement des avances pour constructions		9,350	51,680	—	42,330
1,500	—	1,500	—	e. Indemnité pour l'entretien des bâtiments		—	8,220	—	8,220
1,026,022	95	1,107,837	—	14. Subvention de l'Etat pour la polyclinique de l'hôpital « Jenner »		—	1,500	—	1,500
						131,450	1,239,735	—	1,108,285
C. Ecoles moyennes.									
61,500	—	61,500	—	1. Ecole cantonale de Porrentruy, subvention de l'Etat		—	61,500	—	61,500
314,371	80	331,997	—	2. Subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases		12,000	348,641	—	336,641
910,541	05	957,523	—	3. Subventions de l'Etat aux écoles secondaires		11,500	988,624	—	977,124
11,000	—	11,000	—	4. Inspections		—	11,000	—	11,000
92,192	35	93,925	—	5. Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes		—	92,225	—	92,225
15,584	65	18,200	—	6. Bourses		2,300	20,000	—	17,700
2,500	—	2,500	—	7. Caisse pour les frais de remplacement des maîtres secondaires, subvention		—	2,500	—	2,500
700	—	800	—	8. Subventions pour des voyages d'études de maîtres d'écoles moyennes		—	800	—	800
1,408,389	85	1,477,445	—			25,800	1,525,290	—	1,499,490

COMPTÉ DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
D. Ecoles primaires.									
2,484,670	30	2,522,000	—	1. Contributions aux traitements des maîtres	—	2,548,000	—	2,548,000	
152,284	—	152,708	—	2. Subventions extraordinaires à des communes pauvres	—	152,708	—	152,708	
97,128	15	104,000	—	3. Pensions de retraite	—	104,000	—	104,000	
27,933	25	29,000	—	4. Subventions à des écoles communales supérieures	—	29,000	—	29,000	
16,300	—	15,500	—	5. Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques . . .	—	14,500	—	14,500	
60,000	—	60,000	—	6. Subventions pour la construction de maisons d'école	10,000	70,000	—	60,000	
296,511	15	313,500	—	7. Ecoles de couture	—	311,000	—	311,000	
4,600	—	5,000	—	8. Gymnastique	600	11,855	—	11,255	
64,890	90	64,775	—	9. Inspecteurs d'écoles	—	65,075	—	65,075	
3,899	05	5,000	—	10. Enseignement par sections de classe .	—	5,000	—	5,000	
5,600	—	7,000	—	11. Enseignement des travaux manuels .	—	7,000	—	7,000	
59,729	05	63,000	—	12. Subventions pour fournitures scolaires	—	63,000	—	63,000	
68,760	05	70,000	—	13. Ecoles complémentaires	—	80,000	—	80,000	
16,128	60	18,000	—	14. Remplacement d'instituteurs malades .	—	18,000	—	18,000	
643	75	2,000	—	15. Remplacement de maîtresses de couture malades	—	2,000	—	2,000	
6,083	35	9,050	—	16. Subventions aux établissements spéciaux pour l'éducation des enfants sourds-muets, aveugles, etc.	—	8,150	—	8,150	
3,365,161	60	3,440,533	—		10,600	3,489,288	—	3,478,688	
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des instituteurs :									
A. Section inférieure à Hofwil.									
9,442	59	10,200	—	a. Administration	—	10,480	—	10,480	
38,641	22	40,660	—	b. Enseignement	800	41,530	—	40,730	
22,571	12	27,000	—	c. Nourriture	500	27,500	—	27,000	
21,055	27	17,000	—	d. Entretien	—	17,000	—	17,000	
15,610	—	15,910	—	e. Loyer	—	15,710	—	15,710	
362	22	100	—	f. Exploitation agricole	800	700	100	—	
107,682	42	110,670	—		Roulement	2,100	112,920	—	110,820
256	65	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
19,122	50	20,000	—	h. Pensions	20,000	—	20,000	—	
88,816	57	90,670	—		22,100	112,920	—	90,820	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
B. Section supérieure à Berne.									
a. Administration:									
574	65	500	—	1. Mobilier, achat et entretien	—	500	—	500	—
4,450	20	4,000	—	2. Chauffage, éclairage, etc.	400	4,400	—	4,000	—
1,600	—	1,600	—	3. Concierge	—	1,600	—	1,600	—
236	25	165	—	4. Frais de bureau	—	165	—	165	—
78	90	250	—	5. Bâtiments, entretien	—	250	—	250	—
42,638	10	46,800	—	b. Enseignement:					
2,959	55	2,500	—	1. Traitements	—	46,800	—	46,800	—
9,415	—	9,415	—	2. Matériel d'enseignement, bibliothèque, etc.	—	2,500	—	2,500	—
47,287	90	50,800	—	c. Loyer	—	9,415	—	9,415	—
525	—	525	—	d. Bourses.	—	50,800	—	50,800	—
109,765	55	116,555	—	e. Indemnités de déplacement.	—	525	—	525	—
					400	116,955	—	116,555	—
2. Ecole normale de Porrentruy.									
a. Administration									
7,064	80	8,300	—	—	—	8,300	—	8,300	—
34,199	19	38,330	—	b. Enseignement	400	38,730	—	38,330	—
14,648	55	15,475	—	c. Nourriture	25	15,500	—	15,475	—
6,633	40	7,225	—	d. Entretien	—	7,225	—	7,225	—
62,545	94	69,330	—	Roulement	425	69,755	—	69,330	—
1,233	10	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
8,187	50	7,480	—	f. Pensions	6,600	—	6,600	—	—
16,000	—	16,000	—	g. Bourses pour les élèves externes	—	16,000	—	16,000	—
71,591	54	77,850	—		7,025	85,755	—	78,730	—
3. Ecole normale d'Hindelbank.									
a. Administration									
2,562	70	3,040	—	—	—	3,055	—	3,055	—
10,209	39	11,690	—	b. Enseignement	—	11,895	—	11,895	—
8,295	90	10,000	—	c. Nourriture	—	10,000	—	10,000	—
5,084	51	5,000	—	d. Entretien	—	5,000	—	5,000	—
1,730	—	1,730	—	e. Loyer	—	1,895	—	1,895	—
27,882	50	31,460	—	Roulement	—	31,845	—	31,845	—
378	50	—	—	f. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
6,475	—	7,000	—	g. Pensions	7,230	—	7,230	—	—
21,786	—	24,460	—		7,230	31,845	—	24,615	—

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
4. Ecole normale de Delémont.									
5,072	95	6,000	—	a. Administration	—	6,890	—	6,890	
6,581	49	8,517	—	b. Enseignement	—	15,030	—	15,030	
12,750	—	10,043	—	c. Nourriture	20	14,780	—	14,760	
3,756	45	3,800	—	d. Entretien	—	6,000	—	6,000	
2,555	—	2,555	—	e. Loyer	—	2,555	—	2,555	
—	—	—	—	f. Jardin et poulailler	605	1,605	—	1,000	
30,715	89	30,915	—	Roulement	625	46,860	—	46,235	
123	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
5,300	—	5,375	—	h. Pensions	8,500	—	8,500	—	
25,292	89	25,540	—		9,125	46,860	—	37,735	
5. Cours de répétition et pensions.									
4,100	—	4,100	—	a. Pensions	—	7,100	—	7,100	
1,815	—	2,700	—	b. Cours de répétition et de perfectionnement	—	—	—	—	
5,915	—	6,800	—		—	7,100	—	7,100	
6. Musée scolaire suisse, subvention . . .									
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	
11,000	—	11,000	—		—	11,000	—	11,000	
7. Allocation prélevée sur la subvention scolaire fédérale (VI. J. 2. c.) . . .									
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	
60,000	—	60,000	—		60,000	—	60,000	—	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
E. Ecoles normales.									
1. Ecole normale allemande des institu- teurs: A. Section inférieure à Hofwil B. Section supérieure à Berne 2. Ecole normale de Porrentruy 3. Ecole normale d'Hindelbank 4. Ecole normale de Delémont 5. Cours de répétition et pensions 6. Musée scolaire, subvention 7. Allocation prélevée sur la subvention fédérale pour l'école primaire 									
88,816	57	90,670	—			22,100	112,920	—	90,820
109,765	55	116,555	—			400	116,955	—	116,555
198,582	12	207,225	—			22,500	229,875	—	207,375
71,591	54	77,850	—			7,025	85,755	—	78,730
21,786	—	24,460	—			7,230	31,845	—	24,615
25,292	89	25,540	—			9,125	46,860	—	37,735
317,252	55	335,075	—			45,880	394,335	—	348,455
5,915	—	6,800	—			—	7,100	—	7,100
11,000	—	11,000	—			—	11,000	—	11,000
60,000	—	60,000	—			60,000	—	60,000	—
274,167	55	292,875	—			105,880	412,435	—	306,555
F. Institutions de sourds-muets.									
1. Etablissement de Münchenbuchsee. a. Administration b. Enseignement c. Nourriture d. Entretien e. Loyer f. Métiers g. Exploitation agricole h. Augmentations et diminutions à l'inventaire i. Pensions 									
5,063	—	5,100	—			—	5,115	—	5,115
11,898	32	12,300	—			—	11,900	—	11,900
24,201	60	25,000	—			—	27,000	—	27,000
18,423	20	14,150	—			—	15,100	—	15,100
7,485	—	7,485	—			—	7,485	—	7,485
898	10	1,000	—			6,200	5,200	1,000	—
709	90	1,000	—			4,400	3,400	1,000	—
65,463	12	62,035	—			10,600	75,200	—	64,600
461	55	—	—			—	—	—	—
15,653	75	14,885	—			15,600	—	15,600	—
50,270	92	47,150	—			26,200	75,200	—	49,000
2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern. Subvention de l'Etat 									
11,100	—	10,500	—			—	11,250	—	11,250
11,100	—	10,500	—			—	11,250	—	11,250
3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets 									
2,665	—	2,500	—			2,500	—	2,500	—
2,665	—	2,500	—			2,500	—	2,500	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
F. Institutions de sourds-muets.									
50,270	92	47,150	—	1. Etablissement de Münchenbuchsee . . .	26,200	75,200	—	49,000	
11,100	—	10,500	—	2. Etablissement de sourdes-muettes de Wabern.	—	11,250	—	11,250	
2,665	—	2,500	—	3. Intérêts du fonds de l'institution des sourds-muets	2,500	—	2,500	—	
58,705	92	55,150	—		28,700	86,450	—	57,750	
G. Encouragements aux beaux-arts.									
15,000	—	15,000	—	1. Musée historique, subvention	—	15,000	—	15,000	
3,000	—	3,000	—	2. Musée des beaux-arts, subvention	—	3,000	—	3,000	
3,000	—	3,000	—	3. Musée académique, subvention	—	3,000	—	3,000	
4,300	—	4,300	—	4. Ecole de musique, subvention	—	4,300	—	4,300	
1,114	—	1,114	—	5. Glossaire des dialectes de la Suisse, subventions	—	922	—	922	
300	—	300	—	6. Bibliographie de la Suisse, subvention	—	300	—	300	
6,626	—	6,420	—	7. Conservation de monuments historiques	—	6,350	—	6,350	
2,000	—	2,000	—	8. « Bärndütsch », subvention	—	2,300	—	2,300	
5,000	—	5,000	—	9. Théâtre de Berne, subvention	—	5,000	—	5,000	
600	—	600	—	10. Musée alpin, subvention	—	600	—	600	
—	—	20,000	—	(Relief Simon, amortissement du prix d'achat.)					
3,000	—	3,000	—	(Rédaction et impression des Fontes rerum bernensium.)					
43,940	—	63,734	—			—	40,772	—	40,772
H. Librairie scolaire.									
1. Matériel d'enseignement.									
320,117	60	309,627	—	a. Provisions en magasin au 1 ^{er} janvier	—	305,335	—	305,335	
164,316	90	65,155	—	b. Frais d'établissement de matériel d'enseignement	—	161,150	—	161,150	
182,707	20	177,866	—	c. Produit de la vente de matériel d'enseignement	182,200	—	182,200	—	
954	—	800	—	d. Exemplaires gratuits	—	950	—	950	
345,911	65	245,335	—	e. Provisions en magasin au 31 décembre	339,647	—	339,647	—	
43,230	35	47,619	—		521,847	467,435	54,412	—	
2. Frais.									
7,649	95	9,300	—	a. Traitements	—	8,900	—	8,900	
2,586	35	2,060	—	b. Salaires	—	2,060	—	2,060	
4,427	27	4,150	—	c. Frais de magasin et de bureau	—	4,250	—	4,250	
1,990	—	1,990	—	d. Loyer	—	2,460	—	2,460	
973	32	1,800	—	e. Frais de transport et affranchissement	1,500	3,000	—	1,500	
6,435	25	6,000	—	f. Intérêts du fonds de roulement	—	6,500	—	6,500	
24,062	14	25,300	—		1,500	27,170	—	25,670	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VI. Instruction publique.									
H. Librairie scolaire.									
3,904	24	3,600	—	3. Emploi du produit.					
—	—	—	—	a. Feuille officielle scolaire, frais d'édition		—	4,000	—	4,000
15,263	97	18,719	—	b. Carte murale du canton de Berne, amortissement.		—	1,105	—	1,105
19,168	21	22,319	—	c. Versement au fonds de réserve		—	23,637	—	23,637
						—	28,742	—	28,742
43,230	35	47,619	—	1. Matériel d'enseignement	521,847	467,435	54,412	—	—
24,062	14	25,300	—	2. Frais	1,500	27,170	—	25,670	
19,168	21	22,319	—	Produit	523,347	494,605	28,742	—	—
19,168	21	22,319	—	3. Emploi du produit	—	28,742	—	28,742	
—	—	—	—		523,347	523,347	—	—	—
J. Subvention fédérale pour l'école primaire.									
387,526	20	387,000	—	1. Subvention de la Confédération . . .	387,000	—	387,000	—	—
130,000	—	130,000	—	2. Emploi de la subvention:					
37,991	65	38,000	—	a. Caisse d'assurance des instituteurs, subvention	—	130,000	—	130,000	
60,000	—	60,000	—	b. Suppléments de pensions à des instituteurs et institutrices retraités . .	—	38,000	—	38,000	
10,000	—	10,000	—	c. Allocation destinée à couvrir le surplus de dépenses occasionné par les écoles normales de l'Etat (VI. E. 7.)	—	60,000	—	60,000	
60,000	—	60,000	—	d. Subventions pour constructions de maisons d'école	—	10,000	—	10,000	
88,934	55	89,000	—	e. Subventions aux communes lourdement grevées et à facultés contributives restreintes	—	60,000	—	60,000	
600	—	—	—	f. Subventions aux communes à raison de 80 et. par élève primaire . . . (Subventions en faveur de cours de gymnastique.)	—	89,000	—	89,000	
—	—	—	—		387,000	387,000	—	—	—
K. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
1,500	—	1,500	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool . .	1,085	—	1,085	—	—
1,500	—	1,500	—	2. Refuges pour enfants, subvention . .	—	1,085	—	1,085	
—	—	—	—		1,085	1,085	—	—	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique.									
309	10	400	—	1. Commission cantonale	—	400	—	400	
12,670	20	12,250	—	2. Inspecteur cantonal et adjoint:					
4,929	30	4,200	—	a. Traitements	—	11,250	—	11,250	
			—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	4,200	—	4,200	
			—	c. Loyer	—	900	—	900	
17,073	15	18,000	—	3. Inspecteurs d'arrondissement	—	18,000	—	18,000	
34,981	75	33,850	—		—	34,750	—	34,750	
C. Assistance des indigents.									
1,214,608	25	1,185,000	—	1. Subventions aux communes:					
406,645	92	410,000	—	a. Subventions pour l'assistance permanente	—	1,300,000	—	1,300,000	
			—	b. Subventions pour l'assistance temporaire	—	460,000	—	460,000	
309,848	98	320,000	—	2. Assistance extérieure:					
369,990	93	380,000	—	a. Assistance hors du canton	—	335,000	—	335,000	
200,000	—	200,000	—	b. Subventions suivant les §§ 59 et 123 de la loi sur l'assistance publique	—	400,000	—	400,000	
2,501,094	08	2,495,000	—	3. Subventions extraordinaires aux communes	—	200,000	—	200,000	
					—	2,695,000	—	2,695,000	
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions.									
12,125	—			1. Hospice de l'Oberland, à Utzigen					
9,300	—			2. Hospice du Seeland, à Worben					
11,575	—			3. Hospice du Mittelland, à Riggisberg					
8,650	—			4. Hospice de la ville de Berne, à Küblewil	—	85,000	—	85,000	
10,700	—	83,000	—	5. Hospice de la Haute-Argovie, à Dettenbühl					
10,525	—			6. Hospice de l'Emmenthal, à Frienisberg					
6,000	—			7. Hospice du district de Signau, à Langnau					
11,675	—			8. Hospices communaux divers					
80,550	—	83,000	—		—	85,000	—	85,000	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
E. Maisons d'éducation des districts et privées, subventions.									
2,500	—	2,500	—	1. Orphelinat de Saignelégier	—	2,500	—	2,500	—
3,500	—	3,500	—	2. Orphelinat de Porrentruy	—	3,500	—	3,500	—
3,500	—	3,500	—	3. Orphelinat de Courtelary	—	3,500	—	3,500	—
6,000	—	6,000	—	4. Orphelinats de Delémont	—	6,000	—	6,000	—
2,500	—	2,500	—	5. Orphelinat de Reconvilier	—	2,500	—	2,500	—
5,000	—	5,000	—	6. Maison d'éducation d'Oberbipp	—	5,000	—	5,000	—
4,000	—	4,000	—	7. Maison d'éducation d'Enggistein	—	4,000	—	4,000	—
2,500	—	2,500	—	8. Maison d'éducation du Steinhölzli	—	2,500	—	2,500	—
7,000	—	7,000	—	9. Maison pour enfants faibles d'esprit à Berthoud	—	7,000	—	7,000	—
4,670	—	7,000	—	10. Maison pour enfants faibles d'esprit à Steffisbourg	—	7,000	—	7,000	—
41,170	—	43,500	—		—	43,500	—	43,500	—
F. Maisons cantonales d'éducation.									
1. Landorf.									
4,492	35	4,000	—	a. Administration	—	4,200	—	4,200	—
5,035	06	5,100	—	b. Enseignement	—	5,100	—	5,100	—
15,155	57	15,185	—	c. Nourriture	—	15,185	—	15,185	—
11,321	83	8,200	—	d. Entretien	800	9,000	—	8,200	—
5,190	—	5,330	—	e. Loyers	—	5,330	—	5,330	—
7,250	02	5,300	—	f. Exploitation agricole	19,700	14,400	5,300	—	—
—	—	1,200	—	(Ameublement de la salle à manger.)					
33,944	79	33,715	—						
467	30	—	—						
11,737	50	9,915	—						
—	—	400	—						
21,739	99	24,200	—						
Roulement									
g. Augmentations et diminutions à l'inventaire									
h. Pensions									
(Exposition nationale suisse, frais de participation.)									
31,500	—	54,300	—						
2. Aarwangen.									
3,987	15	3,655	—	a. Administration	—	3,700	—	3,700	—
4,767	74	5,150	—	b. Enseignement	—	5,150	—	5,150	—
15,128	97	16,000	—	c. Nourriture	—	14,755	—	14,755	—
8,818	25	9,410	—	d. Entretien	900	8,900	—	8,000	—
4,835	—	4,835	—	e. Loyers	—	4,835	—	4,835	—
3,613	67	5,100	—	f. Exploitation agricole	17,810	12,580	5,230	—	—
33,923	44	33,950	—						
53	80	—	—						
10,207	50	10,350	—						
23,662	14	23,600	—						
Roulement									
g. Augmentations et diminutions à l'inventaire									
h. Pensions									
27,160	—	50,760	—						

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
3. Cerlier.									
3,749	31	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—
3,167	06	4,000	—	b. Enseignement	—	4,000	—	4,000	—
15,900	11	15,615	—	c. Nourriture	200	15,815	—	15,615	—
5,783	75	7,000	—	d. Entretien	700	7,700	—	7,000	—
3,800	—	3,785	—	e. Loyer	—	3,785	—	3,785	—
8,266	—	5,000	—	f. Exploitation agricole	24,700	19,700	5,000	—	—
24,134	23	29,400	—	Roulement		25,600	55,000	—	29,400
331	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
8,517	50	8,000	—	h. Pensions	9,000	1,000	8,000	—	—
15,947	73	21,400	—			34,600	56,000	—	21,400
4. Kehrsatz.									
4,020	88	4,000	—	a. Administration	—	4,000	—	4,000	—
4,018	68	4,400	—	b. Enseignement	—	4,300	—	4,300	—
14,287	21	15,200	—	c. Nourriture	350	15,550	—	15,200	—
7,244	19	6,700	—	d. Entretien	—	6,840	—	6,840	—
4,660	—	4,660	—	e. Loyer	—	4,660	—	4,660	—
1,740	96	2,960	—	f. Exploitation agricole	18,300	15,300	3,000	—	—
32,490	—	32,000	—	Roulement		18,650	50,650	—	32,000
297	50	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
9,692	50	9,500	—	h. Pensions	10,000	500	9,500	—	—
22,500	—	22,500	—			28,650	51,150	—	22,500
5. Bretièges.									
4,240	74	4,135	—	a. Administration	—	4,050	—	4,050	—
4,321	67	4,200	—	b. Enseignement	—	3,800	—	3,800	—
14,506	59	13,800	—	c. Nourriture	200	14,565	—	14,365	—
10,020	65	8,800	—	d. Entretien	—	8,800	—	8,800	—
3,765	—	3,765	—	e. Loyer	—	4,100	—	4,100	—
5,519	38	4,600	—	f. Exploitation agricole	15,150	10,470	4,680	—	—
31,335	27	30,100	—	Roulement		15,350	45,785	—	30,435
707	90	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
11,055	85	9,100	—	h. Pensions	10,000	900	9,100	—	—
20,987	32	21,000	—			25,350	46,685	—	21,335

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
F. Maisons cantonales d'éducation.									
6. Sonvilier.									
5,103	84	5,200	—	a. Administration	—	5,200	—	5,200	—
4,014	32	5,200	—	b. Enseignement	—	5,200	—	5,200	—
16,479	41	17,300	—	c. Nourriture	180	18,180	—	18,000	—
6,562	37	12,000	—	d. Entretien	—	12,000	—	12,000	—
4,385	—	4,385	—	e. Loyer	—	4,385	—	4,385	—
4,523	12	285	—	f. Exploitation agricole	26,710	25,725	985	—	—
32,021	82	43,800	—	Roulement	26,890	70,690	—	43,800	—
13,029	95	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
12,522	30	11,300	—	h. Pensions	12,500	1,200	11,300	—	—
32,529	47	32,500	—		39,390	71,890	—	32,500	—
7. Loveresse.									
3,969	50	2,960	—	a. Administration	—	3,200	—	3,200	—
1,925	45	3,300	—	b. Enseignement	—	3,300	—	3,300	—
7,019	70	9,000	—	c. Nourriture	—	9,000	—	9,000	—
3,660	60	4,800	—	d. Entretien	—	4,800	—	4,800	—
2,810	—	2,810	—	e. Loyer	—	2,810	—	2,810	—
76	65	820	—	f. Exploitation agricole	5,900	5,140	760	—	—
19,308	60	22,050	—	Roulement	5,900	28,250	—	22,350	—
1,241	—	—	—	g. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
4,765	—	5,400	—	h. Pensions	6,000	600	5,400	—	—
15,784	60	16,650	—		11,900	28,850	—	16,950	—
1. Landorf									
21,739	99	24,200	—	2. Aarwangen	31,500	54,300	—	22,800	—
23,662	14	23,600	—	3. Cerlier	27,160	50,760	—	23,600	—
15,947	73	21,400	—	4. Kehrsatz	34,600	56,000	—	21,400	—
22,500	—	22,500	—	5. Bretièges	28,650	51,150	—	22,500	—
20,987	32	21,000	—	6. Sonvilier	25,350	46,685	—	21,335	—
32,529	47	32,500	—	7. Loveresse	39,390	71,890	—	32,500	—
15,784	60	16,650	—		11,900	28,850	—	16,950	—
153,151	25	161,850	—		198,550	359,635	—	161,085	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
G. Subventions diverses.									
27,971	10	30,000	—	1. Bourses pour apprentissages	—	30,000	—	30,000	
25,126	35	30,000	—	2. Assistance de malades étrangers au canton	—	25,000	—	25,000	
5,000	—	5,000	—	3. Subventions à des sociétés de secours à l'étranger	—	5,000	—	5,000	
20,000	—	20,000	—	4. Secours en cas de dommages dus aux éléments	—	20,000	—	20,000	
78,097	45	85,000	—		—	80,000	—	80,000	
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
35,993	75	36,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	36,200	—	36,200	—	—
35,993	75	36,000	—	2. Subventions	—	36,200	—	36,200	
—	—	—	—		36,200	36,200	—	—	
J. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations.									
45,854	20	—	—	1. Prélèvement sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité	—	—	—	—	—
45,854	20	—	—	2. Subventions à des hôpitaux et établissements de charité	—	—	—	—	—
—	—	—	—		—	—	—	—	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
VIII. Assistance publique.									
39,586	42	45,550	—	A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	500	43,250	—	—	42,750
34,981	75	33,850	—	B. <i>Commission et inspecteurs de l'assistance publique</i>	—	34,750	—	—	34,750
2,501,094	08	2,495,000	—	C. <i>Assistance des indigents</i>	—	2,695,000	—	—	2,695,000
80,550	—	83,000	—	D. <i>Hospices régionaux d'invalides, subventions</i>	—	85,000	—	—	85,000
41,170	—	43,500	—	E. <i>Maisons d'éducation des districts et privées, subventions</i>	—	43,500	—	—	43,500
153,151	25	161,850	—	F. <i>Maisons cantonales d'éducation</i>	198,550	359,635	—	—	161,085
78,097	45	85,000	—	G. <i>Subventions diverses</i>	—	80,000	—	—	80,000
—	—	—	—	H. <i>Mesures propres à combattre l'alcoolisme</i>	36,200	36,200	—	—	—
—	—	—	—	J. <i>Subventions à des hôpitaux et établissements de charité pour nouvelles constructions et installations</i>	—	—	—	—	—
2,928,630	95	2,947,750	—			235,250	3,377,335	—	3,142,085
—									
IX. a Economie publique.									
A. <i>Frais d'administration de la Direction.</i>									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitements du secrétaire</i>	—	5,500	—	—	5,500
17,600	—	17,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	17,600	—	—	17,600
5,148	55	6,000	—	3. <i>Frais de bureau</i>	—	6,600	—	—	6,600
2,045	—	2,045	—	4. <i>Loyers</i>	—	2,045	—	—	2,045
30,293	55	31,145	—			—	31,745	—	31,745
B. <i>Statistique.</i>									
5,500	—	5,500	—	1. <i>Traitements du chef de bureau</i>	—	5,500	—	—	5,500
6,800	—	7,600	—	2. <i>Traitements des employés</i>	—	7,600	—	—	7,600
5,751	87	5,000	—	3. <i>Frais de bureau et d'impression</i>	—	5,000	—	—	5,000
—	—	470	—	4. <i>Loyer</i>	—	470	—	—	470
997	40	1,000	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)	—	—	—	—	—
19,049	27	19,570	—			—	18,570	—	18,570

COMpte DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes	
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.	
Administration courante.										
IX.a Economie publique.										
C. Commerce et industrie.										
10,461	40	12,000	—	1. Encouragements au commerce et à l'industrie en général	—	8,000	—	8,000		
14,220	—	14,500	—	2. Bourses	—	10,000	—	10,000		
233,923	—	252,000	—	3. Ecoles professionnelles et industrielles .	—	240,000	—	240,000		
19,000	—	18,000	—	4. Conservatoire des arts et métiers .	—	18,000	—	18,000		
8,000	—	8,000	—	5. Chambre du commerce et de l'industrie:						
1,069	10	1,500	—	a. Traitements des fonctionnaires . . .	—	9,000	—	9,000		
4,969	96	6,000	—	b. Indemnités de séance et de route .	—	1,500	—	1,500		
5,065	—	5,900	—	c. Frais de bureau et de déplacement, publications .	—	6,000	—	6,000		
1,540	—	1,540	—	d. Traitements des employés . . .	—	5,900	—	5,900		
7,580	—	7,500	—	e. Loyers . . .	—	1,540	—	1,540		
25,000	—	25,000	—	6. Enseignement de l'économie domestique	—	7,500	—	7,500		
2,000	—	2,000	—	7. Sociétés de développement, subvention	—	25,000	—	25,000		
49,263	61	47,000	—	8. Association «Pro Sempione», subvention	—	2,000	—	2,000		
1,784	95	1,500	—	9. Apprentissages	11,000	61,000	—	50,000		
100,000	—	100,000	—	10. Loi sur la protection des ouvrières, inspection (Exposition nationale suisse en 1914, subvention.)	—	2,000	—	2,000		
483,877	02	502,440	—		11,000	397,440	—	386,440		
D. Technicum de Berthoud.										
1. Enseignement:										
90,523	—	101,000	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	102,400	—	102,400		
7,468	64	7,100	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	9,700	—	9,700		
2. Administration:										
779	10	900	—	a. Commission de surveillance et d'examen	—	900	—	900		
4,159	02	4,100	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	4,100	—	4,100		
11,112	60	10,800	—	c. Chauffage, éclairage et nettoyage .	—	10,800	—	10,800		
2,718	80	3,200	—	d. Concierge	—	3,100	—	3,100		
—	—	20,200	—	3. Intérêt du capital de construction .	—	19,758	—	19,758		
—	—	4,820	—	4. Loyer	—	8,662	—	8,662		
116,761	16	152,120	—		Roulement	—	159,420	—	159,420	
18,988	—	15,500	—	5. Ecolages	17,000	—	17,000	—	—	
19,655	05	28,440	—	6. Subvention de la ville de Berthoud .	22,600	—	22,600	—	—	
38,808	—	45,330	—	7. Subvention de la Confédération . . .	46,200	—	46,200	—	—	
3,975	—	4,200	—	8. Bourses	—	4,200	—	4,200		
43,285	11	67,050	—		85,800	163,620	—	77,820		

COMPTÉ DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. a Economie publique.									
E. Technicum de Bienne.									
a. Technicum.									
1. Enseignement:									
125,775	—	127,200	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	129,410	—	129,410	
19,653	60	25,325	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	24,710	—	24,710	
2. Administration:									
1,722	80	1,600	—	a. Commission de surveillance et d'examen . . .	—	1,600	—	1,600	
2,520	—	2,520	—	b. Traitements	—	1,660	—	1,660	
5,267	80	6,580	—	c. Frais de bureau et de déplacement	1,000	7,330	—	6,330	
8,689	50	10,370	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	10,263	—	10,263	
3,700	—	3,700	—	e. Concierges	—	3,700	—	3,700	
387	60	800	—	3. Bureau d'observation	1,500	1,500	—	—	
—	—	14,500	—	4. Loyer	—	14,500	—	14,500	
167,716	30	192,595	—	Roulement	2,500	194,673	—	192,173	
18,070	—	20,000	—	5. Ecolages	18,000	—	18,000	—	
9,767	40	12,300	—	6. Produit des travaux des élèves . . .	12,300	—	12,300	—	
740	—	500	—	7. Recettes diverses	500	—	500	—	
1,451	—	1,200	—	8. Intérêts des capitaux	1,600	—	1,600	—	
29,309	65	31,910	—	9. Subvention de la ville de Bienne . . .	32,040	—	32,040	—	
49,759	—	48,365	—	10. Subvention de la Confédération . . .	49,160	—	49,160	—	
700	—	1,000	—	11. Bourses	—	1,000	—	1,000	
59,319	25	79,320	—		116,100	195,673	—	79,573	
b. Ecole des chemins de fer:									
1. Enseignement:									
24,604	—	25,350	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	25,200	—	25,200	
446	20	510	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	460	—	460	
2. Administration:									
30	20	120	—	a. Commission de surveillance et d'examen . . .	—	120	—	120	
890	—	890	—	b. Traitements	—	840	—	840	
1,085	—	1,250	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,200	—	1,200	
1,448	—	1,600	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,500	—	1,500	
600	—	600	—	e. Concierges	—	600	—	600	
—	—	2,400	—	3. Loyer	—	2,400	—	2,400	
29,103	40	32,720	—	Roulement	—	32,320	—	32,320	
1,300	—	1,000	—	4. Ecolages	1,000	—	1,000	—	
6,178	55	6,516	—	5. Subvention de la ville de Bienne . . .	6,430	—	6,430	—	
9,267	80	9,773	—	6. Subvention des chemins de fer fédéraux . .	9,640	—	9,640	—	
525	—	1,000	—	7. Bourses	—	1,000	—	1,000	
12,882	05	16,431	—		17,070	33,320	—	16,250	

COMpte DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes		
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.		
Administration courante.											
IX. a Economie publique.											
E. Technicum de Bienne.											
c. Ecole des postes.											
1. Enseignement:											
13,795	—	16,125	—	a. Traitements des professeurs . . .	—	15,975	—	15,975	—		
124	60	420	—	b. Matériel d'enseignement . . .	—	420	—	420	—		
79	10	120	—	2. Administration:							
890	—	890	—	a. Commission de surveillance et experts	—	120	—	120	—		
1,085	—	1,250	—	b. Traitements	—	840	—	840	—		
1,448	—	1,600	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	1,200	—	1,200	—		
600	—	600	—	d. Chauffage, éclairage et nettoyage	—	1,600	—	1,600	—		
—	—	1,650	—	e. Concierges	—	600	—	600	—		
18,021	70	22,655	—	3. Loyer	—	1,650	—	1,650	—		
2,281	—	2,500	—	Roulement		22,405	—	22,405	—		
3,436	80	4,025	—	4. Ecolages	—	2,500	—	2,500	—		
5,430	25	6,435	—	5. Subvention de la ville de Bienne .	3,970	—	3,970	—	—		
550	—	800	—	6. Subvention de la Confédération .	6,350	—	6,350	—	—		
7,423	65	10,497	—	7. Bourses	—	800	—	800	—		
						12,820	23,205	—	10,385		
59,319	25	79,320	—	145,990		252,198	—	106,208	—		
12,882	05	16,431	—	145,990		252,198	—	106,208	—		
7,423	65	10,497	—	145,990		252,198	—	106,208	—		
79,624	95	106,248	—	145,990		252,198	—	106,208	—		
F. Poids et mesures.											
1,500	—	1,500	—	1. Traitement de l'inspecteur	—	1,500	—	1,500	—		
809	55	1,000	—	2. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	1,000	—		
6,420	50	6,000	—	3. Frais d'inspection	—	6,000	—	6,000	—		
1,581	20	1,000	—	4. Poids, mesures, appareils	—	1,000	—	1,000	—		
1,000	—	1,000	—	5. Loyer	—	1,000	—	1,000	—		
11,311	25	10,500	—			10,500	—	10,500	—		
				10,500		—	—	10,500	—		
G. Police des denrées alimentaires.											
1. Laboratoire du chimiste cantonal :											
7,000	—	7,000	—	a. Traitement du chimiste cantonal . . .	—	7,000	—	7,000	—		
14,965	—	15,300	—	b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	—	15,300	—	15,300	—		
4,375	—	4,375	—	c. Loyer	—	4,375	—	4,375	—		
4,070	86	5,000	—	d. Articles chimiques, écrits, éclairage, etc.	—	5,000	—	5,000	—		
—	—	500	—	e. Analyses bactériologiques	—	500	—	500	—		
8,234	55	6,000	—	f. Recettes des analyses	—	6,000	—	6,000	—		
22,176	31	26,175	—			6,000	32,175	—	26,175		
				A reporter		6,000	32,175	—	26,175		

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. a Economie publique.									
G. Police des denrées alimentaires.									
22,176	31	26,175	—		Report	6,000	32,175	—	26,175
16,050	—	17,550	—	2. Inspections :					
11,987	09	12,000	—	a. Traitements des experts	—	17,550	—	17,550	
280	—	1,500	—	b. Frais de bureau et de déplacement	—	12,000	—	12,000	
466	—	925	—	c. Cours d'instruction	—	1,500	—	1,500	
21,159	60	26,362	—	3. Frais de bureau et d'impression	—	925	—	925	
29,799	80	31,788	—	4. Subvention de la Confédération	26,425	—	26,425	—	
						32,425	64,150	—	31,725
H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme.									
55,500	—	50,000	—	1. Prélèvement sur la dîme de l'alcool	27,875	—	27,875	—	
26,461	30	21,500	—	2. Mesures propres à combattre l'alcoolisme en général					
9,673	20	9,000	—	(Cours de cuisine et de travaux de ménage.)					
1,000	—	2,000	—	3. Subventions pour les cuisines populaires, cafés de tempérance, etc.					
6,115	50	6,000	—	4. Subventions pour les asiles d'alcoolisés et pour le placement d'indigents adonnés à l'ivrognerie	—	27,875	—	27,875	
6,000	—	5,000	—	5. Réserve pour la fondation d'un asile de buveurs dans le Jura					
6,250	—	6,500	—	6. Primes à des aubergistes ne débitant pas d'eau-de-vie ordinaire					
—	—	—	—			27,875	27,875	—	—
J. Police du feu.									
8,239	45	7,000	—	1. Police du feu	—	8,000	—	8,000	
1,859	45	2,000	—	2. Inspection du matériel d'incendie	—	2,000	—	2,000	
10,098	90	9,000	—		—	10,000	—	10,000	
A. Frais d'administration de la Direction									
30,293	55	31,145	—	B. Statistique	—	31,745	—	31,745	
19,049	27	19,570	—	C. Commerce et industrie	11,000	397,440	—	18,570	
483,877	02	502,440	—	D. Technicum de Berthoud	85,800	163,620	—	386,440	
43,285	11	67,050	—	E. Technicum de Bienne	145,990	252,198	—	77,820	
79,624	95	106,248	—	F. Poids et mesures	—	10,500	—	106,208	
11,311	25	10,500	—	G. Police des denrées alimentaires	32,425	64,150	—	10,500	
29,799	80	31,788	—	H. Mesures propres à combattre l'alcoolisme	27,875	27,875	—	31,725	
10,098	90	9,000	—	J. Police du feu	—	10,000	—	10,000	
707,339	85	777,741	—			303,090	976,098	—	673,008

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. b Service sanitaire.									
A. Frais d'administration.									
5,444	05	6,500	—	1. Collège de santé, examens et inspections		—	6,500	—	6,500
3,400	—	3,400	—	2. Traitement de l'employé		—	3,400	—	3,400
1,600	—	1,800	—	3. Frais de bureau		—	2,100	—	2,100
400	—	400	—	4. Loyers		—	400	—	400
10,844	05	12,100	—			—	12,400	—	12,400
B. Service sanitaire en général.									
6,032	15	8,000	—	1. Frais généraux		—	8,000	—	8,000
1,092	55	3,500	—	2. Vaccinations		—	3,500	—	3,500
350	—	350	—	3. Indemnités à des médecins		—	350	—	350
155,538	35	193,080	—	4. Subventions aux hôpitaux de district .		23,000	251,850	—	228,850
17,000	—	17,000	—	5. Subventions aux établissements sanitaires spéciaux		—	17,000	—	17,000
53,892	—	60,000	—	6. Subvention à l'hôpital de l'Ile		—	60,000	—	60,000
280,000	—	280,000	—	7. Extension du service public des aliénés .		—	280,000	—	280,000
60,000	—	60,000	—	8. Mesures propres à prévenir et combattre la tuberculose		—	60,000	—	60,000
573,905	05	621,930	—			23,000	680,700	—	657,700
C. Maternité.									
26,665	09	28,500	—	1. Administration		2,000	30,500	—	28,500
14,895	88	9,500	—	2. Enseignement		—	9,500	—	9,500
64,876	92	70,870	—	3. Nourriture		—	70,000	—	70,000
49,402	50	54,700	—	4. Entretien		—	54,700	—	54,700
2,490	15	2,500	—	5. Polyclinique gynécologique		—	2,500	—	2,500
30,120	—	30,930	—	6. Loyer		—	32,080	—	32,080
188,450	54	197,000	—	Roulement		2,000	199,280	—	197,280
29,826	35	30,000	—	7. Pensions des femmes en traitement .		30,000	—	30,000	—
7,583	—	7,500	—	8. Pensions des élèves sages-femmes .		7,500	—	7,500	—
2,250	—	2,500	—	9. Pensions des élèves gardes-malades .		2,500	—	2,500	—
18,742	30	—	—	10. Augmentations et diminutions à l'inventaire .		—	—	—	—
167,533	49	157,000	—			42,000	199,280	—	157,280

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. b Service sanitaire.									
D. Cours d'instruction des sages-femmes.									
1,957	90	2,500	—	1. Indemnités de subsistance et de déplacement	—	2,500	—	2,500	—
162	—	300	—	2. Désinfectants, subventions	—	300	—	300	—
2,119	90	2,800	—		—	2,800	—	2,800	—
E. Asile d'aliénés de la Waldau.									
142,752	74	161,400	—	1. Administration	5,800	169,800	—	164,000	—
2,810	39	2,700	—	2. Enseignement et culte	—	2,700	—	2,700	—
296,752	20	382,300	—	3. Nourriture	19,000	368,300	—	349,300	—
216,151	83	160,000	—	4. Entretien	3,100	172,000	—	168,900	—
56,499	10	56,615	—	5. Loyers	2,100	58,715	—	56,615	—
16,442	85	13,500	—	6. Industries	58,200	43,100	15,100	—	—
5,193	22	10,800	—	7. Exploitation agricole	97,280	86,480	10,800	—	—
693,330	19	738,715	—		185,480	901,095	—	715,615	—
123,764	50	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
435,484	50	485,030	—	9. Pensions	495,030	10,000	485,030	—	—
32,685	—	32,685	—	10. Subvention du fonds de la Waldau . .	32,685	—	32,685	—	—
170,318	90	—	—	(Subvention du fonds pour l'extension du service public des aliénés.)					
178,606	29	221,000	—		713,195	911,095	—	197,900	—
F. Asile d'aliénés de Münsingen.									
135,357	40	144,000	—	1. Administration	—	144,000	—	144,000	—
2,432	50	2,500	—	2. Enseignement et culte	—	2,500	—	2,500	—
285,159	05	295,000	—	3. Nourriture	28,000	318,000	—	295,000	—
164,947	40	136,000	—	4. Entretien	—	136,000	—	136,000	—
116,529	—	119,380	—	5. Loyer	—	119,380	—	119,380	—
18,270	75	17,500	—	6. Industries	17,500	—	17,500	—	—
25,630	20	20,600	—	7. Exploitation agricole	84,200	63,600	20,600	—	—
660,524	40	658,780	—		124,700	783,480	—	658,780	—
3,145	60	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	—
356,585	05	355,000	—	9. Pensions	355,000	—	355,000	—	—
300,793	75	303,780	—		479,700	783,480	—	303,780	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
IX. b Service sanitaire.									
G. Asile d'aliénés de Bellelay.									
58,660	86	57,270	—	1. Administration	—	57,270	—	57,270	
1,658	04	1,700	—	2. Enseignement et culte	—	1,700	—	1,700	
122,318	28	117,300	—	3. Nourriture	14,100	133,400	—	119,300	
60,370	30	54,000	—	4. Entretien	—	54,240	—	54,240	
24,049	25	24,410	—	5. Loyer	1,100	25,270	—	24,170	
10,903	74	5,000	—	6. Industries	32,500	25,500	7,000	—	
15,543	39	5,000	—	7. Exploitation agricole	96,800	91,800	5,000	—	
240,609	60	244,680	—	Roulement		144,500	389,180	—	244,680
488	85	—	—	8. Augmentations et diminutions à l'inventaire		—	—	—	—
126,633	70	126,000	—	9. Pensions		126,000	—	126,000	—
114,464	75	118,680	—			270,500	389,180	—	118,680
—									
10,844	05	12,100	—	A. Frais d'administration	—	12,400	—	12,400	
573,905	05	621,930	—	B. Service sanitaire en général	23,000	680,700	—	657,700	
167,533	49	157,000	—	C. Maternité	42,000	199,280	—	157,280	
2,119	90	2,800	—	D. Cours d'instruction des sages-femmes	—	2,800	—	2,800	
178,606	29	221,000	—	E. Asile d'aliénés de la Waldau	713,195	911,095	—	197,900	
300,793	75	303,780	—	F. Asile d'aliénés de Münsingen	479,700	783,480	—	303,780	
114,464	75	118,680	—	G. Asile d'aliénés de Bellelay	270,500	389,180	—	118,680	
1,348,267	28	1,437,290	—			1,528,395	2,978,935	—	1,450,540
—									

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
24,500	—	26,500	—	1. Traitements des fonctionnaires	4,000	30,500	—	26,500	
23,214	—	26,400	—	2. Traitements des employés	4,200	30,600	—	26,400	
12,899	80	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,000	14,000	—	13,000	
3,880	—	3,880	—	4. Loyers	—	3,880	—	3,880	
—	—	4,000	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)					
64,493	80	73,780	—		9,200	78,980	—	69,780	
B. Service des arrondissements.									
19,778	50	18,750	—	1. Traitements des ingénieurs d'arrondissement	—	18,750	—	18,750	
19,039	—	22,750	—	2. Traitements des employés	—	22,350	—	22,350	
15,917	72	13,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	13,000	—	13,000	
1,585	—	1,500	—	4. Loyers	—	1,500	—	1,500	
56,320	22	56,000	—		—	55,600	—	55,600	
C. Entretien des bâtiments de l'Etat.									
175,044	95	175,000	—	1. Bâtiments de l'administration	—	175,000	—	175,000	
79,961	—	80,000	—	2. Bâtiments curiaux	—	80,000	—	80,000	
2,920	55	7,000	—	3. Eglises	—	7,000	—	7,000	
868	50	1,000	—	4. Places publiques	—	1,000	—	1,000	
25,000	65	25,000	—	5. Bâtiments d'exploitation rurale	—	25,000	—	25,000	
26,500	—	—	—	(Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux.)					
310,295	65	288,000	—		—	288,000	—	288,000	
D. Constructions nouvelles de bâtiments.									
250,000	—	250,000	—	1. Constructions nouvelles (asiles d'aliénés non compris)	—	250,000	—	250,000	
50,000	—	50,000	—	2. Amortissement	—	50,000	—	50,000	
528,322	60	—	—	3. Asiles d'aliénés (Fonds pour l'extension du service public des aliénés)	300,000	300,000	—	—	
300,000	—	300,000	—		300,000	600,000	—	300,000	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
E. Entretien des ponts et chaussées.									
577,596	30	600,000	—	1. Traitements des cantonniers	—	600,000	—	600,000	
504,544	10	515,000	—	2. Entretien des routes	—	515,000	—	515,000	
138,208	25	100,000	—	3. Travaux de réfection et digues	—	100,000	—	100,000	
20,069	25	15,000	—	4. Frais divers	—	15,000	—	15,000	
1,240,417	90	1,230,000	—		—	1,230,000	—	1,230,000	
F. Constructions nouvelles de ponts et chaussées.									
259,995	65	260,000	—	1. Nouvelles constructions de routes et de ponts et amortissement	—	260,000	—	260,000	
259,995	65	260,000	—		—	260,000	—	260,000	
G. Travaux hydrauliques.									
319,974	01	320,000	—	1. Travaux hydrauliques et amortissement des avances pour pareils travaux . . .	—	320,000	—	320,000	
319,974	01	320,000	—		—	320,000	—	320,000	
6,350	65	8,000	—	2. Traitements des barragistes et des digueurs	—	8,000	—	8,000	
79,968	40	80,000	—	3. Correction des eaux du Jura, entretien des canaux	60,000	60,000	—	—	
79,968	40	80,000	—		60,000	388,000	—	328,000	
326,324	66	328,000	—						

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
X. Travaux publics et chemins de fer.									
H. Concessions hydrauliques.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du chef de bureau	—	5,500	—	5,500	—
3,360	—	3,360	—	2. Traitement de l'employé	—	3,360	—	3,360	—
1,746	40	1,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	1,000	2,000	—	1,000	—
500	—	500	—	4. Loyer	—	500	—	500	—
7,534	70	15,000	—	5. Emoluments de concessions	10,000	—	10,000	—	—
732	70	1,500	—	6. Versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers imminents causés par les éléments	—	1,000	—	1,000	—
4,304	40	3,140	—		11,000	12,360	—	1,360	—
J. Service topographique et cadastral.									
5,250	—	5,250	—	1. Traitement du géomètre cantonal	—	5,250	—	5,250	—
19,780	—	21,420	—	2. Traitements des employés	—	21,180	—	21,180	—
5,886	20	5,000	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	5,000	—	5,000	—
1,490	—	1,490	—	4. Loyers	—	1,490	—	1,490	—
13,104	—	10,500	—	5. Levés topographiques et cadastraux et rectifications de frontière	—	10,500	—	10,500	—
5,000	—	5,000	—	6. Frais de triangulation, amortissement	—	5,000	—	5,000	—
7,740	45	—	—	(Levés d'essai, remboursement.)	—	—	—	—	—
42,769	75	48,660	—		—	48,420	—	48,420	—
K. Chemins de fer et navigation.									
6,000	—	6,000	—	1. Traitement du chef de service	—	6,000	—	6,000	—
6,176	65	6,200	—	2. Traitements des employés	—	6,000	—	6,000	—
1,020	95	1,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	1,000	—	1,000	—
300	—	300	—	4. Loyer	—	300	—	300	—
1,518	05	5,000	—	5. Frais de la police de la navigation	—	2,000	—	2,000	—
21	20	2,500	—	6. Emoluments de concessions de navigation	500	—	500	—	—
—	—	5,000	—	7. Subventions à des entreprises de navigation	—	5,000	—	5,000	—
14,994	45	21,500	—		500	20,300	—	19,800	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XI. Emprunts.									
3,845,715	—	3,845,010	—	A. Remboursements et intérêts	800,000	5,282,575	—	4,482,575	
120,091	93	117,300	—	B. Frais des emprunts	2,000	155,500	—	153,500	
3,965,806	93	3,962,310	—		802,000	5,438,075	—	4,636,075	
XII. Finances.									
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	
9,002	15	10,000	—	2. Traitements des employés	—	7,600	—	7,600	
3,004	35	4,500	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,500	—	4,500	
1,080	—	1,080	—	4. Loyers	—	1,080	—	1,080	
329	85	1,000	—	5. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	
18,916	35	22,080	—		—	19,680	—	19,680	
B. Contrôle cantonal des finances.									
17,000	—	17,000	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	17,000	—	17,000	
35,100	—	38,400	—	2. Traitements des employés	—	38,400	—	38,400	
1,893	25	3,000	—	3. Frais de bureau	—	3,000	—	3,000	
4,713	35	5,000	—	4. Frais d'impression et de reliure	—	5,000	—	5,000	
5,179	56	7,000	—	5. Frais du service des chèques postaux	—	7,000	—	7,000	
960	—	960	—	6. Loyers	—	1,160	—	1,160	
64,846	16	71,360	—		—	71,560	—	71,560	
C. Recettes de district.									
62,000	—	62,100	—	1. Traitements des receveurs	—	62,100	—	62,100	
3,938	20	5,000	—	2. Frais de bureau	—	5,000	—	5,000	
2,880	—	3,005	—	3. Loyers	—	2,880	—	2,880	
68,818	20	70,105	—		—	69,980	—	69,980	
A. Frais d'administration de la Direction des finances et des domaines									
18,916	35	22,080	—	B. Contrôle cantonal des finances	—	19,680	—	19,680	
64,846	16	71,360	—	C. Recettes de district	—	71,560	—	71,560	
68,818	20	70,105	—		—	69,980	—	69,980	
152,580	71	163,545	—		—	161,220	—	161,220	

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
A. Frais d'administration de la Direction.									
5,500	—	5,500	—	1. Traitement du secrétaire	—	5,500	—	5,500	—
11,800	—	12,800	—	2. Traitements des employés	—	12,800	—	12,800	—
2,500	—	2,700	—	3. Frais de bureau et de déplacement . .	—	3,000	—	3,000	—
2,750	—	2,750	—	4. Vétérinaire cantonal :					
250	—	—	—	a. Traitement	2,750	5,500	—	2,750	—
				aa. Supplément de traitement pour le service des épizooties	250	500	—	250	—
3,200	—	2,300	—	b. Frais de bureau et de déplacement . .	—	2,600	—	2,600	—
925	—	925	—	5. Loyer	—	925	—	925	—
26,925	—	26,975	—		3,000	30,825	—	27,825	—
B. Economie rurale.									
19,588	35	29,000	—	1. Encouragements à l'agriculture:					
			—	a. Encouragements en général	15,500	40,500	—	25,000	—
			—	b. Encouragements à la viticulture:					
			—	aa. Subventions pour essai de plants américains	—	5,000	—	5,000	—
5,000	—	5,000	—	bb. Mesures contre le phylloxéra	2,500	15,500	—	13,000	—
14,904	87	13,000	—	cc. Encouragements en général	6,600	15,600	—	9,000	—
10,496	77	10,000	—	c. Primes pour la destruction des hennetons	—	5,000	—	5,000	—
—	—	3,000	—	2. Amendement des terres:					
2,750	—	2,750	—	a. Traitement de l'ingénieur agricole	2,750	5,500	—	2,750	—
400	—	1,750	—	b. Traitement de l'aide	1,750	3,500	—	1,750	—
2,800	—	2,800	—	c. Frais de bureau et de déplacement	—	2,800	—	2,800	—
70,000	—	70,000	—	d. Subventions pour l'amendement de terres	—	70,000	—	70,000	—
45,000	—	45,000	—	e. Subventions pour la construction de chemins de montagne	—	45,000	—	45,000	—
39,971	15	42,000	—	3. Elève de l'espèce chevaline	250	40,250	—	40,000	—
149,447	30	150,000	—	4. Elève de l'espèce bovine	5,000	130,000	—	125,000	—
32,923	—	33,000	—	5. Elève du petit bétail	200	25,200	—	25,000	—
—	—	—	—	6. Restitutions de primes	5,450	5,450	—	—	—
43,220	27	50,000	—	7. Assurance contre la grêle, subventions	50,000	100,000	—	50,000	—
138,151	15	153,000	—	8. Assurance du bétail	303,000	460,000	—	157,000	—
—	—	1,000	—	9. Subventions pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales	—	—	—	—	—
3,681	55	4,500	—	10. Ecole de maréchalerie:					
1,400	—	1,400	—	a. Cours	7,300	11,000	—	3,700	—
579,734	41	617,200	—	b. Loyer	—	1,400	—	1,400	—
			—		400,300	981,700	—	581,400	—

COMpte DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
C. Ecole d'agriculture.									
1. Ecole : <ul style="list-style-type: none"> a. Enseignement b. Expérimentations c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves 									
32,256	53	35,600	—			—	35,600	—	35,600
1,900	14	2,000	—			—	2,000	—	2,000
14,997	84	16,400	—			—	16,400	—	16,400
13,386	67	17,450	—			42,780	60,230	—	17,450
14,435	81	11,750	—			2,500	14,250	—	11,750
7,940	—	7,940	—			—	7,940	—	7,940
7,414	—	6,000	—			6,000	—	6,000	—
77,502	99	85,140	—			51,280	136,420	—	85,140
1,977	90	—	—			—	—	—	—
19,330	—	18,500	—			18,500	—	18,500	—
2,450	—	2,500	—			—	2,500	—	2,500
14,947	98	16,300	—			16,300	—	16,300	—
43,697	11	52,840	—			86,080	138,920	—	52,840
23,583	17	5,000	—			81,100	78,100	3,000	—
23,583	17	5,000	—			81,100	78,100	3,000	—
43,697	11	52,840	—			86,080	138,920	—	52,840
23,583	17	5,000	—			81,100	78,100	3,000	—
3,687	16	1,000	—			21,000	20,000	1,000	—
—	—	1,200	—						
(Exposition nationale suisse, frais de participation.)									
16,426	78	48,040	—			188,180	237,020	—	48,840
D. Ecole de laiterie.									
1. Ecole : <ul style="list-style-type: none"> a. Enseignement b. Expérimentations c. Administration d. Nourriture e. Entretien f. Loyer g. Travaux des élèves 									
36,159	70	36,520	—			8,000	44,020	—	36,020
—	—	500	—			—	500	—	500
7,583	14	6,300	—			—	6,300	—	6,300
16,370	55	13,350	—			4,650	18,000	—	13,350
2,243	78	2,950	—			3,550	6,500	—	2,950
3,460	—	3,460	—			—	3,460	—	3,460
1,200	—	1,200	—			—	—	—	—
64,617	17	61,880	—			16,200	78,780	—	62,580
1,374	80	—	—			—	—	—	—
14,800	75	11,400	—			11,400	—	11,400	—
100	—	1,600	—			—	1,600	—	1,600
16,984	84	18,260	—			18,010	—	18,010	—
31,556	78	33,820	—			45,610	80,380	—	34,770

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
D. Ecole de laiterie.									
2. Laiterie:									
5,360	45	5,000	—	a. Loyers et impôts	—	5,000	—	5,000	
3,750	95	1,500	—	b. Entretien des bâtiments	—	1,500	—	1,500	
4,070	97	2,000	—	c. Outils et appareils	—	2,000	—	2,000	
5,959	07	3,500	—	d. Combustible et éclairage	—	5,000	—	5,000	
1,705	—	2,200	—	e. Traitements et salaires	—	1,000	—	1,000	
6,380	45	4,500	—	f. Frais divers	—	4,500	—	4,500	
237,609	09	185,000	—	g. Achat de lait	—	185,000	—	185,000	
241,179	76	201,700	—	h. Produits	200,000	—	200,000	—	
13,270	37	2,000	—	i. Porcherie	2,000	—	2,000	—	
10,385	85	—	—		202,000	204,000	—	—	2,000
31,556	78	33,820	—	1. Ecole	45,610	80,380	—	34,770	
10,385	85	—	—	2. Laiterie	202,000	204,000	—	2,000	
41,942	63	33,820	—		247,610	284,380	—	36,770	
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti:									
25,515	86	22,900	—	a. Enseignement	—	23,150	—	23,150	
5,700	—	5,700	—	b. Administration	—	5,700	—	5,700	
23,713	60	22,080	—	c. Nourriture	—	22,080	—	22,080	
6,550	—	6,550	—	d. Entretien	—	6,550	—	6,550	
6,980	—	6,980	—	e. Loyer	—	6,980	—	6,980	
68,459	46	64,210	—	Roulement	—	64,460	—	64,460	
21,157	50	19,550	—	f. Pensions	19,550	—	19,550	—	
		2,500	—	g. Bourses	—	2,500	—	2,500	
12,133	65	11,075	—	h. Subvention de la Confédération . .	11,200	—	11,200	—	
—	—	1,000	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)					
35,168	31	37,085	—		30,750	66,960	—	36,210	
(Sucursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal.)									
4,496	77	—	—	a. Enseignement	—	—	—	—	
179	21	—	—	b. Administration	—	—	—	—	
4,405	30	—	—	c. Nourriture	—	—	—	—	
1,555	82	—	—	d. Entretien	—	—	—	—	
10,637	10	—	—	Roulement	—	—	—	—	
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire . .	—	—	—	—	
3,200	—	—	—	f. Pensions	—	—	—	—	
2,097	68	—	—	g. Subvention de la Confédération . .	—	—	—	—	
5,339	42	—	—		—	—	—	—	

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
E. Ecoles agricoles d'hiver.									
2. Ecole agricole d'hiver du Schwand à Münsingen:									
21,857	12	42,000	—	a. Enseignement	—	42,000	—	42,000	
—	—	1,000	—	b. Expérimentations	—	1,000	—	1,000	
5,863	07	14,100	—	c. Administration	—	15,400	—	15,400	
17,143	76	18,500	—	d. Nourriture	32,420	51,500	—	19,080	
22,175	81	6,600	—	e. Entretien	7,475	15,075	—	7,600	
—	—	10,500	—	f. Loyer	—	12,500	—	12,500	
—	—	1,000	—	g. Travaux des élèves	1,000	—	1,000	—	
67,039	76	91,700	—	Roulement	40,895	137,475	—	96,580	
53,047	60	—	—	h. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
13,484	05	22,500	—	i. Pensions	27,380	—	27,380	—	
—	—	2,400	—	k. Bourses	—	3,400	—	3,400	
10,371	71	20,000	—	l. Subvention de la Confédération	20,000	—	20,000	—	
96,231	60	51,600	—	m. Exploitation du domaine	88,275	140,875	—	52,600	
316	55	—	—		43,500	42,500	1,000	—	
96,548	15	51,600	—		131,775	183,375	—	51,600	
3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy:									
9,977	55	10,850	—	a. Enseignement	75	10,925	—	10,850	
1,688	45	1,600	—	b. Administration	30	1,630	—	1,600	
4,936	80	7,750	—	c. Nourriture	—	7,750	—	7,750	
2,951	70	2,600	—	d. Entretien	—	2,600	—	2,600	
19,554	50	22,800	—	Roulement	105	22,905	—	22,800	
—	—	—	—	e. Augmentations et diminutions à l'inventaire	—	—	—	—	
4,125	—	5,700	—	f. Pensions	5,700	—	5,700	—	
250	—	200	—	g. Bourses	—	200	—	200	
4,787	—	5,200	—	h. Subvention de la Confédération	5,200	—	5,200	—	
—	—	500	—	(Exposition nationale suisse, frais de participation.)	—	—	—	—	
10,892	50	12,600	—		11,005	23,105	—	12,100	
3. Ecole agricole d'hiver de la Rütti (Succursale de l'école agricole d'hiver de la Rütti à Langenthal.)									
35,168	31	37,085	—	1. Ecole agricole d'hiver de la Rütti	30,750	66,960	—	36,210	
5,339	42	—	—	2. Ecole agricole d'hiver du Schwand à Münsingen	131,775	183,375	—	51,600	
96,548	15	51,600	—	3. Ecole agricole d'hiver de Porrentruy	11,005	23,105	—	12,100	
10,892	50	12,600	—		173,530	273,440	—	99,910	
147,948	38	101,285	—						

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIII. Agriculture.									
F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen.									
—	—	6,800	—	a. Enseignement	—	7,900	—	7,900	—
—	—	1,700	—	b. Administration	—	1,700	—	1,700	—
—	—	4,800	—	c. Nourriture	—	11,500	—	11,500	—
—	—	3,050	—	d. Entretien	—	3,050	—	3,050	—
—	—	—	150	e. Loyer	—	5,000	—	5,000	—
—	—	16,200	—	f. Travaux des élèves	150	—	150	—	—
—	—	3,000	—	Roulement		150	29,150	—	29,000
—	—	300	—	g. Pensions	8,160	—	8,160	—	—
—	—	4,500	—	h. Bourses	—	960	—	960	—
—	—	9,000	—	i. Subvention de la Confédération	3,800	—	3,800	—	—
—	—					12,110	30,110	—	18,000
G. Inspection des viandes.									
2,902	90	3,500	—	1. Cours d'instruction	3,500	7,000	—	3,500	—
2,122	60	1,500	—	2. Frais divers	—	2,000	—	2,000	—
5,025	50	5,000	—		3,500	9,000	—	5,500	—
—	—	—	—	—					
26,925	—	26,975	—	A. Frais d'administration de la Direction	3,000	30,825	—	27,825	—
579,734	41	617,200	—	B. Economie rurale	400,300	981,700	—	581,400	—
16,426	78	48,040	—	C. Ecole d'agriculture	188,180	237,020	—	48,840	—
41,942	63	33,820	—	D. Ecole de laiterie	247,610	284,380	—	36,770	—
147,948	38	101,285	—	E. Ecoles agricoles d'hiver	173,530	273,440	—	99,910	—
—	—	9,000	—	F. Ecole ménagère de Schwand-Münsingen	12,110	30,110	—	18,000	—
5,025	50	5,000	—	G. Inspection des viandes	3,500	9,000	—	5,500	—
818,002	70	841,320	—		1,028,230	1,846,475	—	818,245	—
—	—	—	—	—					

COMpte DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XIV. Economie forestière.									
A. Frais de l'administration centrale des forêts.									
7,010	—	7,010	—	1. Traitements des fonctionnaires	1,290	8,300	—	7,010	
5,600	—	5,600	—	2. Traitements des employés	—	5,600	—	5,600	
3,519	35	3,800	—	3. Frais de bureau et de déplacement	—	4,100	—	4,100	
1,360	—	1,360	—	4. Loyers	185	1,545	—	1,360	
17,489	35	17,770	—		1,475	19,545	—	18,070	
B. Police forestière.									
13,377	—	13,350	—	1. Conservateurs des forêts :					
938	90	1,200	—	a. Traitements des conservateurs des forêts	7,445	24,820	—	17,375	
3,281	35	4,200	—	b. Frais de bureau	—	1,200	—	1,200	
625	—	625	—	c. Frais de déplacement	800	5,000	—	4,200	
68,631	50	68,600	—	d. Loyers	—	625	—	625	
4,302	25	4,000	—	2. Inspecteurs forestiers :					
18,584	90	19,000	—	a. Traitements des inspecteurs forestiers	29,685	98,935	—	69,250	
4,240	—	4,300	—	b. Frais de bureau	—	4,000	—	4,000	
28,863	90	31,500	—	c. Frais de déplacement	4,000	23,000	—	19,000	
47,880	—	47,950	—	d. Loyers	—	4,300	—	4,300	
			—	3. Gardes-forestiers	5,500	37,000	—	31,500	
			—	4. Quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers	48,275	—	48,275	—	
94,964	80	98,825	—		95,705	198,880	—	103,175	
C. Encouragements à l'économie forestière.									
4,841	02	5,000	—	1. Allocations pour des plans d'aménagement et encouragements à la sylviculture	—	5,000	—	5,000	
50,000	—	50,000	—	2. Endignements de torrents et reboisements (Exposition nationale suisse, frais de participation.)	—	50,000	—	50,000	
56,624	92	57,500	—		—	55,000	—	55,000	
D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages.									
116	—	1,000	—	1. Subventions	—	1,000	—	1,000	
116	—	1,000	—		—	1,000	—	1,000	
17,489	35	17,770	—	A. Frais de l'administration centrale des forêts	1,475	19,545	—	18,070	
94,964	80	98,825	—	B. Police forestière	95,705	198,880	—	103,175	
56,624	92	57,500	—	C. Encouragements à l'économie forestière	—	55,000	—	55,000	
116	—	1,000	—	D. Protection des monuments naturels et des plantes sauvages	—	1,000	—	1,000	
169,195	07	175,095	—		97,180	274,425	—	177,245	

COMpte DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XV. Forêts domaniales.									
A. Produits principaux et produits intermédiaires.									
979,583	—	963,500	—	1. Produits principaux	979,600	—	979,600	—	—
182,376	—	180,000	—	2. Produits intermédiaires	182,400	—	182,400	—	—
1,161,959	—	1,143,500	—		1,162,000	—	1,162,000	—	—
B. Produits accessoires.									
1,862	75	500	—	1. Ventes de souches	1,000	500	500	—	—
1,944	60	800	—	2. Ventes de tourbe, etc.	800	—	800	—	—
28,516	85	28,000	—	3. Droits de pacage et fermages, vente d'herbe et de laiche	28,500	500	28,000	—	—
32,324	20	29,300	—		30,300	1,000	29,300	—	—
C. Frais d'exploitation.									
19,223	65	20,000	—	1. Cultures forestières	70,000	90,000	—	20,000	—
60,000	—	60,000	—	2. Chemins	—	60,000	—	60,000	—
41,391	20	43,000	—	3. Frais de garde	4,000	47,500	—	43,500	—
202,946	—	195,000	—	4. Frais de façonnage	—	195,000	—	195,000	—
1,410	25	2,000	—	5. Frais d'abornement et de plans	—	2,000	—	2,000	—
5,892	15	6,500	—	6. Frais des mises	—	6,500	—	6,500	—
1,522	05	1,000	—	7. Frais judiciaires	—	1,000	—	1,000	—
5,018	92	5,000	—	8. Endiguement de cours d'eau et travaux de consolidation de terrains ébouleux	—	5,000	—	5,000	—
7,013	88	7,000	—	9. Entretien des bâtiments	—	8,000	—	8,000	—
344,413	10	339,500	—		74,000	415,000	—	341,000	—
D. Charges.									
38,552	97	41,000	—	1. Contributions publiques	—	41,000	—	41,000	—
57,034	85	60,000	—	2. Contributions communales	—	60,000	—	60,000	—
268	—	3,000	—	3. Bois pour endiguements	—	3,000	—	3,000	—
522	—	—	—	(Bois délivré aux usagers et aux pauvres.)	—	—	—	—	—
96,377	82	104,000	—		—	104,000	—	104,000	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVII. Caisse des domaines.									
63,776	32	56,200	—	A. Intérêts des créances	62,670	—	62,670	—	—
90,662	—	89,900	—	B. Intérêts des dettes	—	92,630	—	—	92,630
26,885	68	33,700	—		62,670	92,630	—	—	29,960
XVIII. Caisse hypothécaire.									
A. Produit.									
12,421,911	95	12,840,300	—	1. Intérêts des prêts hypothécaires	13,794,200	—	13,794,200	—	—
524,196	35	529,000	—	2. Intérêts des prêts aux communes	595,000	—	595,000	—	—
636,206	19	749,200	—	3. Intérêts des placements temporaires	177,700	—	177,700	—	—
37,508	75	25,000	—	4. Commissions	47,000	25,000	22,000	—	—
12,607	41	13,000	—	5. Loyer du bâtiment de l'établissement	19,000	4,000	15,000	—	—
1,426,182	40	1,414,000	—	6. a Intérêt de l'emprunt de 1897, fr. 46,603,500, 3 %	—	1,398,100	—	—	1,398,100
1,050,000	—	1,050,000	—	6. b Intérêt de l'emprunt de 1905, fr. 30,000,000, 3 1/2 %	—	1,050,000	—	—	1,050,000
400,000	—	400,000	—	6. c Intérêt de l'emprunt de 1911, fr. 10,000,000, 4 %	—	400,000	—	—	400,000
356,250	—	675,000	—	6. d Intérêt de l'emprunt de 1913, fr. 15,000,000, 4 %	—	675,000	—	—	675,000
16,235	—	15,000	—	7. Frais de paiement des coupons et des obligations	—	15,000	—	—	15,000
337,039	35	250,000	—	8. Amortissement des frais des emprunts	—	240,000	—	—	240,000
5,474,354	—	5,720,000	—	9. Intérêts des dépôts contre bons de caisse	—	5,958,500	—	—	5,958,500
1,090,661	92	1,170,000	—	10. Intérêts des dépôts en compte courant	—	1,190,000	—	—	1,190,000
1,109,947	15	1,112,000	—	11. Intérêts des dépôts d'épargne	—	1,220,600	—	—	1,220,600
70,861	75	73,400	—	12. Intérêts d'emprunts temporaires	—	72,000	—	—	72,000
2,797	—	2,000	—	13. a Pertes	—	5,000	—	—	5,000
30,000	—	50,000	—	13. b Versement au fonds de réserve	—	50,000	—	—	50,000
305,075	—	329,300	—	14. Impôts	—	343,300	—	—	343,300
800,000	—	800,000	—	15. Intérêt du fonds capital	—	800,000	—	—	800,000
—	—	—	—	16. Frais de transformation du bâtiment, amortissement	—	50,000	—	—	50,000
—	—	—	—	17. Frais d'ameublement, amortissement	—	15,000	—	—	15,000
1,163,027	08	1,095,800	—		14,632,900	13,511,500	1,121,400	—	—
B. Frais d'administration.									
13,343	30	15,000	—	1. Indemnités des organes administratifs	—	15,000	—	—	15,000
47,500	—	47,500	—	2. Traitements des fonctionnaires	—	47,500	—	—	47,500
100,250	—	110,000	—	3. Traitements des employés	—	115,000	—	—	115,000
11,000	—	12,000	—	4. Loyers	—	12,000	—	—	12,000
30,027	15	29,000	—	5. Frais de bureau	20,000	58,000	—	—	38,000
645	25	500	—	6. Frais judiciaires et de poursuites	7,000	7,500	—	—	500
3,976	60	3,500	—	7. Emoluments	3,500	—	3,500	—	—
198,789	10	210,500	—		30,500	255,000	—	—	224,500

COMpte DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XVIII. Caisse hypothécaire.									
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—	—
800,000	—	800,000	—		800,000	—	800,000	—	—
1,163,027	08	1,095,800	—	A. Produit	14,632,900	13,511,500	1,121,400	—	—
198,789	10	210,500	—	B. Frais d'administration	30,500	255,000	—	224,500	—
800,000	—	800,000	—	C. Intérêt du fonds capital	800,000	—	800,000	—	—
1,764,237	98	1,685,300	—		15,463,400	13,766,500	1,696,900	—	—
XIX. Banque cantonale.									
A. Produit de l'exercice.									
1,532,649	97	1,500,000	—	1. Produit du compte d'effets de change .	1,500,000	—	1,500,000	—	—
				2. Intérêts :					
475,709	—	460,503	—	a. Intérêt de l'emprunt de 1899 de fr. 12,935,000, 3 1/2 %	—	444,765	—	444,765	—
400,000	—	400,000	—	b. Intérêt de l'emprunt de 1911 de fr. 10,000,000, 4 %	—	400,000	—	400,000	—
4,076	30	2,497	—	c. Frais de paiement des coupons (Amortissement des frais de l'emprunt de 1911.)	—	3,235	—	3,235	—
10,000	—	—	—	d. Intérêts divers	12,140,000	10,500,000	1,640,000	—	—
2,420,230	95	1,500,000	—	3. Commissions et droits de garde	758,000	—	758,000	—	—
747,476	74	763,000	—	4. Impôts cantonaux et municipaux	—	250,000	—	250,000	—
249,939	60	200,000	—	5. Pertes	—	400,000	—	400,000	—
112,999	17	300,000	—	6. Réductions	—	—	—	—	—
593,912	97	—	—	7. Bénéfice réalisé sur la vente d'effets publics	—	—	—	—	—
29,649	35	—	—	8. Frais d'administration (Versement au fonds de réserve spécial pour créances.)	—	1,300,000	—	1,300,000	—
1,318,477	67	1,300,000	—		14,398,000	13,298,000	1,100,000	—	—
77,000	—	—	—						
1,487,892	30	1,100,000	—	B. Emploi du produit.					
187,892	30	—	—	1. Versement au fonds de réserve spécial pour créances	—	—	—	—	—
187,892	30	—	—						
1,487,892	30	1,100,000	—	A. Produit de l'exercice	14,398,000	13,298,000	1,100,000	—	—
187,892	30	—	—	B. Emploi du produit	—	—	—	—	—
1,300,000	—	1,100,000	—		14,398,000	13,298,000	1,100,000	—	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.									
A. Chasse.									
84,706	45	74,000	—	1. Patentes de chasse	74,000	—	74,000	—	—
17,280	—	16,000	—	2. Part des communes, 20 %	—	15,000	—	—	15,000
20,130	80	21,400	—	3. Frais de surveillance et de perception	1,220	22,620	—	—	21,400
2,380	76	2,500	—	4. Encouragements à la chasse	—	2,500	—	—	2,500
3,518	98	3,000	—	5. Indemnité de la Confédération	3,000	—	3,000	—	—
48,433	87	37,100	—		78,220	40,120	38,100	—	—
B. Pêche.									
19,516	70	17,000	—	1. Ferme de la pêche et patentes	17,000	—	17,000	—	—
13,108	96	13,000	—	2. Frais de surveillance et de perception	1,000	14,000	—	—	13,000
402	50	500	—	3. Encouragements à la pisciculture	—	500	—	—	500
6,414	38	5,500	—	4. Indemnité de la Confédération	5,500	—	5,500	—	—
1,014	85	1,050	—	5. Etablissement de pisciculture	1,550	500	1,050	—	—
1	50	400	—	6. Frais de justice	—	400	—	—	400
13,432	97	9,650	—		25,050	15,400	9,650	—	—
C. Mines.									
1,000	—	1,000	—	1. Traitement de l'inspecteur des mines	—	1,000	—	—	1,000
2,365	92	2,500	—	2. Droits d'exploitation du minerai de fer	2,500	—	2,500	—	—
207	62	1,500	—	3. Carrières :					
1,701	88	800	—	a. Droits de concession	200	—	200	—	—
3,842	20	500	—	b. Carrière de Stockern, exploitation	800	—	800	—	—
566	78	3,300	—	4. Recherche de gisements miniers	—	500	—	—	500
48,433	87	37,100	—	A. Chasse	78,220	40,120	38,100	—	—
13,432	97	9,650	—	B. Pêche	25,050	15,400	9,650	—	—
566	78	3,300	—	C. Mines	3,500	1,500	2,000	—	—
61,300	06	50,050	—		106,770	57,020	49,750	—	—

COMPTE DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXIII. Régie des sels.									
A. Commerce des sels.									
57,626	52	—	—	1. Valeur des sels en magasin au 1 ^{er} janvier	—	—	—	—	—
1,155,798	40	1,100,000	—	2. Sel de cuisine	1,620,000	520,000	1,100,000	—	—
1,580	—	1,400	—	3. Sel de table ordinaire	5,000	3,600	1,400	—	—
1,540	—	1,000	—	4. Sel marin	1,950	750	1,200	—	—
17,631	40	15,000	—	5. Sel dénaturé	42,000	26,000	16,000	—	—
1,372	50	1,200	—	6. Sel fin	2,100	900	1,200	—	—
622	92	750	—	7. Sel extrafin pour doreurs « Grenol ».	1,300	800	500	—	—
1,200	—	300	—	8. Sel de table « Grésil »	1,000	700	300	—	—
331	20	—	—	(Sel de table « Cérébos ».)	—	—	—	—	—
55,606	25	—	—	9. Valeur des sels en magasin au 31 décembre	—	—	—	—	—
1,175,656	15	1,119,650	—		1,673,350	552,750	1,120,600	—	—
B. Frais d'exploitation.									
16,000	—	16,000	—	1. Intérêts du fonds de roulement	—	16,000	—	16,000	—
81,054	15	80,000	—	2. Frais de transport	—	82,000	—	82,000	—
115,818	06	115,000	—	3. Commissions des débiteurs	—	117,000	—	117,000	—
9,826	40	9,800	—	4. Frais de magasinage	—	9,800	—	9,800	—
13,086	43	13,500	—	5. Escompte pour paiements au comptant	—	13,500	—	13,500	—
867	10	1,500	—	6. Frais divers d'exploitation	—	1,500	—	1,500	—
286	76	100	—	7. Recettes diverses	100	—	100	—	—
236,365	38	235,700	—		100	239,800	—	239,700	—
C. Frais d'administration.									
12,160	—	12,160	—	1. Traitements des fonctionnaires	—	12,160	—	12,160	—
1,663	25	1,400	—	2. Frais de bureau	—	1,400	—	1,400	—
7,970	—	7,970	—	3. Loyers	—	7,970	—	7,970	—
21,793	25	21,530	—		—	21,530	—	21,530	—
A. Commerce des sels									
1,175,656	15	1,119,650	—	B. Frais d'exploitation	1,673,350	552,750	1,120,600	—	—
236,365	38	235,700	—	C. Frais d'administration	100	239,800	—	239,700	—
21,793	25	21,530	—		—	21,530	—	21,530	—
917,497	52	862,420	—		1,673,450	814,080	859,370	—	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses brutes	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites.									
1,090,166	67	850,000	—	1. Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture	400,000	—	400,000	—	—
238,862	40	180,000	—	2. Emoluments fixes des secrétariats de préfecture	100,000	—	100,000	—	—
520,526	—	385,000	—	3. Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites	360,000	—	360,000	—	—
1,343	15	1,500	—	4. Frais de perception	—	1,500	—	—	1,500
1,848,211	92	1,413,500	—		860,000	1,500	858,500	—	—
B. Chancellerie d'Etat.									
55,721	35	35,000	—	1. Emoluments, droits de patente et droits de naturalisation	35,000	—	35,000	—	—
55,721	35	35,000	—		35,000	—	35,000	—	—
C. Greffe de la Cour suprême.									
13,800	—	8,000	—	1. Cour suprême, émoluments en affaires civiles, émoluments de chancellerie et droits de patente	8,000	—	8,000	—	—
870	—	600	—	2. Emoluments du Tribunal administratif .	600	—	600	—	—
3,650	—	4,000	—	3. Emoluments du Tribunal de commerce (Emoluments en matière pénale, v. III ^e , G, 2.)	4,000	—	4,000	—	—
18,320	—	12,600	—		12,600	—	12,600	—	—
D. Justice et police.									
27,612	15	15,000	—	1. Emoluments des Directions de la justice et de la police	15,000	—	15,000	—	—
97,149	10	80,000	—	2. Patentes de colporteurs et émoluments en matière de police des foires et marchés	80,000	—	80,000	—	—
90,406	—	75,000	—	3. Patentes des commis-voyageurs . . .	60,000	—	60,000	—	—
71,760	55	50,000	—	4. Permis de circulation pour vélocipèdes et automobiles	50,000	—	50,000	—	—
286,927	80	220,000	—		205,000	—	205,000	—	—

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	et.	fr.	et.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXV. Emoluments.									
E. Direction de l'intérieur.									
3,161	83	3,000	—	1. Droits de concession	3,000	—	3,000	—	—
15,718	45	12,000	—	2. Emoluments et droits de patente	12,000	—	12,000	—	—
574	—	200	—	3. Emoluments de la Chambre du commerce et de l'industrie	200	—	200	—	—
19,454	28	15,200	—		15,200	—	15,200	—	—
F. Direction des finances.									
—	—	100	—	1. Emoluments et patentes des débitants de sel	100	—	100	—	—
15,318	25	8,000	—	2. Emoluments de la commission cantonale des recours	8,000	—	8,000	—	—
15,318	25	8,100	—		8,100	—	8,100	—	—
1,848,211	92	1,413,500	—	A. Emoluments des secrétariats de préfecture, des greffes et des offices des poursuites et des faillites	860,000	1,500	858,500	—	—
55,721	35	35,000	—	B. Chancellerie d'Etat	35,000	—	35,000	—	—
18,320	—	12,600	—	C. Greffe de la Cour suprême	12,600	—	12,600	—	—
286,927	80	220,000	—	D. Justice et police	205,000	—	205,000	—	—
19,454	28	15,200	—	E. Direction de l'intérieur	15,200	—	15,200	—	—
15,318	25	8,100	—	F. Direction des finances	8,100	—	8,100	—	—
2,243,953	60	1,704,400	—		1,135,900	1,500	1,134,400	—	—
XXVI. Taxe des successions et donations.									
A. Produit.									
710,921	65	500,000	—	1. Taxe ordinaire	500,000	—	500,000	—	—
71,129	88	50,000	—	2. Part des communes, 10 %	—	50,000	—	50,000	—
3,748	70	2,000	—	3. Amendes	2,000	—	2,000	—	—
643,540	47	452,000	—		502,000	50,000	452,000	—	—

COMPTÉ DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.				Recettes brutes		Dépenses		Recettes nettes		Dépenses	
fr.	ct.	fr.	ct.					fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.															
XXVI. Taxe des successions et donations.															
B. Frais de perception.															
12,899	60	10,000	—	1. Commissions des percepteurs				—	10,000	—	10,500				
408	70	500	—	2. Frais divers de perception				—	500	—	500				
13,308	30	10,500	—					—	10,500	—	10,500				
A. Produit															
643,540	47	452,000	—	A. Produit				502,000	50,000	452,000	—				
13,308	30	10,500	—	B. Frais de perception				—	10,500	—	10,500				
630,232	17	441,500	—					502,000	60,500	441,500	—				
XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.															
A. Produit.															
114,231	90	100,000	—	1. Redevances				110,000	—	110,000	—				
11,423	20	10,000	—	2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10 %				—	11,000	—	11,000				
102,808	70	90,000	—					110,000	11,000	99,000	—				
B. Frais de perception.															
36	—	500	—	1. Frais d'impression et autres				—	500	—	500				
36	—	500	—					—	500	—	500				
A. Produit															
102,808	70	90,000	—	A. Produit				110,000	11,000	99,000	—				
36	—	500	—	B. Frais de perception				—	500	—	500				
102,772	70	89,500	—					110,000	11,500	98,500	—				

COMPTES DE 1913.		BUDGET DE 1914.		Budget de l'année 1915.		Recettes brutes	Dépenses	Recettes nettes	Dépenses nettes
fr.	ct.	fr.	ct.			fr.	fr.	fr.	fr.
Administration courante.									
XXXII. Impôts directs.									
A. Impôt sur la fortune.									
1. Impôt foncier : a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % 2,550,000 — 2,550,000 — b. dans le Jura, 2,4 % 744,000 — 744,000 — 2. Impôt des capitaux garantis par hypothèques : a. dans l'ancienne partie du canton, 2,5 % 2,017,500 — 2,017,500 — b. dans le Jura, 2,4 % 199,200 — 199,200 — 3. Recouvrement complémentaire . . . 15,000 — 15,000 — 4. Amendes 5,000 — 5,000 —									
2,549,129	95	2,500,000	—			5,530,700	—	5,530,700	—
718,281	12	729,600	—						
2,010,940	37	1,920,000	—						
194,586	51	199,200	—						
85,673	02	15,000	—						
39,746	67	5,000	—						
5,598,357	64	5,368,800	—						
B. Impôt du revenu.									
1. Impôt du revenu de 1 ^{re} classe : a. dans l'ancienne partie du canton, 3,75 % 2,400,000 — 2,400,000 — b. dans le Jura, 3,6 % 600,000 — 600,000 — 2. Impôt du revenu de II ^e classe : a. dans l'ancienne partie du canton, 5 % 40,000 — 40,000 — b. dans le Jura, 4,8 % 6,720 — 6,720 — 3. Impôt du revenu de III ^e classe : a. dans l'ancienne partie du canton, 6,25 % 1,062,500 — 1,062,500 — b. dans le Jura, 6 % 78,000 — 78,000 — 4. Recouvrement complémentaire . . . 25,000 — 25,000 — 5. Amendes 10,000 — 10,000 —									
3,326,332	24	3,300,000	—			4,222,220	—	4,222,220	—
973,525	78	972,000	—						
38,559	67	35,000	—						
5,936	90	6,240	—						
1,124,022	33	1,000,000	—						
80,455	73	78,000	—						
34,373	46	25,000	—						
22,688	61	10,000	—						
5,605,894	72	5,426,240	—						
C. Frais de taxation et de perception.									
1. Commissions de l'impôt du revenu . . . — 20,000 — 20,000 — 2. Commission cantonale des recours . . . — 45,000 — 45,000 — 3. Provisions de perception : a. pour l'impôt sur la fortune — 112,214 — 112,214 — b. pour l'impôt du revenu — 125,617 — 125,617 — 4. Frais de la révision de la loi sur l'impôt . . . — 5,000 — 5,000 — 5. Indemnités aux communes — 5,500 — 5,500 — 6. Frais divers de perception — 40,000 — 40,000 —									
17,722	80	20,000	—			353,331	—	353,331	—
39,883	80	45,000	—						
119,835	81	108,976	—						
175,464	40	161,737	—						
601	80	5,000	—						
5,328	70	5,500	—						
39,084	93	40,000	—						
397,922	24	386,213	—						

Budget pour l'année 1915.

Rapport adressé par la Direction des finances

au

Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Novembre 1914.)

Le projet de budget que nous vous soumettons pour l'année 1915 prévoit :

Dépenses brutes	fr. 63,664,001
Recettes brutes	» 58,127,760
Excédent des dépenses	» 5,536,241

ou, si l'on ne prend en considération que les dépenses et recettes nettes :

Dépenses nettes	fr. 25,757,112
Recettes nettes	» 20,220,871
Excédent des dépenses	» 5,536,241

Le budget adopté par le Grand Conseil pour l'année 1914 accusait un excédent de dépenses de 3,162,754 fr. Le budget pour l'année 1915 solde ainsi par un résultat de 2,373,487 fr. *plus défavorable* que celui de l'exercice précédent.

Ce résultat est dû en majeure partie à l'influence de la guerre européenne. L'action funeste de cette guerre sur presque toute la vie économique se fait vivement sentir aussi dans notre pays et ne peut donc manquer d'avoir sa répercussion sur les finances de l'Etat. Elle s'est produite dès le début des hostilités dans les sources de recettes dont les produits donnent la mesure des progrès ou du recul du développement économique dans notre canton. Ainsi, par exemple, depuis le 1^{er} août, le *timbre* a rapporté un tiers jusqu'à deux tiers de moins que les mois précédents et, pour ce qui est des *émoluments proportionnels des secrétariats de préfecture*, la moins-value est de plus de la moitié. Il faut donc croire que les chiffres du budget qui, dans des conditions normales, sont considérés comme des minima ne seront même pas atteints en 1914. Comme il est malheureusement à prévoir que, dans le cas le moins défavorable, la guerre se prolongera encore bien avant dans l'année prochaine et qu'ainsi la crise des affaires sera de longue durée, nous avons été obligé, en nous basant sur les résultats des derniers mois, de réduire de 240,000 fr., par rapport aux évaluations de 1914, le

produit de l'*impôt du timbre* et de 570,000 fr. le produit des *émoluments*; dans cette dernière somme les émoluments proportionnels figurent pour 450,000 fr. Parmi les pertes que subira la Caisse de l'Etat, la plus sensible sera la moins-value des *impôts directs* et notamment de l'*impôt sur le revenu de 1^{re} classe*. Il est impossible de prévoir dès aujourd'hui à combien elle se montera. Tandis que dans d'autres années on pouvait baser les évaluations sur un produit croissant des impôts directs, nous avons dû admettre pour 1915 comparativement à l'année précédente une moins-value de 1,014,488 fr. L'impôt du revenu de 1^{re} classe figure au budget pour environ 30 % de moins qu'en 1914. Il y aura également une moins-value sur la *part du produit du monopole de l'alcool*. Au lieu de la recette nette de 900,000 fr. budgetée pour 1914, on ne peut prévoir que 720,000 fr. pour l'année prochaine. En ce qui concerne les autres recettes, on espère obtenir, somme toute, abstraction faite de fluctuations plus ou moins importantes, les mêmes produits que ceux qui sont budgetés pour l'année courante. Cette prévision s'applique notamment aux deux *établissements financiers de l'Etat*. Un produit en plus de 218,200 fr. est prévu pour la *caisse de l'Etat*. Il est vrai qu'on a dû mettre en compte un plus faible rendement des capitaux productifs engagés dans les entreprises de chemins de fer. En revanche, les intérêts passifs dont est grevé le produit de la caisse de l'Etat pour des emprunts temporaires subissent une réduction de 400,000 fr. du fait de l'emprunt de 1914. D'un autre côté, cet emprunt entraîne une augmentation de dépenses de 673,765 fr. pour le *service des emprunts*. Tout compte fait, les recettes budgétaires sont évaluées pour 1915 à 1,693,909 fr. de moins que pour 1914.

En présence de cette situation, la première idée qui vient à l'esprit, notamment dans les milieux où l'on n'est pas familiarisé avec le ménage de l'Etat, serait de chercher à contre-balance la diminution des recettes au moyen d'économies, c'est-à-dire de réduire les dépenses d'une somme égale. Nous n'avons pas besoin

de déclarer que nous nous sommes efforcé d'opérer des réductions partout où cela a été possible, mais celles que nous avons pu faire sont bien loin de compenser les diminutions de recettes. Cela vient de ce que, la majeure partie de nos dépenses étant fixées par des lois, il faudrait réviser celles-ci pour pouvoir procéder à des réductions. Pour un grand nombre de dépenses, le besoin d'une augmentation par rapport à l'année courante se fait au contraire très vivement sentir. C'est notamment le cas pour les dépenses du *service de l'assistance publique*, qui sont évaluées à 200,000 fr. de plus. Partout où cela nous a paru faisable, nous n'avons prévu que le minimum de dépenses fixé par la loi. Une nouvelle dépense de 673,765 fr. est occasionnée, comme il a été dit plus haut, par l'emprunt 4 $\frac{1}{4}$ % de 15 millions contracté en 1914.

On réalisera une économie de 830,000 fr. en supprimant pour le moment les crédits affectés aux *constructions nouvelles de bâtiments et de ponts et chaussées et aux travaux hydrauliques*. Cette économie ne peut cependant pas être sérieusement envisagée, car premièrement il s'agit en partie d'ouvrages en cours d'exécution, qui ne pourraient guère être suspendus sans qu'il en résultât des dommages, et secondement la suppression des crédits entraînerait une diminution des occasions de travail à laquelle on ne peut pas songer en ce moment. D'autres économies s'obtiendraient en renonçant temporairement à effectuer divers *amortissements*. C'est là aussi un expédient auquel nous n'avons pas voulu avoir recours, nous réservant cependant de différer ces amortissements dans le cas où le compte d'Etat accuserait un résultat encore plus défavorable que ne le prévoit le budget.

Il va de soi que le gros déficit prévu pour 1915, comme d'ailleurs aussi celui de l'année courante, qui atteindra sans doute le chiffre budgétaire, appellent d'urgence des mesures propres à les combler. Nous nous réservons de vous en proposer à bref délai. Pour le moment, un arrêté du Conseil-exécutif du 13 octobre 1914 a suspendu jusqu'au 31 décembre 1915, pour les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat, tout paiement d'augmentations pour années de service et autres améliorations de traitement qui, en vertu des décrets en vigueur, de décisions spéciales ou selon la coutume, étaient acquis depuis le 1^{er} août 1914 ou le seraient encore d'ici à fin 1915. Cet arrêté vise aussi la part de l'Etat dans les améliorations de traitements de fonctionnaires qui ne relèvent pas de lui, à moins que cette part ne reste la même qu'au paravant.

Les différences que présente le budget de 1915 comparativement à celui de 1914 sont les suivantes :

Recettes en moins:

<i>XXXII. Impôts directs</i>	fr. 1,014,488
<i>XXV. Emoluments</i>	» 570,000
<i>XXIV. Timbre</i>	» 240,000
<i>XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool</i>	» 180,000
<i>XXIII. Régie des sels</i>	» 3,050
<i>XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux</i>	» 1,000
<i>XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines</i>	» 300
Total des recettes en moins	fr. 2,008,838

Recettes en plus.

<i>XX. Caisse de l'Etat</i>	fr. 218,200
<i>XV. Forêts domaniales</i>	» 34,760
<i>XXX. Part du bénéfice de la Banque nationale suisse</i>	» 22,294
<i>XVI. Domaines</i>	» 16,675
<i>XVIII. Caisse hypothécaire</i>	» 11,600
<i>XXVII. Redevances pour forces hydrauliques</i>	» 9,000
<i>XXXI. Taxe militaire</i>	» 2,400
Total des recettes en plus	fr. 314,929

Dépenses en plus.

<i>XI. Emprunts</i>	fr. 673,765
<i>VIII. Assistance publique</i>	» 194,335
<i>VI. Instruction publique</i>	» 46,266
<i>II. Administration judiciaire</i>	» 32,640
<i>IX^a. Service sanitaire</i>	» 13,250
<i>XIV. Economie forestière</i>	» 2,150
<i>III^a. Justice</i>	» 600
<i>VII. Affaires communales</i>	» 300
Total des dépenses en plus	fr. 963,306

Dépenses en moins.

<i>IX^a. Economie publique</i>	fr. 104,733
<i>III^b. Police</i>	» 58,895
<i>V. Cultes</i>	» 47,065
<i>I. Administration générale</i>	» 31,760
<i>XIII. Agriculture</i>	» 23,075
<i>IV. Affaires militaires</i>	» 10,295
<i>XVII. Caisse des domaines</i>	» 3,740
<i>XII. Finances</i>	» 2,325
<i>X. Travaux publics et chemins de fer</i>	» 1,840
Total des dépenses en moins	fr. 283,728

Recettes en moins . . . fr. 2,008,838

Recettes en plus . . . » 314,919 fr. 1,693,909

Dépenses en plus . . . fr. 963,306

Dépenses en moins . . . » 283,728 » 679,578

Résultat plus défavorable comparativement à 1914 . . . fr. 2,373,487

Pour l'intelligence des différences susmentionnées, nous faisons remarquer ce qui suit :

I. Administration générale.

Dépenses en moins:

<i>A. Grand Conseil</i>	fr. 30,000
<i>H. Préfets</i>	» 1,800
<i>J. Secrétariats de préfecture</i>	» 1,200
	fr. 33,000

Dépenses en plus:

<i>E. Chancellerie d'Etat</i>	» 1,240
-------------------------------	---------

Dépenses nettes en moins fr. 31,760

L'évaluation des frais du *Grand Conseil* correspond à la moyenne des dépenses de 1912 et 1913, lesquelles ont été de 87,541 fr. et 91,511 fr. Les frais de la *Chancellerie d'Etat* se réduisent de 1000 fr. à la rubrique *Traitements des fonctionnaires* par suite d'un changement de titulaire dans les fonctions d'archiviste de l'Etat; en revanche, ils augmentent de 2,240 fr. à la rubrique *Traitements des employés*. A cette rubrique a été reporté le traitement, imputé auparavant sur le chapitre VI G (Encouragements aux beaux-

arts), de l'employé chargé de la confection du recueil des documents de l'histoire bernoise (*fontes rerum bernensium*); sans ce transfert, il y aurait une dépense en moins de 760 fr. La diminution des dépenses pour les *préfets* concerne les *traitements* de ces fonctionnaires. Elle est due à des mutations. C'est aussi pour la même cause que le crédit affecté aux *traitements des secrétaires de préfecture* subit une réduction de 2000 fr. et le crédit affecté aux *traitements des employés des secrétariats de préfecture* une augmentation de 700 fr. Les *loyers* à payer à la Direction des domaines pour les bureaux des secrétariats de préfecture accusent une augmentation de 100 fr.

II. Administration judiciaire.

Dépenses en plus:

C. Tribunaux de district	fr. 12,450
G. Offices des poursuites et des faillites	» 20,490
H. Conseils de prud'hommes	» 1,000
	fr. 33,940

Dépenses en moins:

B. Greffe de la Cour suprême	fr. 800
D. Greffes des tribunaux de district	» 500
	fr. 1,300

Dépenses nettes en plus fr. 32,640

Les dépenses en plus pour les tribunaux de district se répartissent comme suit: *Traitements des présidents de tribunal* 4,800 fr., *fréts de bureau* 700 fr. et *loyers* 6,950 fr. Elles sont occasionnées par la création d'une nouvelle place de président de tribunal à Berne. La dépense en plus pour les *offices des poursuites et des faillites* répond à de nouveaux besoins; elle comprend 10,000 fr. pour les *traitements des agents de poursuites*, 11,000 fr. pour les *traitements des employés* et 2,000 fr. pour les *fréts de bureau*. Il y a une réduction de 200 fr. sur les *traitements des préposés* et une réduction de 2,310 fr. sur les *loyers*. L'augmentation du crédit pour les *conseils de prud'hommes* est basée sur les dépenses de 1913, lesquelles se sont élevées à 6,904 fr. La dépense en moins du *greffe de la Cour suprême* concerne les *traitements des employés*. Et quant aux *greffes des tribunaux de district*, les *traitements des greffiers* accusent une réduction de 1,100 fr. et les *traitements des employés* une augmentation de 600 fr.

III^a. Justice.

La dépense en plus, de 600 fr., porte sur les *fréts de bureau* de la Direction. Une augmentation de 600 fr. aussi, ou de 300 fr., est accordée pour les *fréts de bureau* de toutes les Directions, à l'exception de celle des travaux publics et des chemins de fer, en vue du paiement d'un abonnement de chemin de fer pour les chefs des Directions, qui n'auront plus de billets de libre parcours sur les C. F. F. à partir du 1^{er} janvier 1915.

III^b. Police.

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 2,400
B. Corps de police	» 61,955
	fr. 64,355

Dépenses en plus:

E. Etablissements pénitentiaires	fr. 5,460
Dépenses nettes en moins	fr. 58,895

Les *frais d'administration de la Direction de la police* sont diminués du crédit de 2000 fr. qui avait été accordé pour les *frais de la participation de cette Direction à l'Exposition nationale suisse* et d'une somme de 1000 fr. qui représente une diminution sur les *traitements des fonctionnaires*. Ils s'augmentent, en revanche, de 600 fr. à la rubrique *Frais de bureau*. Les *frais du corps de police* subissent une réduction de 21,400 fr. à la rubrique *Solde des gendarmes* et de 37,170 fr. à la rubrique *Habillement*. De plus, la *subvention extraordinaire de 6000 fr. en faveur de la caisse des gendarmes invalides* disparaît du budget. La réduction du crédit pour la *soldes des gendarmes* est due en majeure partie à la suppression des suppléments de *soldes accordés en 1914*. Les dépenses en moins pour l'*habillement* proviennent de ce qu'on n'aura à renouveler en 1915 que la casquette et les pantalons. Une augmentation de 500 fr. est nécessaire pour que les dépenses occasionnées par les *traitements des fonctionnaires* correspondent à celles de l'année courante; il en est de même d'une augmentation de 715 fr. à payer pour les *loyers* à l'*administration des domaines* et d'une augmentation de 1,400 fr. pour des *indemnités de logement et de mobilier* que nécessite la création de deux nouvelles places de *planton à Berne*. La dépense en plus pour les établissements pénitentiaires comprend 4,300 fr. pour la *maison de travail de St-Jean-Anet* et 1,160 fr. pour le *pénitencier et maison de travail d'Hindelbank*. La première de ces augmentations provient d'une hausse du *loyer* à payer à la Direction des domaines et de la réduction de la *subvention à prélever sur la dîme de l'alcool*, faisant ensemble 1,660 fr. La dépense en plus pour l'établissement d'Hindelbank est uniquement due à la réduction du *prélèvement sur la dîme de l'alcool*. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, la Direction de la police disposera d'une somme de 7,460 fr. au lieu de celle de 10,300 fr. qui lui a été accordée pour 1914. La réduction de la part du canton au produit du monopole de l'alcool oblige à diminuer proportionnellement les subventions à allouer en vue de la lutte contre l'alcoolisme.

IV. Affaires militaires.

Dépenses en moins:

J. Dépenses militaires diverses	fr. 30,000
---	------------

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 2,700
B. Commissariat des guerres	» 10
C. Conservation et entretien du matériel de guerre	» 16,995
	fr. 19,705

Dépenses nettes en moins fr. 10,295

Parmi les *dépenses militaires diverses*, le crédit pour les *sociétés de tir* a été éliminé parce que les exercices de tir n'auront vraisemblablement pas lieu en 1915. Si, contre toute attente, ils devaient avoir lieu, on serait obligé d'allouer les subventions. Le crédit pour les *secours aux familles de militaires* figure au budget avec le chiffre de cette année-ci, vu l'impossibilité

de faire une évaluation exacte de ces secours. Ils seront naturellement distribués conformément à la loi, quel que soit le crédit. Les *frais d'administration de la Direction* sont plus élevés à la rubrique *Traitements des employés*. Les affaires ont augmenté cette année-ci au point de rendre nécessaire une augmentation du personnel. Les dépenses en plus pour la *conservation et l'entretien* du matériel de guerre portent pour 16,000 fr. sur *l'habillement, l'armement personnel et l'équipement*, en particulier sur la mise en état des réserves. La rubrique *Vente de matériel de guerre* a été éliminée parce que ce qui restait en magasin a été repris par la Confédération.

V. Cultes.

Les dépenses en moins de 47,065 fr. proviennent en majeure partie de la disparition du crédit de 2000 fr. accordé pour *participation à l'exposition nationale de 1914* et de trois crédits se montant ensemble à 36,250 fr. destinés au *rachat d'indemnités de logement*. Les *loyers* restent de 10,485 fr. au-dessous de ceux de 1914. Tous les crédits de ce chapitre répondent exactement aux besoins qu'on peut aujourd'hui prévoir.

VI. Instruction publique.

Dépenses en plus:

B. Université	fr. 440
C. Ecoles moyennes	» 22,045
D. Ecoles primaires	» 38,155
E. Ecoles normales	» 13,680
F. Institutions de sourds-muets	» 2,600
	fr. 76,928

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction et du Synode	fr. 7,700
G. Encouragements aux beaux-arts	» 22,962
	fr. 30,662

Dépenses nettes en plus fr. 46,226

La dépense nette en plus pour l'Université se décompose comme suit: Dépenses en plus 22,315 fr., dépenses en moins 14,068 fr. et recettes en plus 7,800 fr. Les dépenses en plus concernent pour 14,635 fr. la nouvelle rubrique *policlinique, traitements*, pour 2,500 fr. le *matériel d'enseignement et les établissements subsidiaires*, pour 180 fr. le *Jardin botanique* et pour 5,000 fr. *l'indemnité pour lits gratuits dans les cliniques*. Les causes de ces augmentations de dépenses sont la réorganisation de la policlinique, l'acquisition de matériel d'enseignement pour l'institut d'hygiène et de bactériologie — dépense pour laquelle le Conseil-exécutif a accordé le 14 juillet 1914 un crédit de 10,000 fr. à répartir sur quatre années — l'augmentation du loyer pour le jardin botanique et l'adaptation aux dépenses de l'année 1913 du crédit affecté au paiement de l'indemnité pour lits gratuits dans les cliniques. Les dépenses en moins portent sur les rubriques *traitements des professeurs et des privat-docents* pour 8,268 fr., *traitements des assistants* pour 3,600 fr. et *traitements des employés* pour 2,200 fr. Elles résultent, pour les premières de ces rubriques, notamment d'une augmentation de la part de l'Etat dans les finances d'inscription et, pour les autres, de transferts

au nouveau crédit Policlinique, traitements. Les recettes en plus concernent pour 300 fr. les *droits d'immatriculation* et pour 7,500 fr. la *subvention de la commune municipale de Berne en faveur de la policlinique*. L'augmentation de cette subvention est due à la réorganisation de la policlinique. Dans les frais des *écoles moyennes*, on prévoit 4,644 fr. de plus pour les *subventions de l'Etat aux gymnases et progymnases* et 19,601 fr. de plus pour les *subventions de l'Etat aux écoles secondaires*. Les *pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes* absorbent 1,700 fr. de moins qu'en 1914 et, pour les *bourses*, le crédit net est de 500 fr. moins élevé, parce qu'il y a une augmentation équivalente des recettes constituées par la moitié du produit du fonds de l'école cantonale. Pour les *écoles primaires*, le budget prévoit des dépenses en plus comme suit: *Contribution ordinaire aux traitements des maîtres*, 26,000 fr.; *enseignement de la gymnastique*, 6,255 fr.; *inspecteurs d'écoles*, 300 fr. et *écoles complémentaires*, 10,000 fr. Par l'augmentation des crédits pour la contribution de l'Etat aux traitements des maîtres et pour les écoles complémentaires, on tient compte de besoins toujours croissants. La dépense en plus en faveur de la gymnastique est exigée par les cours qui se donneront en vue de l'introduction de la nouvelle méthode d'enseignement suisse, et la dépense en plus pour inspecteurs d'écoles concerne l'indemnité de déplacement de l'inspecteur du XII^e arrondissement, laquelle a été temporairement augmentée de 300 fr. En regard de ces dépenses en plus figurent des dépenses en moins, s'élevant ensemble à 4,400 fr., aux rubriques: *subventions pour matériel d'enseignement et bibliothèques*, *écoles de couture* et *subventions à des établissements spéciaux pour l'éducation d'enfants anormaux*. Les dépenses en plus pour les *écoles normales* se répartissent entre ces établissements comme suit: *Hofwil* 150 fr., *Porrentruy* 880 fr., *Hindelbank* 155 fr. et *Delémont* 12,195 fr. Elles sont occasionnées à Porrentruy par une diminution des *pensions*, à Hindelbank par une augmentation du loyer et à Delémont par la création d'une deuxième classe. Les dépenses en plus pour les *institutions de sourds-muets* concernent l'établissement de *Münchenbuchsee* pour 1,850 fr. et l'établissement de *Wabern* pour 850 fr. Pour le premier de ces établissements, c'est principalement la *nourriture* qui oblige à éléver le crédit et, pour le second, c'est l'augmentation du nombre des élèves. Parmi les crédits pour les *frais d'administration de la Direction et du Synode*, celui qui était affecté à la *participation à l'Exposition nationale* disparaît et ceux qui sont prévus pour les *traitements des employés* et pour les *frais de bureau* accusent, le premier, une diminution de 800 fr. et, le second, une augmentation de 600 fr. Au chapitre *Encouragements aux beaux-arts*, il est fait abstraction de l'*amortissement* du prix d'achat du relief Simon, au montant de 20,000 fr., et le crédit prévu pour la *réaction et l'impression des Fontes rerum bernensium* a été éliminé de ce chapitre et transféré à la rubrique I E 2. De même, les crédits pour subventions en faveur du *glossaire des dialectes de la Suisse* et de la *conservation de monuments historiques* peuvent être réduits, le premier, de 192 fr. et, le second, de 70 fr. En revanche, il faut prévoir une augmentation de 300 fr. à la rubrique « *Bärndütsch* », *subvention*, pour l'amélioration de traitement accordée au rédacteur

de cet ouvrage avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1914. Le crédit pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme* est de 415 fr. moins élevé qu'en 1914.

VII. Affaires communales.

La dépense en plus de 300 fr. concerne les *frais de bureau et de déplacement*.

VIII. Assistance publique.

Dépenses en plus:

B. Commission et inspecteurs de l'assistance publique	fr. 900
C. Assistance des indigents	» 200,000
D. Hospices régionaux et communaux d'invalides, subventions	» 2,000
	<u>fr. 202,900</u>

Dépenses en moins:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 2,800
F. Maisons cantonales d'éducation	» 765
G. Subventions diverses	» 5,000
	<u>fr. 8,565</u>

Dépenses nettes en plus

	<u>fr. 194,335</u>
--	--------------------

La dépense en plus pour la *commission et les inspecteurs* provient de la mise en compte d'un *loyer* pour les bureaux de l'inspectorat cantonal. Les frais de l'*assistance des indigents* ne cessent de s'accroître, moins à cause de l'augmentation du nombre de ces nécessiteux que par suite de la hausse des pensions. Les 200,000 fr. prévus se divisent en 165,000 fr. pour les *subventions aux communes* et 35,000 fr. pour l'*assistance hors du canton*. Les temps difficiles que nous traversons portent à croire que ces prévisions budgétaires seront même encore dépassées. L'augmentation du crédit pour *subventions aux hospices* provient de l'augmentation du nombre des pensionnaires. La Direction de l'*assistance publique* avait, en 1914, pour faire face aux frais de sa *participation à l'Exposition nationale*, un crédit de 6,000 fr. qui ne figurera pas au budget de 1915. Pour les *traitements des employés*, elle a besoin d'une augmentation de 2,600 fr. par suite de la création d'une nouvelle place de commis et, pour les *frais de bureau*, d'une augmentation de 600 fr. Les crédits affectés aux maisons d'*éducation* sont augmentés de 335 fr. pour l'établissement de *Bretièges* et de 300 fr. pour celui de *Loveresse*. La première de ces dépenses en plus concerne le *loyer* dû à la Direction des domaines et la seconde l'*indemnité à payer à la ménagère de l'établissement*. Dans le budget de la maison d'*éducation* de *Landorf* sont éliminés les crédits pour l'*ameublement du réfectoire* et pour la *participation à l'Exposition nationale*, mais la rubrique *Administration* accuse une augmentation de 200 fr. qui la met mieux en concordance avec les dépenses effectives. Les frais de l'*assistance de malades étrangers au canton* sont en diminution. C'est pour cette raison que le crédit a pu être réduit de 5000 fr. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, la Direction de l'*assistance publique* obtient 200 fr. de plus qu'en 1914, mais 13,800 fr. de moins que son évaluation des dépenses. Le crédit sert en premier lieu à payer les frais des secours en nature, qui accusent une augmentation.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

IX^a. Economie publique.

Dépenses en moins:

B. Statistique	fr. 1,000
C. Commerce et industrie	» 116,000
E. Technicum de Biel	» 40
G. Police des denrées alimentaires	» 60
	<u>fr. 117,103</u>

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration de la Direction	fr. 600
D. Technicum de Berthoud	» 10,770
F. Police du feu	» 1,000
	<u>fr. 12,370</u>

Dépenses nettes en moins

	<u>fr. 104,773</u>
--	--------------------

La dépense en moins pour la *statistique* provient de l'élimination du crédit pour la *participation à l'Exposition nationale suisse*. Au chapitre *Commerce et industrie* il y a des dépenses en moins de 120,500 fr. et des dépenses en plus de 4,500 fr. La *subvention* de 100,000 fr. pour l'*Exposition nationale* disparaît; en outre, il y a une réduction de 20,500 fr. sur les crédits pour les *encouragements au commerce et à l'industrie en général*, les *bourses* et les *écoles professionnelles et industrielles*, laquelle se justifie par la nécessité de faire des économies et par le fait que la Confédération supprimera ou du moins réduira aussi ses subventions. Aux dépenses en plus de 4500 fr. participent les rubriques *Traitements des fonctionnaires de la Chambre du commerce et de l'industrie* pour 1000 fr., les *apprentissages* pour 3000 fr. et les *inspections prévues par la loi sur la protection des ouvrières* pour 500 fr. Les traitements des secrétaires de la Chambre du commerce et de l'industrie ont été revisés par un décret du 14 mars 1914 avec effet dès le 1^{er} juillet suivant. Les deux autres augmentations de crédit ont pour but de mettre le budget en harmonie avec le compte de 1913. Les *frais d'administration de la Direction de l'intérieur* sont augmentés de 600 fr. à la rubrique *Frais de bureau et de déplacement*. Les dépenses en plus pour le *technicum de Berthoud* résultent en majeure partie de l'augmentation du *loyer* et de la réduction de la *subvention de la commune de Berthoud*. Dans l'évaluation de cette subvention pour 1914 on avait fait rentrer par erreur les intérêts du capital de construction et le *loyer*. Les dépenses en plus pour la *police du feu* sont exigées par la nouvelle loi sur l'*assurance immobilière*. La diminution de la dîme de l'alcool oblige de réduire à 27,875 le crédit de 50,000 fr. qui avait été alloué à la Direction de l'intérieur pour 1914.

IX^b. Service sanitaire.

Dépenses en plus:

A. Frais d'administration	fr. 300
B. Service sanitaire en général	» 35,770
C. Maternité	» 280
	<u>fr. 36,350</u>

Dépenses en moins:

E. Asile d'aliénés de la Waldau	» 23,100
	<u>fr. 13,250</u>

La dépense en plus pour *frais d'administration* concerne en particulier la rubrique *Frais de bureau*.

Au chapitre *Service sanitaire en général*, c'est le crédit pour les *subventions aux hôpitaux de district* qui occasionne l'augmentation des dépenses. Tel qu'il est inscrit au budget, ce crédit permettra de rembourser à ces établissements hospitaliers le tiers des journées d'hôpital. La *Maternité* devra payer un loyer de 1,150 fr. plus élevé que celui de 1914. Les dépenses pour la *nourriture* sont, par contre, évaluées à 870 fr. de moins. Les frais de la nourriture à l'*asile d'aliénés de la Waldau* ont été budgetés beaucoup trop haut pour 1914. Nous les avons réduits de 33,000 fr. pour 1915. Il est, en revanche, nécessaire d'augmenter les crédits pour l'*administration* et l'*entretien*, le premier de 2,600 fr. et le second de 8,900 fr. Le produit des *industries* est évalué à 1,600 fr. de plus.

X. Travaux publiques.

Dépenses en moins:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 4,000
B. <i>Service des arrondissements</i>	» 400
I. <i>Service topographique et cadastral</i>	» 240
K. <i>Chemins de fer et navigation</i>	» 1,700
	fr. 6,340

Dépenses en plus:

H. <i>Concessions hydrauliques</i>	» 4,500
	Dépenses nettes en moins fr. 1,840

La diminution des *frais d'administration de la Direction* provient de la disparition du crédit extraordinaire qui avait été alloué pour la participation à l'Exposition nationale suisse. Les dépenses en moins du *service des arrondissements* et du *service topographique et cadastral* concernent les *traitements des employés*; pour les *chemins de fer et la navigation*, il y a une diminution sur les *traitements des employés*, les *frais de bureau et de déplacement* et les *frais de la police de la navigation*. Les dépenses en plus au chapitre des *concessions hydrauliques* ont leur origine dans une réduction de 5,000 fr. sur les recettes provenant des *émoluments* et une de 200 fr. sur le *versement au fonds de secours en cas de dommages et de dangers immédiats causés par les éléments*. On ne peut pas s'attendre à ce que des concessions hydrauliques de quelque importance soient octroyées en 1915.

XI. Emprunts.

On aura besoin de 25,000 fr. de plus pour les *remboursements*, mais le paiement des *intérêts des emprunts* de 1895, 1900, 1906 et 1911 nécessite 24,935 fr. de moins. Une dépense nouvelle est celle de 637,500 fr. pour les *intérêts de l'emprunt de 1914*. Les *frais des emprunts* s'augmentent de 30,000 fr. pour l'*amortissement des frais de ce dernier emprunt*. De même, les *commissions*, les *frais de transport* et l'*agio* subissent une augmentation de 6,000 fr. et les *frais d'impression et de publicité* une de 200 fr. Les augmentations sont aussi causées en tout ou en partie par l'emprunt de 1914.

XII. Finances.

La *Direction des finances* n'a pas repourvu à une place d'employé dont le titulaire était décédé. C'est une économie de 2,400 fr. Les *loyers* du *Contrôle cantonal des finances* sont augmentés de 200 fr. pour

une nouvelle salle qui lui a été assignée. Les *loyers* des *Recettes de district* subissent une réduction de 125 fr.

III. Agriculture.

Dépenses en moins:

B. <i>Economie rurale</i>	fr. 35,800
E. <i>Ecole agricole d'hiver</i>	» 1,875
	fr. 37,175

Dépenses en plus:

A. <i>Frais d'administration de la Direction</i>	fr. 850
C. <i>Ecole d'agriculture</i>	» 890
D. <i>Ecole de laiterie</i>	» 2,950
F. <i>Ecole ménagère de Schwand-Münsingen</i>	» 9,000
G. <i>Inspection des viandes</i>	» 500
	fr. 14,100

Dépenses nettes en moins fr. 23,075

Les dépenses en plus pour les *frais d'administration de la Direction* portent pour 300 fr. chacun sur les deux crédits pour *frais de bureau et de déplacement* et pour 250 fr. sur la nouvelle rubrique *Supplément de traitement pour le service des épizooties*. Le supplément était payé au vétérinaire cantonal déjà précédemment, mais il n'était pas porté en compte comme article à part. Au chapitre de l'*économie rurale*, la réduction des dépenses se décompose ainsi qu'il suit: *encouragements en général*, 4,000 fr.; *encouragements à la viticulture en général*, 1,000 fr.; *cours de l'école de maréchalerie*, 700 fr., et les trois crédits pour *l'élève du bétail*, ensemble 35,000 fr. Ces derniers crédits sont ainsi ramenés aux minima fixés par la loi. L'article *subvention pour des plantations d'arbres fruitiers le long des routes cantonales* a été supprimé, parce qu'il n'a plus trouvé d'emploi depuis des années. Ont été augmentés les crédits pour des *primes pour le hennetonnage* et pour l'*assurance du bétail*, le premier de 4,000 fr. et le second de 2,000 fr. En 1915 les hennetons feront leur apparition triennale et, quant à l'*assurance du bétail*, elle occasionne chaque année un surcroît de dépenses. Le crédit prévu pour l'*école d'agriculture* est de 800 fr. plus élevé qu'en 1914. La dépense en plus résulte d'une diminution de 2,000 fr. du produit de l'*exploitation du domaine* et de la suppression du crédit de 1,200 fr. qui avait été accordé pour *participation à l'Exposition nationale de 1914*. La dépense en plus de l'*école de laiterie* a pour cause l'*élimination de la recette portée en compte jusqu'ici pour travaux des élèves*. Comme il s'agit là de travaux rentrant dans les études, ils ne seront plus portés en compte. Le budget de la *laiterie* prévoit une perte nette de 2,000 fr. La crise de l'industrie laitière ne permet pas d'espérer un autre résultat. Le crédit extraordinaire de 1,000 fr. pour *participation à l'Exposition nationale* disparaît du budget de l'*école agricole d'hiver de la Rütti*. La dépense en moins n'atteint cependant pas ce chiffre, parce que les dépenses pour l'*enseignement* augmentent de 250 fr. ou, déduction faite de la subvention fédérale, de 125 fr. Le crédit net pour l'*école agricole d'hiver de Schwand-Münsingen* est fixé au même chiffre que pour 1914. L'ouverture d'une deuxième classe et une augmentation de *loyer* de 5,580 fr. causent bien un surcroît de dépenses, mais il est contre-balance par deux recettes en plus, l'une de 4,580 fr. pour les *pensions* et l'autre de 1,000 fr. pour l'*exploitation du domaine*. Le crédit net de l'*école agricole d'hiver de Porrentruy*

subit une réduction de 500 fr., c'est-à-dire de la somme qui avait été accordée à cette école pour lui permettre de participer à l'*Exposition nationale suisse de 1914*. L'école ménagère de Schwand-Münsingen prévoit l'organisation d'un cours double, qui entraînera une augmentation de dépenses de 9,000 fr. comparativement à l'année 1914. Le crédit pour *frais divers* du chapitre *Inspection des viandes* avait été fixé trop bas déjà en 1913. Il a été augmenté de 500 fr.

XIV. Economie forestière.

Dépenses en plus:

A. Frais de l'administration centrale des forêts	fr. 300
B. Police forestière	fr. 4,350
	<u>fr. 4,650</u>

Dépenses en moins:

C. Encouragements à l'économie forestière	fr. 2,500
	<u>fr. 2,150</u>

L'augmentation des *frais de l'administration centrale des forêts* porte sur les *frais de bureau et de déplacement*. Les dépenses en plus pour la *police forestière* sont dues à une augmentation de 4,025 fr. pour les *traitements des conservateurs des forêts* et à une augmentation de 650 fr. pour les *traitements des inspecteurs forestiers*. Il a été donné un adjoint au conservateur des forêts du Jura. Le crédit prévu au chapitre *Encouragements à l'économie forestière* pour *participation à l'Exposition nationale* disparaît du budget.

XV. Forêts domaniales.

Recettes en plus	fr. 16,675
------------------	------------

Vu le résultat du compte de 1913, les *produits principaux et produits intermédiaires* sont évalués à 18,500 fr. de plus. Il est prévu 500 fr. de plus pour les *frais de garde* et 1,000 fr. de plus pour l'*entretien des bâtiments*. Le nombre des bâtiments de la Direction des forêts a augmenté ces dernières années. La *quote-part de l'administration des forêts domaniales aux frais des inspecteurs forestiers* présente une augmentation de 325 fr.

XVI. Domaines de l'Etat.

Recettes en plus	fr. 34,760
------------------	------------

Le *produit* des domaines de l'Etat accuse une augmentation nette de 33,760 fr. Il y a une diminution de 105 fr. aux *loyers de bâtiments paroissiaux* par suite de cessions de biens curiaux. Le crédit pour *frais des ventes et amodiatisons* a pu être réduit de 1,000 fr.

XVII. Caisse des domaines.

Dépenses en moins	fr. 3,740
-------------------	-----------

Conformément à l'état actuel des capitaux de la caisse des domaines, les *intérêts des créances* sont évalués à 6,470 fr. de plus qu'en 1914 et les *intérêts des dettes* à 2,730 fr. de plus.

XVIII. Caisse hypothécaire.

Plus-value	fr. 11,600
------------	------------

Il est bien difficile d'établir avec exactitude, ne fût-ce même qu'approximativement, le budget d'un établissement financier, parce que les variations que présentent les capitaux et d'autres facteurs encore qui ont de l'influence sur le produit ne sauraient être prévus. Les chiffres du présent budget sont basés, en tant qu'il n'existe pas d'autres éléments de suppuration, sur l'état présumé des capitaux au 31 décembre 1914. Le produit net est évalué à 11,600 fr. de plus que pour 1914. Quant au *versement au fonds de réserve*, il est prévu 50,000 fr. comme en 1914. Des rubriques nouvelles sont les *frais de transformation du bâtiment, amortissement, 50,000 fr.* et les *frais d'ameublement, amortissement, 15,000 fr.* Au chapitre *Frais d'administration*, il y a des augmentations de 5,000 fr. pour les *traitements des employés* et de 9,000 fr. pour les *frais de bureau*.

XIX. Banque cantonale.

Dans certaines rubriques les chiffres diffèrent de ceux du budget 1914, mais sans que le produit net en soit modifié ; il est évalué, comme pour cette année-ci, à 1,100,000 fr.

XX. Caisse de l'Etat.

Plus-value	fr. 218,200
------------	-------------

L'emprunt contracté en 1914 affranchit la caisse de l'Etat de la nécessité de se procurer des fonds en ayant recours aux avances de la Banque cantonale. Les *intérêts des dettes* peuvent donc être réduits de 400,000 fr. Pour les capitaux représentés par des actions de chemins de fer, on a admis un plus faible rendement. C'est la raison pour laquelle les *intérêts des actions* accusent une recette en moins de 188,000 fr. Les *intérêts d'avances faites à des administrations spéciales* produiront, conformément à l'état de ces avances, 6,200 fr. de plus que la prévision pour 1914.

XXI. Amendes et confiscations.

Sans changement.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

Moins-value	fr. 300
-------------	---------

Les *droits de concession* pour carrières, qui avaient été évalués à 1,500 fr. pour 1914, ont été abaissés à 200 fr. pour 1915, parce que l'exploitation sera faible à cause de la stagnation presque complète de l'industrie du bâtiment. La *part des communes* dans le produit des *patentes de chasse* est réduite de 1,000 fr.

XXIII. Régie des sels.

Moins-value	fr. 3,050
-------------	-----------

D'après les calculs, le *commerce des sels* rapportera 950 fr. de plus, bien qu'il ait été tenu compte d'une augmentation de la consommation. Cette augmentation est évaluée à 20,000 fr., mais elle est compensée par des frais plus élevés, qui résulteront de la révision des tarifs des C. F. F. et d'autres chemins de fer. Les rubriques *Frais de transport* et *Commission des débitants*, où se remarque une tendance à la hausse, ont été augmentées toutes deux de 2000 fr.

XXIV. Timbre.

<i>Moins-value</i>	fr. 240,000
--------------------	-------------

Il est à croire que la crise actuelle des affaires, qui vraisemblablement durera encore en 1915, entraînera une très forte réduction du produit de l'impôt du timbre. Les résultats des trois derniers mois ne permettent pas d'évaluer les recettes à plus de 400,000 fr., dont il faut encore défaillir 20,000 fr. pour les *commissions des débiteurs*. Il en résulte une moins-value de 240,000 fr. comparativement à l'année 1914.

XXV. Emoluments.

<i>Moins-value</i>	fr. 570,000
--------------------	-------------

Ici également, la crise économique et les moins-values déjà survenues obligent à opérer des réductions sur les évaluations de l'année précédente. Ces réductions sont les suivantes:

<i>Emoluments proportionnels des secrétariats de préfecture</i>	fr. 450,000
<i>Emoluments fixes des secrétariats de préfecture</i>	» 80,000
<i>Emoluments des greffes des tribunaux et des offices des poursuites et des faillites</i>	» 25,000
<i>Droits de patente des commis-voyageurs</i>	» 15,000

XXVI. Taxe des successions et donations.

Sans changement.

XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.

<i>Plus-value</i>	fr. 9,000
-------------------	-----------

Le résultat du compte de 1913 permet de prévoir une plus-value de 10,000 fr. pour les *redévances*. La *part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers immédiats causés par les éléments* (10%) se trouve ainsi augmenté de 1000 fr.

XXVIII. Patentes d'auberge et permis de vente des spiritueux.

<i>Moins-value</i>	fr. 1,000
--------------------	-----------

Vu la suspension de l'octroi de *permis de vente d'eau-de-vie*, il y aura une recette en moins de 6,000 fr. brut ou de 3,000 fr. net. Cette moins-value est réduite à 1,000 fr. par une économie de 2,000 fr. sur les *frais de perception*.

XXIX. Part du produit du monopole de l'alcool.

<i>Moins-value</i>	fr. 180,000
--------------------	-------------

L'incertitude de l'avenir rend tout à fait impossible une évaluation du produit du monopole de l'alcool pour l'année 1915. Nous avons trouvé prudent de ne pas prévoir plus de 800,000 fr. pour la part du canton dans ce produit. Pour les *mesures propres à combattre l'alcoolisme*, les Directions disposeront de 80,000 fr.; c'est 37,000 fr. de moins qu'elles n'ont demandé et 28,000 fr. de moins que la prévision budgétaire de 1914. Le *fonds de réserve de la dîme de l'alcool* sera complètement épousé en 1914.

XXX. Part au bénéfice de la Banque nationale suisse.

<i>Plus-value</i>	fr. 22,294
-------------------	------------

L'indemnité, qui est basée sur l'émission supprimée de la Banque cantonale, se réduit, aux termes de la loi sur la Banque nationale suisse, de 5 centimes par 100 francs de cette émission et l'indemnité basée sur le chiffre de la population de résidence ordinaire s'augmente, en revanche, de 5 centimes par tête. Il suit de là que, comparativement au budget de 1914, on aura, dans le premier cas, une moins-value de 10,000 fr. et, dans le second, une plus-value de 32,294 fr.

XXXI. Taxe militaire.

<i>Plus-value</i>	fr. 2,400
-------------------	-----------

La plus-value provient d'une augmentation de la *part de la Confédération* aux frais de taxation et de perception. Cette part est de 4% des recettes brutes.

XXXII. Impôts directs.

<i>Moins-value</i>	fr. 1,014,588
--------------------	---------------

Le produit de l'*impôt sur la fortune* ne subissant pas l'influence de la crise économique, est prévu à 161,900 fr. de plus qu'en 1914. Les évaluations s'appuient principalement sur les résultats de l'année 1913 ou équivalent à celles du budget de cette année-ci. Pour l'*impôt foncier dans le Jura*, la prévision excède de 14,400 fr. le chiffre du budget de 1914. Comme il est dit ci-dessus, le produit de l'*impôt du revenu de I^e classe* a été réduit, comparativement à ce budget, de 1,272,000 fr. Pour les *impôts des revenus de II^e et III^e classes*, on prévoit des plus-values de 5,480 fr. et 62,500 fr. Les *frais de perception* sont augmentés, pour l'impôt sur les fortunes, de 3,238 fr. et réduits, pour l'impôt sur le revenu, de 36,120 fr. Le crédit affecté aux *traitements des fonctionnaires* est augmenté de 5,000 fr. pour une nouvelle place d'adjoint, dont la création est impérieusement réclamée par le surcroît de besogne de l'intendant de l'impôt. Une augmentation de 250 fr. est prévue pour les *loyers*.

Berne, le 6 novembre 1914.

Le directeur des finances,

Könitzer.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 13 novembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le vice-président,
Locher.*

*Le chancelier,
Kistler.*

Rapport et propositions

de la

commission d'économie publique

concernant

le rapport sur l'administration de l'Etat, le compte d'Etat et les crédits supplémentaires

pour l'année 1913.

(Octobre 1914.)

Le Grand Conseil a, le 2 juin 1914, composé la commission d'économie publique de MM. les députés Brand (Berne), Bühler (Matten), Jenny (Worb-laufen), Lindt (Berne), Næher (Bienne), Neuenschwander (Oberdiessbach), Rufener (Langenthal), Rufer (Bienne) et Stauffer (Corgémont). La commission s'est constituée le même jour en nommant M. Jenny président et M. Rufer, vice-président.

Elle a désigné, pour l'examen du rapport sur l'administration de l'Etat, du compte d'Etat et des demandes de crédits supplémentaires, les sous-commissions suivantes :

I. Présidence du gouvernement:	MM. Jenny et Rufer.
II. Justice:	» Brand et Lindt.
III. Police:	» Lindt et Neuenschwander.
IV. Affaires militaires:	» Rufener et Jenny.
V. Cultes:	» Lindt et Bühler.
VI. Instruction publique:	» Rufer et Jenny.
VII. Affaires communales:	» Neuenschwander et Næher.
VIII. Assistance publique:	» Stauffer et Rufer.
IX. Intérieur:	» Næher et Brand.
X. Travaux publics et chemins de fer:	» Bühler et Lindt.
XI. Affaires sanitaires:	» Næher et Rufer.
XII. Finances:	» Brand et Rufener.
XIII. Agriculture:	» Jenny et Stauffer.
XIV. Forêts:	» Stauffer et Bühler.
XV. Compte d'Etat et crédits supplémentaires:	» Rufener et Neuenschwander.

Présidence du gouvernement.

Le 14 décembre 1913, le peuple bernois a adopté à une grande majorité la loi qui établit une taxe sur les automobiles et modifie la loi sur la police des routes. Ensuite, le 10 mars 1914, le Grand Conseil a rendu les décrets concernant la taxe sur les automobiles et la procédure du mandat de répression ainsi que le décret concernant le concordat intercantonal sur la circulation des automobiles et des vélocipèdes. Le produit de la taxe sur les automobiles doit servir à améliorer les routes détériorées par la circulation de ces véhicules et notamment aussi à combattre la poussière. Malheureusement il n'a pas été pris de mesures jusqu'ici à cette double fin et les dispositions propres à assurer la perception de la taxe paraissent ne pas avoir été édictées avec la légitimité désirable.

Le 20 mars 1907, le Grand Conseil a pris en considération la motion Steiger concernant l'abolition du système des enveloppes pour les élections et votations. En septembre 1910, au cours de la discussion du rapport sur l'administration de l'Etat, le Conseil-exécutif a de nouveau été invité à s'occuper de la révision du décret sur la matière et à soumettre un projet au Grand Conseil. Les raisons qui parlaient alors en faveur de la révision de ce décret existent encore aujourd'hui, tout aussi péremptoires. De plus, certains faits survenus dans de récentes élections rendent cette révision désirable encore à d'autres points de vue. Nous demandons encore une fois que le Conseil-exécutif présente un projet de révision au Grand Conseil.

L'Etat s'est rendu acquéreur, en septembre 1913, d'un immeuble sis rue de l'Eglise, pour y installer les bureaux des Directions de la police, des affaires communales, des affaires sanitaires et de l'agriculture. La chose fut déclarée urgente par la Direction des finances et cette direction fit remarquer que des transformations devaient être exécutées dans le bâtiment en question préalablement au transfert desdits bureaux. Il n'est cependant parlé nulle part de dispositions prises en vue de ces transformations. Le Conseil-exécutif est prié de dire s'il a changé d'idée au sujet de l'emploi de l'immeuble dont on a fait l'acquisition ou quelles sont les autres causes du retard apporté à l'exécution des transformations nécessaires.

L'aménagement de locaux convenables pour les archives de l'Etat a dû être différé jusqu'à ce qu'on sache si on serait obligé d'agrandir la salle du Grand Conseil. La réduction du nombre des députés ayant été votée dans le courant de l'année, on n'a plus besoin de penser à l'agrandissement de cette salle et on peut maintenant entreprendre les constructions que nécessite le dépôt des archives. Les projets sont élaborés et rien ne s'oppose plus à ce qu'ils soient prochainement soumis au Grand Conseil.

La commission d'économie publique désire aussi que le Conseil-exécutif examine s'il ne conviendrait pas, dans l'intérêt d'une prompte expédition des affaires, que les secrétariats des Directions communiquent directement, en se servant exclusivement de la poste, les arrêtés, décisions, etc., du Conseil-exécutif et des Directions.

Justice.

La commission d'économie publique constate avec plaisir que les travaux préliminaires pour un nouveau code de procédure civile ont été terminés l'année dernière. La multiplicité et la diversité des prescriptions qui règlent la procédure rendent bien difficile une vue d'ensemble et mettent obstacle à l'administration uniforme, prompte et sûre de la justice. Les résultats obtenus par l'application du décret concernant la procédure civile et le tribunal de commerce prouvent manifestement que le projet actuel est bien établi et mérite d'être approuvé.

Nous pensons que le projet, déjà complètement élaboré, d'un nouveau code de procédure pénale devrait aussi être soumis au Grand Conseil dès que la commission aura terminé la discussion des dispositions essentielles du projet de code de procédure civile. La réforme de la procédure pénale est en effet devenue, sur plusieurs points, d'une urgente nécessité.

La loi cantonale qui doit créer le tribunal des assurances prévu par la loi fédérale du 13 juin 1911 ne devra plus tarder à être élaborée et mise en discussion. En présence de la teneur formelle de l'art. 120 de la loi fédérale, on ne pourra guère faire autrement qu'attribuer la connaissance des constatations dont il s'agit à une section de la Cour suprême. Il est vrai qu'on ne saurait méconnaître la valeur des objections faites par la Cour suprême à cette attribution de juridiction. On ne peut cependant guère s'attendre à ce qu'il soit procédé à une révision de la loi fédérale d'ici à l'époque où devra se faire la nomination du tribunal cantonal des assurances. Cette

loi obligeant chaque canton à ne désigner qu'un seul et même tribunal, nous nous trouverons dans la nécessité d'augmenter d'un le nombre des membres de notre Cour suprême.

La commission d'économie publique considère comme urgente l'élaboration d'un projet définitif de décret concernant la mise ou courant des plans cadastraux. Un projet avait bien été soumis au Grand Conseil au cours de la dernière législature, mais il n'a jamais été discuté. Aussi longtemps que notre canton n'aura pas légiféré en cette matière, il ne bénéficiera pas de la subvention fédérale et le cadastre ne sera pas mis au courant régulièrement. C'est d'autant plus regrettable que le canton de Berne, grâce à un travail ferme et intelligent, est parvenu à mener rapidement la révision du registre foncier cantonal et la préparation de l'introduction du registre foncier fédéral. Il ne faudra cependant pas oublier, en réglant la matière, que le cadastre est établi non pour lui-même, mais comme un auxiliaire, et qu'il ne doit donc pas occasionner des frais qui seraient hors de proportion avec son importance pratique.

Enfin la commission d'économie publique désire que le Conseil-exécutif soumette au Grand Conseil le projet de décret (déjà élaboré, d'après ce que nous a déclaré M. le directeur de la justice) concernant le statut des employés de l'administration centrale et des bureaux des administrations de district. La nomination directe de tous ces employés est aujourd'hui réclamée par leur situation et par l'opinion. Nous tenons cependant à dire dès maintenant que nous ne partageons pas la manière de voir de ceux qui admettent que, pour pouvoir obtenir un emploi dans l'administration, il faut nécessairement avoir fait un apprentissage et subi l'examen d'apprenti; on ne doit pas exclure d'emblée la possibilité de prouver aussi d'une autre manière qu'on est apte à occuper un emploi dans les bureaux de l'Etat.

Nous constatons avec satisfaction qu'on se familiarise toujours davantage avec les dispositions du Code civil suisse et qu'en particulier les autorités tutélaires les appliquent maintenant sans rencontrer de sérieuses difficultés. Il est très désirable et méritoire que dans l'exercice de leurs fonctions, les autorités et fonctionnaires veillent à ce qu'on n'essaie pas d'échapper à l'interdiction de morceler la propriété rurale pour sa revente. Cette surveillance doit s'exercer avec beaucoup de persévérance et de rigueur. Les notaires, en particulier, doivent se faire un devoir de refuser leur ministère pour des actes enfreignant cette interdiction.

Nous avons de même été satisfaits d'apprendre que l'Etat saisit chaque occasion de faire l'acquisition du mobilier que des fonctionnaires possèdent encore dans des bureaux de l'Etat. Il est en effet à souhaiter que, dans un avenir non trop éloigné, nul fonctionnaire de l'Etat n'ait encore l'obligation de meubler son bureau à ses frais.

Police.

La loi sur le commerce et l'industrie n'a pas trouvé grâce devant le peuple; elle a été rejetée par le vote du 3 mai 1914. La Société bernoise du commerce et de l'industrie et la Société des arts et métiers se sont alors

adressées au Conseil-exécutif pour le prier de reprendre cette œuvre législative. Nous estimons aussi que le projet devrait être remanié pour être prochainement soumis au peuple sous une forme un peu plus simple et nous désirons que le Conseil-exécutif dise au Grand Conseil comment il envisage la question.

La loi sur l'empire du code pénal bernois fut plus heureuse; le peuple l'a adoptée par son vote du 5 juillet 1914.

Le projet d'une loi concernant les cinématographes et les mesures à prendre contre la littérature immorale a été élaboré par la Direction de la police et attend maintenant d'être discuté par le Conseil-exécutif. Ce projet de loi, déjà réclamé maintes fois par la commission d'économie publique, nous paraît être d'une urgente nécessité et nous estimons que le Conseil-exécutif et le Grand Conseil devraient en hâter la discussion le plus possible.

On ne peut que louer le Conseil-exécutif de chercher à intervenir personnellement pour mettre fin, au moyen d'un arrangement amiable, aux conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, comme il l'a fait avec plein succès dans la grève de Moutier.

L'effectif du corps de la gendarmerie a subi une réduction de 19 hommes, qui provient notamment du remplacement de postes doubles par des postes simples. Cette mesure ne devrait cependant être appliquée que là où un poste simple est reconnu suffisant pour assurer complètement la sécurité générale.

Il a été tenu compte des vœux émis au sein du Grand Conseil, au cours de la discussion du dernier rapport de gestion, concernant l'amélioration des traitements des gendarmes et l'augmentation des versements dans la caisse de retraite. Il a été versé dans cette caisse 6000 fr. de plus qu'auparavant; en outre, chaque gendarme a obtenu un supplément de solde de 50 fr. et le taux de l'intérêt des fonds de la Caisse de retraite a été augmenté de $1\frac{1}{4}\%$.

Les nombreux changements survenus dans le personnel de la maison de St-Jean sont dus à des causes fortuites et l'administration ne doit pas en être rendue responsable. L'aménagement irrationnel des dortoirs fait toujours plus vivement sentir ses effets; ces salles devraient être transformées le plus tôt possible. Par suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police des pauvres, le nombre des internements dans les maisons de travail s'est augmenté d'environ 50 %. Il en résultera que le champ de travail de l'établissement et peut-être aussi l'établissement lui-même ne suffiront bientôt plus. La Direction de la police et le Conseil-exécutif devraient donc ne pas tarder à s'occuper des agrandissements à prévoir.

Dans la maison disciplinaire de Trachselwald devrait être introduit l'enseignement des métiers, afin que les nombreux élèves qui viennent des villes eussent l'occasion d'apprendre une profession qui leur permet plus tard, à leur sortie de l'établissement, de trouver plus facilement du travail. Les transformations à faire à cet effet dans le bâtiment selon le désir du directeur et de la Direction de la police devraient donc être exécutées.

Le nombre des admissions à la bourgeoisie s'est augmenté de trois comparativement à l'année précédente; ce fait est d'autant plus réjouissant que la crise générale des affaires faisait plutôt prévoir une diminution. La Direction de la police a été bien

inspirée en publiant un guide pour l'acquisition de la naturalisation bernoise et nous notons avec satisfaction que le Conseil-exécutif facilite maintenant la naturalisation en accueillant favorablement les demandes en réduction de la finance à payer à l'Etat.

Pour satisfaire à un vœu émis l'année dernière par la commission d'économie publique, la Direction de la police a fait établir par le bureau cantonal de statistique une statistique de l'émigration bernoise; les résultats en ont été publiés dans le numéro de juillet 1914 des *Statistische Mitteilungen*.

Affaires militaires.

Comme le faisait espérer le rapport de l'année précédente, l'autorité fédérale et l'autorité cantonale sont parvenues à s'entendre au sujet des changements à apporter à l'administration de notre matériel de guerre. La Confédération s'est chargée de l'entretien de tout ce matériel et a pris à son service une trentaine de nos ouvriers, dont la plupart sont encore dans la force de l'âge. Le nouvel état de choses satisfait à tous égards et est bien préférable à celui qui existait jusqu'alors.

Afin de pouvoir offrir aux ouvriers restés au service du canton une certaine diversité dans leurs travaux, surtout par rapport aux nombreuses petites réparations des effets d'habillement et d'équipement des hommes, l'administration cherche, au moyen de la fabrication de divers objets d'équipement, à mettre ces ouvriers autant que possible sur un pied d'égalité et à répartir uniformément les travaux sur tous les mois de l'année. Quant à une réduction du nombre des employés, les exigences de la mise sur pied de nos troupes s'y opposeraient.

On constate de nouveau une petite amélioration du résultat du recrutement; le nombre des déclarés aptes au service s'est en effet augmenté de 1 % et représente le 71 % des jeunes gens qui ont passé la visite.

Si ce sont là toutes les observations que nous suggère le rapport de la Direction des affaires militaires, cela vient de ce que les autorités militaires cantonales sont de plus en plus devenues les organes exécutifs de la Confédération. Ces autorités sont maintenant remplacées par le Département militaire fédéral et, somme toute, c'est à lui seul qu'incombe aujourd'hui l'administration.

Cultes.

En 1913, le nombre des places de pasteur s'est augmenté d'une; 6 demandes en création de nouvelles places sont encore pendantes. Elles seront traitées quand elles paraîtront urgentes. La commission d'économie publique approuve le mode de procéder de la Direction des cultes, qui a pris pour règle de traiter ces affaires en ne se basant pas uniquement sur l'époque de la présentation des requêtes, mais plutôt en se formant une opinion suivant le degré d'urgence que démontre l'examen de toutes les circonstances.

Le résultat du recensement de la population auquel il a été procédé en 1910 a rendu nécessaire une révision de l'organisation du synode évangélique réformé (le décret y relatif a été édicté par le Grand

Conseil en mai dernier); de plus, la Direction des cultes examine la question d'une réorganisation des diaconats.

Il a déjà été demandé fréquemment que les femmes puissent prendre part aux votations dans les affaires ecclésiastiques; c'est pour donner satisfaction à ce vœu que, sur la proposition de la Direction des cultes, le Conseil-exécutif a inséré dans le projet de nouvelle loi communale des dispositions concernant le droit de vote des femmes en matière ecclésiastique. Les femmes pourront concourir à l'élection des pasteurs et des conseils de paroisse. Elles n'obtiendront toutefois le droit de suffrage que si elles en font la demande. Elles ne seront pas éligibles. La commission d'économie publique estime que ce sera là une solution satisfaisante de la question du droit de vote des femmes dans les affaires ecclésiastiques.

Enfin il y a lieu de mentionner un arrêté du 7 mars 1913 par lequel le Conseil-exécutif a autorisé pour cinq ans l'évêque de Bâle à exercer son ministère dans le canton de Berne.

Instruction publique.

Les dépenses du canton pour l'instruction publique ont augmenté de 200,000 fr. en 1913. Elles se sont élevées à 6,227,366 fr. 22, c'est-à-dire qu'elles font à peu près le quart des dépenses totales de l'Etat.

La commission d'économie publique a vu avec satisfaction qu'on a continué en 1913 à prendre des mesures en vue d'une meilleure application des dispositions légales concernant les prestations en nature dues par les communes au corps enseignant des écoles primaires. La Direction de l'instruction publique a, avec le concours d'une commission d'experts, élaboré des règles pour la construction et la transformation des maisons d'école et des logements de maîtres. Le règlement y relatif a été édicté par le Conseil-exécutif le 7 juillet dernier. Nous croyons fermement que ce règlement contribuera à porter remède au fâcheux état de choses dont on se plaint avec raison. Le rapport de la Direction de l'instruction publique note qu'un bon nombre de communes ont, depuis une année, augmenté leurs prestations. Deux communes qui se refusaient à faire droit à de légitimes réclamations ont été contraintes à affecter la subvention extraordinaire de l'Etat, dans la mesure du nécessaire, à une augmentation des indemnités de logement. La plupart des communes tiennent compte du changement survenu dans les conditions d'existence et leur exemple aura sans doute une bonne influence sur les communes négligentes. La condition des communes de notre canton est si diverse qu'il n'est pas possible de faire partout de même. La peine que se donne la Direction de l'instruction publique et l'application des règles qu'elle a établies conduiront certainement à une solution satisfaisante. Nous pensons qu'on n'a pas besoin pour le moment d'avoir recours à une interprétation authentique des dispositions de la loi sur les écoles primaires qui régiennent cette matière.

La Direction de l'instruction publique a déclaré qu'en s'appuyant sur la législation actuellement en vigueur on peut déjà tenir compte de la motion Hauswirth concernant la visite médicale de tous les enfants

des écoles et qu'elle a déjà pris des dispositions pour y donner suite.

En ce qui concerne les plaintes au sujet de la pénurie d'instituteurs primaires, il résulte des rapports officiels qu'aujourd'hui on manque surtout de remplaçants pour les maîtres qui sont malades ou se trouvent au service militaire. La question d'une nouvelle réglementation des remplacements devrait être examinée et élucidée.

Les tableaux des amendes prononcées pour absences de l'école pendant l'année scolaire 1912/1913 fait voir que, sur les 2240 condamnations, 1462 ont été prononcées dans les 7 districts jurassiens et qu'il n'y en a donc eu que 778 dans les 23 districts de l'ancienne partie du canton. La proportion entre le Jura et l'ancien canton est si surprenante qu'on devrait, à notre avis, faire une enquête pour savoir exactement ce qu'il en est. La commission a été frappée aussi du petit nombre de condamnations dans quelques districts de l'Oberland comparativement au Jura. Il faut croire qu'on n'intervient pas partout avec la même sévérité. Nous voudrions inviter la Direction de l'instruction publique à vouer toute son attention à cette question.

Après avoir eu trop peu de maîtres secondaires, nous en avons maintenant beaucoup trop. La révision du plan d'études et du règlement des examens porteront remède à cette situation. Il faudra surtout attacher plus d'importance à la formation pratique des candidats. On devra notamment n'accorder le brevet aux aspirants qui ont fait leurs études dans les gymnases que s'ils justifient d'un certain stage.

Nous constatons avec satisfaction que la création d'écoles complémentaires pour filles continue à faire de réjouissants progrès. Il faudra bien que l'Etat reconnaisse enfin la nécessité de pourvoir, au moyen d'un bon enseignement complémentaire, à ce que nos jeunes filles soient mieux armées pour la vie. On devra notamment prendre soin d'avoir des maîtres en suffisance. Les écoles subventionnées ont été au nombre de 26 en 1911, de 25 en 1912 et de 33 en 1913. Nous donnons notre entière approbation à l'intention qu'a la Direction de l'instruction publique d'élaborer des dispositions destinées à encourager cet enseignement et nous estimons aussi que ces dispositions peuvent être édictées sous forme d'un décret portant exécution de l'art. 82 de la loi sur les écoles primaires.

En ce qui concerne les écoles normales, nous mentionnerons l'important décret du 26 juillet 1913 qui fixe les traitements des directeurs et des maîtres de ces écoles et l'arrêté du Grand Conseil du 17 novembre 1913, d'une grande importance aussi, concernant l'agrandissement et la transformation de l'école normale de Delémont. Le décret met en principe les maîtres des écoles normales sur le même pied que ceux du corps enseignant des écoles moyennes quant aux traitements. L'arrêté du Grand Conseil du 17 novembre 1913 prévoit la construction d'un nouveau bâtiment pour l'école normale de Delémont. Les travaux ont déjà commencé et ils seront poussés assez activement pour que l'établissement puisse s'ouvrir, avec ses trois classes, au cours de l'année du centenaire. La question de la formation des institutrices pour le Jura se trouve ainsi résolue d'une manière réjouissante.

La Direction de l'instruction publique continue l'étude de la réorganisation des écoles normales des institutrices de l'ancien canton.

Cette Direction a, comme elle l'avait promis, fait le nécessaire pour que le décret concernant les traitements des professeurs et privat-docents de l'université puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1914. Le nouveau décret, dont le besoin se faisait depuis longtemps sentir, porte augmentation des traitements dans la mesure réclamée par les circonstances. La commission d'économie publique est d'accord avec la Direction de l'instruction publique pour reconnaître, à la louange des professeurs, qu'ils ont notamment contribué à l'adoption définitive du décret en abandonnant à l'Etat le 20 % de leurs finances d'inscription pour lui permettre de faire face à l'augmentation de dépenses qui découlera des relèvements de traitement.

L'amélioration de la situation pécuniaire des professeurs ne manquera pas de contribuer puissamment au développement et à la prospérité de notre université.

Affaires communales.

Dans son rapport de l'année précédente, la commission d'économie publique a dit qu'il serait préférable que les inspections des secrétariats communaux par les préfets fussent mieux réparties et se fissent à de moins longs intervalles. Nous ne pouvons que louer la Direction des affaires communales d'avoir déferé à ce vœu en adressant une circulaire aux préfets, laquelle recommande en particulier de vérifier très exactement le portefeuille des titres des communes à chaque reddition des comptes et d'appeler l'attention des conseils et fonctionnaires communaux sur la responsabilité qu'ils encourent. La création d'un inspecteur permanent pour la comptabilité est de la plus grande importance et c'est là une question qui mérite d'être examinée lors de la discussion du projet de nouvelle loi sur l'organisation communale.

La discussion dudit projet de loi a dû être différée pour différentes raisons, mais cet objet pourra sans doute être traité par le Grand Conseil dans une de ses prochaines sessions. Il est fort à souhaiter qu'entre autres notables améliorations la perception de l'impôt communal soit réglée d'une manière satisfaisante par l'adoption du principe du paiement de cet impôt à la commune de domicile du contribuable.

D'après le rapport de la Direction des affaires communales, l'étude préliminaire que nécessite une loi concernant la taxe sur la plus-value foncière n'a conduit jusqu'ici à aucun résultat positif, parce qu'on rencontre de trop grandes difficultés, vu la législation et la pratique fiscales actuelles, pour introduire ce nouvel impôt dans la forme désirée. Nous voudrions néanmoins que l'affaire ne fût pas classée et qu'on continuât à l'étudier.

Les autorités auront prochainement à s'occuper de l'incorporation de Bümplitz et de la section d'Ostermundigen à la ville de Berne. Un exposé de la situation financière de la commune de Bümplitz a déjà été publié. Les lourdes contributions que doit percevoir cette commune voisine de la ville de Berne lui créent une position véritablement intenable et nous pouvons

donc bien inviter d'une manière très pressante le gouvernement et le Grand Conseil à intervenir pour amener le remède nécessaire.

La révision, déjà demandée l'année dernière, des conventions relatives aux feuilles d'avis n'a pas encore eu lieu. Nous ferons remarquer qu'en faisant cette révision on devra insérer dans les conventions une clause portant que nul article polémique des partis politiques ne pourra trouver place dans ces feuilles d'avis.

En ce qui concerne la jurisprudence administrative en matière communale, nous exprimons le vœu que les arrêtés les plus importants soient de temps à autre portés à la connaissance des milieux intéressés et notamment aussi des autorités communales.

Nous désirons également que la comptabilité des communes et l'amortissement des emprunts communaux fassent l'objet de règles et prescriptions formelles qui entrent en vigueur immédiatement ou trouvent place dans la nouvelle loi sur l'organisation communale. Les dispositions actuelles ne paraissent pas avoir été comprises et appliquées partout de la même manière et il y a là bien des points qui demanderaient à être éclaircis le plus tôt possible.

Assistance publique.

(Texte original.)

La loi sur la police des pauvres et les maisons d'internement et de travail, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1913, commence de faire sentir ses effets; St-Jean et Anet n'ont jamais eu autant de pensionnaires que ce n'est le cas actuellement, aussi faudra-t-il examiner, par la suite, la création d'une maison de travail pour hommes, comme cela est prévu par l'article 107 de la Constitution.

Le nombre des assistés permanents a subi une légère diminution, 16,532 personnes contre 16,617 en 1912; alors que les dépenses suivent une marche ascendante, les frais de pension et d'entretien augmentent d'année en année.

Pour simplifier le service de l'assistance extérieure, qui est très compliqué et demande toujours plus de travail, ainsi que pour réglementer d'une manière un peu uniforme cette importante matière, la Direction de l'assistance publique avait proposé aux gouvernements de plusieurs cantons d'examiner la question de l'établissement d'un concordat en y joignant un projet y relatif. Ce projet prévoyait dans son article 1^{er} que le canton de domicile verserait en secours pour les ressortissants indigents des cantons concordataires 20 % après un séjour de 1 à 10 ans, 40 % après 11 à 20 ans et 60 % après plus de 20 ans, le reste étant à la charge du canton d'origine. Cette initiative n'a malheureusement pas eu le succès mérité et voulu, plusieurs cantons qui auraient été appelés à faire quelques sacrifices ayant répondu négativement. Comme il se passera encore beaucoup de temps avant que la législation fédérale intervienne dans le domaine de l'assistance, nous invitons la Direction des secours publics à ne pas perdre de vue cette question qui est de toute actualité et de la reprendre en temps opportun.

La crise économique assez intense que traversent depuis un certain temps plusieurs de nos industries et métiers a comme résultat une très forte fréquentation des stations de secours aux passants nécessiteux. Le nombre des personnes secourues en 1913 dans les différentes stations dépasse de 15,000 et la somme des dépenses, s'élevant à 80,000 fr., de plus de 14,000 fr. les chiffres de 1912. Au cas où la situation actuelle ne s'améliorerait pas, il sera nécessaire d'augmenter les crédits affectés à ce service, l'Etat étant tenu de par le décret du 27 décembre 1898 d'y participer pour le 50 % des dépenses.

Le rapport de gestion ne donne que très peu de détails en ce qui concerne les recettes et les dépenses des asiles des vieillards du Jura; pour un, on ne mentionne même que le nombre des pensionnaires, celui des entrées et des décès et le montant de la subvention de l'Etat. C'est trop peu de renseignements et il faudrait qu'à l'avenir on fasse un résumé des recettes et des dépenses et qu'on indique le coût de la pension d'un vieillard, comme cela se pratique pour les établissements de l'ancienne partie du canton. Nous croyons aussi que chaque asile de vieillards devrait disposer d'un domaine d'une certaine importance (actuellement ce n'est pas le cas); cela permettrait de produire le lait, les légumes et pommes de terre nécessaires à l'économat, mais cela a surtout sa valeur par les multiples et variées petites occupations qu'on peut donner aux pensionnaires, car le travail élève l'homme et lui rend l'existence plus agréable, alors que l'oisiveté pousse à la mélancolie et engendre tous les vices.

La réorganisation des pénitenciers et la réforme du régime pénitentiaire ayant été décidées par le Grand Conseil, il semble que le moment soit venu de songer à la création de l'établissement destiné à recevoir les éléments vicieux et méchants qui sont actuellement dans les différents asiles du canton. Nous pensons que Thorberg serait tout désigné pour recevoir cette nouvelle classe de pensionnaires.

Il nous est agréable de pouvoir mentionner la participation de la Direction de l'assistance publique dans le groupe 44 de l'Exposition nationale suisse. Il est possible, même probable, que ce n'est pas ce pavillon qui aura le plus grand nombre de visiteurs; nous le regretterions, car l'exposition de la Direction de l'assistance publique montre aux visiteurs, dans six subdivisions, tout ce qui se fait dans le canton de Berne dans le domaine de la bienfaisance et de la charité publique, depuis les orphelinats, maisons d'éducation pour filles et garçons jusqu'aux asiles pour vieillards, pauvres et déshérités. Nous savons parfaitement bien que tout n'est pas encore dans notre pays pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'il y a encore bien des progrès d'ordre économique et social à réaliser, beaucoup de souffrances et de misères à soulager et à adoucir, mais nous reconnaissions aussi volontiers que si la bienfaisance publique exige de très grands sacrifices pécuniaires de la part de l'Etat, cet argent fait œuvre utile et que le gouvernement, la Direction ainsi que tous les organes de l'assistance sont animés du sincère désir de soulager dans la mesure de leurs forces et de leurs ressources toutes les infortunes et qu'ils remplissent avec tact la mission qui leur a été confiée.

Intérieur.

Le projet de loi sur l'assurance immobilière, dont le Grand Conseil avait achevé la discussion dans sa session de novembre, a été adopté par le peuple le 1^{er} mars 1914. La Direction de l'intérieur soumettra prochainement le projet d'un décret pour l'exécution de cette loi.

Les travaux préliminaires pour un projet de loi concernant l'assurance-maladie obligatoire sont assez avancés pour qu'on puisse s'attendre au dépôt de ce projet dans une des prochaines sessions du Grand Conseil. Il sera ainsi donné suite à la motion qui avait été prise en considération précédemment et la commission d'économie publique en exprime toute sa satisfaction.

Au cours de la discussion du dernier rapport de gestion, la commission d'économie publique a demandé au Conseil-exécutif quand il pensait soumettre au Grand Conseil le projet, élaboré depuis longtemps, d'une loi sur l'assurance mobilière. Le Conseil-exécutif répondit qu'en cette matière une loi fédérale serait, à son avis, de beaucoup préférable à une loi cantonale. Il trouvait donc bon d'attendre, avant de prendre une résolution définitive, le résultat des délibérations de l'assemblée fédérale sur la motion déposée par des membres de cette assemblée en l'année 1911. La commission d'économie publique regrette le retard apporté à la discussion de cette motion devant les Chambres fédérales, mais elle se range à l'avis du Conseil-exécutif, car elle se rend compte des sérieuses difficultés qu'on rencontrerait pour arriver à une solution satisfaisante au moyen d'une loi cantonale.

Le compte de la loterie qui avait été autorisée au profit d'une caisse de chômage pour les ouvriers et ouvrières de l'industrie horlogère a pu être arrêté en 1913. Le bilan accuse un avoir de 77,381 fr. 05. La commission d'économie publique croit dès lors que le Conseil-exécutif devrait maintenant ne plus tarder à soumettre au Grand Conseil des propositions tendantes au règlement définitif de la question du remboursement des avances qui avait été faites à 10 communes dans les années calamiteuses 1908 et 1909 pour leur permettre de venir en aide aux ouvriers sans travail.

La chambre du commerce et de l'industrie s'est encore occupée en 1913 de l'exécution de l'art. 30 de la loi sur la protection des ouvrières. Elle décida de prier la Direction de l'intérieur de donner suite au postulat présenté précédemment au Grand Conseil concernant la création d'un inspecteur permanent. Elle a en outre estimé que l'application inégale des dispositions pénales de la loi devait aussi engager à procéder à une révision de celle-ci. L'année dernière encore, la Direction de l'intérieur s'est exprimée comme suit: « Il ne faut pas regarder à la dépense quand il s'agit de créer une institution de si haute importance » et elle a ainsi confirmé sa précédente manière de voir dans cette affaire. En revanche, deux experts, qui après une interruption de deux années on fait des inspections dans 141 communes, sont d'un avis différent quant à la nécessité de l'office en question. Ils reconnaissent que dans bien de localités on est mal instruit sur l'applicabilité de la loi et ils avouent que celle-ci est appliquée d'une manière très défectueuse ou ne l'est même pas du tout dans nombre de com-

munes, surtout à la campagne. Ils déclarent aussi que les prescriptions de l'art. 15 concernant la protection des demoiselles de magasin sont inapplicables et complètement inobservées dans les stations étrangères. Malgré tout cela, ils considèrent comme parfaitement suffisante une inspection bisannuelle à faire dans toutes les maisons du canton soumises à la loi. La commission d'économie publique ne peut pas partager la manière de voir de ces experts; elle est après comme avant persuadée qu'on s'est très bien rendu compte, quand on a discuté la loi, de la portée et de l'applicabilité de son article 30. Le Grand Conseil a d'ailleurs, le 21 septembre 1911, pris en considération un postulat invitant le Conseil-exécutif à lui soumettre un rapport sur le point de savoir si et de quelle manière il y aurait lieu d'instituer un inspectorat permanent des fabriques et autres établissements industriels. Nous attendons, en conséquence, de la Direction de l'intérieur qu'elle fasse le nécessaire en vu de l'exécution de cette décision du Grand Conseil.

L'exécution de la loi fédérale sur les fabriques et des lois sur la responsabilité civile accuse les mêmes résultats que dans les années précédentes; c'est ainsi que nous trouvons à peu près les mêmes chiffres en ce qui concerne les autorisations de prolonger la durée du travail; les procès-verbaux et les avertissements se rapportent aussi, pour la plupart, aux mêmes infractions. On objectera ce qu'on voudra, une répression plus sévère serait seule efficace. Un médecin qui était chargé de l'inspection périodique des fabriques d'allumettes du district de Frutigen et n'avait fait aucune inspection en 1913 s'est vu retirer son mandat; la commission d'économie publique trouve cette punition bien méritée.

Les changements dans les commissions d'apprentissage sont extraordinairement nombreux. Au commencement de 1912 a eu lieu la réélection de toutes les commissions pour une période de trois ans et déjà en 1913 il a fallu procéder au remplacement de 19 membres, dont la plupart avaient donné leur démission. Un peu plus de sentiment du devoir chez les membres des commissions et une meilleure indemnisation de ceux-ci pour temps perdu préviendraient sans doute un peu ces défections. La commission d'économie publique désire que le Conseil-exécutif ne tarde plus à procéder à une nouvelle fixation des indemnités pour les membres et les secrétaires des commissions d'apprentissage.

L'application de la loi sur les apprentissages et le développement réjouissant des écoles professionnelles et des écoles complémentaires des arts et métiers ont nécessité des dépassements de crédits.

Le bureau de statistique se plaint du peu d'empressement que l'on met à lui accorder les ressources et le personnel qu'il a demandés déjà à réitérées fois. La commission d'économie publique n'est pas en situation de rechercher jusqu'à quel point ces plaintes sont fondées, mais elle estime encore aujourd'hui que la question de la réorganisation du bureau de statistique devrait être examinée à fond et elle attend là-dessus un rapport et des propositions.

Le bureau de statistique occupe déjà une partie des nouveaux locaux qui lui ont été assignés rue des Ministres. Le refus de crédit pour les frais de déménagement et pour l'achat de quelques meubles, dont il est fait mention dans le rapport, est sans doute au-

jourd'hui une affaire arrangée, de sorte que la commission d'économie publique peut s'abstenir de présenter des propositions.

Travaux publics et chemins de fer.

La commission d'économie publique a appris avec satisfaction qu'on a terminé l'inspection des ponts des routes cantonales quant à leur état d'entretien et à leur force. Nous voudrions encore prier la Direction des travaux publics d'inviter les communes à faire inspecter les ponts des routes communales.

Il n'y a pas moins de 100 affaires de construction de routes, avec un devis de 9 millions de francs en chiffre rond, qui aujourd'hui attendent d'être traitées. Ce fait donne à réfléchir. Il est vrai que les subventions accordées pour des chemins de fer au cours des dix dernières années ont mis à contribution les finances de l'Etat dans une très forte mesure. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les routes sont aussi de la plus grande importance pour la circulation et que le développement du réseau des routes doit marcher de pair avec la construction de nouveaux chemins de fer. On devrait notamment faire en sorte de pouvoir établir les routes projetées dans les contrées qui sont à l'écart des voies ferrées construites avec l'aide de l'Etat. Nous voudrions donc voir exécuter en premier lieu les projets dont la grande importance économique et aussi stratégique ne saurait être contestée et dont la réalisation est ardemment souhaitée depuis bien des années par les populations intéressées.

Vu les dégâts considérables que causent les fréquents débordements de l'Emme, la commission d'économie publique a en 1913 exprimé le vœu qu'on établisse le plus tôt possible un projet complet de régularisation du régime de cette rivière.

Nous voudrions demander au Conseil-exécutif de faire en sorte qu'on applique pour la navigation sur le lac de Thoune, du moins pendant la période d'été, un horaire qui, au point de vue de la circulation des étrangers, réponde à ceux de précédentes années, par exemple de 1911 et 1912, ainsi qu'aux dispositions y relatives de l'acte de vente.

Dans le rapport concernant les chemins de fer, nous ne trouvons toujours pas le tableau des résultats de l'exploitation des lignes subventionnées.

Affaires sanitaires.

Dans le rapport de gestion de l'année dernière, on signale de nouveau la manière d'agir de beaucoup de médecins qui continuent à ne pas prendre au sérieux leur obligation de déclarer les cas de maladies épidémiques et se montrent même récalcitrants. Les peines que se donne la Direction des affaires sanitaires et le Conseil-exécutif pour obtenir en temps utile des déclarations conscientieuses sont généralement inutiles et un certain nombre de médecins ne tiennent aucun compte des circulaires et des exhortations qui leur sont adressées; il y en a même qui répondent carrément: «nous n'avons pas de temps» ou «la déclaration à faire aux autorités est inutile, car une statistique des cas de maladies restera toujours incomplète.»

Nous montrerons, par quelques exemples empruntés au rapport, comment on observe l'obligation de faire les déclarations et combien on a alors raison de dire que l'utilité d'une statistique est illusoire. Il a été impossible de connaître le nombre des vaccinations gratuites et celui des vaccinations payantes, parce qu'à la mi-avril on n'était pas encore en possession des registres de tous les médecins vaccinateurs. — Il a été déclaré en tout 657 cas de diphtérie, tandis que messieurs les médecins et les cliniques de l'hôpital de l'Ile ont fait examiner par l'institut bactériologique 721 échantillons de membranes du pharynx et des amygdales ou de mucus. — Les autorités communales ont eu connaissance de 688 décès par suite de tuberculose survenus en 1912 et cependant messieurs les médecins n'ont déclaré que 364 cas de cette maladie. La commission d'économie publique trouve qu'il est en tout premier lieu dans l'intérêt des médecins que remède soit porté à ce fâcheux état de choses. Elle invite la Direction des affaires sanitaires à soumettre l'affaire au collège de santé, afin d'empêcher que la récalcitrance d'un certain nombre de médecins n'oblige le Conseil-exécutif à prendre des mesures de contrainte.

En 1913 le peuple suisse s'est prononcé sur la révision de l'art. 69 de la constitution fédérale. Nos populations ont appris avec une grande satisfaction que le Conseil fédéral présenterait sous peu un projet de loi concernant les moyens de combattre la tuberculose. C'est seulement lorsque la Confédération aura légiféré en la matière que les cantons pourront prendre les mesures propres à lutter efficacement contre ce fléau de l'humanité. La coopération des médecins et des autorités communales entre eux est aussi très méritoire. D'un autre côté, la Direction des affaires sanitaires se voit aussi obligée de se plaindre des difficultés qu'elle rencontre pour l'application du décret du 3 février 1910. Les réponses aux questions posées aux communes sont arrivées beaucoup trop tard pour pouvoir être employées dans le rapport et encore n'ont-elles été obtenues qu'après plusieurs réclamations. Comme ce fut le cas en 1912, il n'est pas possible cette année de faire un exposé des mesures prises par les organes communaux. La commission d'économie publique aimerait que le Conseil-exécutif examinât s'il ne conviendrait pas que les préfets fussent appelés un peu plus qu'ils ne l'ont été jusqu'ici à concourir à l'application du décret. Le crédit de 60,000 francs fixé par le Grand Conseil pour être affecté à la lutte contre la tuberculose devrait nécessairement être augmenté. En 1913 il a été dépassé de 10,471 fr. 80 et en 1912 même de 11,839 fr. 50, sommes qui ont dû être prélevées sur le fonds de réserve qu'on avait créé au moyen des économies de précédentes années.

L'année dernière aussi, on a constaté une diminution du nombre des Bernois reçus à l'hôpital de l'Ile et, en revanche, une augmentation du nombre des malades dans 19 hôpitaux de district. Ce fait démontre clairement la nécessité d'appliquer la loi de 1899 un peu plus largement que les dernières années en ce qui concerne les lits de l'Etat à accorder aux hôpitaux.

La situation des sages-femmes au point de vue économique a engagé leur société cantonale à adresser une pétition à la Direction. Les principaux motifs invoqués à l'appui de cette requête sont la parcimonie avec laquelle les autorités communales accordent les traitements aux sages-femmes et l'insuffisance des in-

demnités à payer par les commissions de secours pour les soins donnés à des femmes indigentes. Une commission de médecins a été chargée de l'examen de cette affaire.

Direction des finances.

La guerre européenne qui a éclaté au commencement d'août et dont les effets sur la vie économique de la Suisse en général et du canton de Berne en particulier ne se laissent pas encore déterminer engage la commission d'économie publique à s'abstenir de rouvrir la discussion sur la révision de notre législation fiscale. On ne pourra revenir sur cette question qu'au bout d'un certain temps après la fin de la guerre. Les études préliminaires qu'on a dû faire pour se former un jugement sur le projet d'initiative lancée par le parti socialiste conservent leur valeur. Le moment de les mettre en lumière viendra plus tard.

Dans le domaine législatif, il est urgent d'édicter des dispositions à l'effet de mettre l'administration centrale de l'impôt en état de suffire à la besogne, pour que la liquidation des recours et le rappel des impôts éludés puissent se faire plus rapidement. De plus, il faudra procéder à une interprétation authentique de la loi sur la taxe des successions, afin d'éclaircir le point de savoir si, sous l'empire du nouveau code civil, le droit de représentation qui existait dans la législation bernoise doit encore être pris en considération pour le calcul de la taxe. Le projet a été adressé aux députés déjà vers la fin de la dernière législature.

Les travaux préliminaires pour la suppression du timbre des effets de change et des chèques ne sont pas encore arrivés à leur terme. La guerre les a entravés au point qu'il n'a pas été possible de se rendre exactement compte des conséquences financières qu'entraînerait cette mesure. En tout cas, on ne saurait actuellement renoncer à cette recette avant de lui avoir trouvé une compensation.

Nous voyons avec satisfaction que les indemnités de déplacement des fonctionnaires et employés de l'administration seront revisées et établis avec l'uniformité désirable.

En ce qui concerne l'exécution des jugements en matière pénale, la proportion des amendes et frais non recouvrés par rapport aux créances effectives est de nouveau peu satisfaisante. Si les autorités judiciaires et les autorités chargées de l'exécution des jugements agissaient mieux de concert, on n'aurait sans doute pas besoin d'éliminer, dans une seule année, plus de 200,000 fr. d'amendes et frais irrecouvrables, d'autant plus que le concordat concernant l'exécution forcée des dettes de droit public facilite maintenant le recouvrement de ces amendes et frais.

Le résultat du compte de la Banque cantonale est très réjouissant. Il permet de fournir 1,300,000 fr. à la caisse de l'Etat, qui reçoit ainsi 200,000 fr. de plus qu'en 1912.

La direction de la Banque et tous les organes qui ont fidèlement contribué par leur travail à obtenir ce résultat méritent de vifs remerciements.

On doit apprécier de la même manière l'activité déployée par la Caisse hypothécaire. Cet établissement a réussi à satisfaire à ce qu'on exigeait de lui et s'est

trouvé en situation d'accorder des prêts à un taux très acceptable dans les circonstances actuelles. Il ne faut cependant pas méconnaître que la Caisse hypothécaire n'a pu travailler utilement que grâce à plusieurs emprunts contractés à bon compte. Si elle ne disposait que des fonds d'épargne ou des dépôts effectués contre bons de caisse et obligations, elle serait loin de pouvoir satisfaire aux besoins du crédit hypothécaire et devrait en outre éléver notablement le taux de l'intérêt de ses prêts. Ce fait nous conduit à examiner si la Caisse hypothécaire a véritablement le droit de contracter de son propre chef des emprunts permanents. La commission d'économie publique partage complètement sous ce rapport la manière de voir de l'administration de la Caisse et du Conseil-exécutif. Les compétences que s'attribue la Caisse hypothécaire depuis nombre d'années découlent tout naturellement des art. 2, n° 3, et 28 de la loi du 18 juillet 1875 qui régit cet établissement. Les art. 6, n° 5, et 26, n° 11, de la constitution cantonale ne visent que les emprunts de l'Etat; c'est uniquement pour ceux-ci qu'est nécessaire un vote du Grand Conseil et du peuple. La commission d'économie publique n'hésite pas à déclarer que dans l'intérêt bien compris non seulement de la Caisse hypothécaire, mais aussi du public, c'est à l'emprunt qu'on doit essentiellement demander les fonds dont a besoin cet établissement. La crise actuelle corrobore manifestement cette manière de voir. Une caisse hypothécaire doit, dans l'intérêt général, se prémunir le plus possible contre un retrait inopiné des fonds qui lui ont été confiés.

Pour ce qui est de l'administration de l'impôt, il faut reconnaître et apprécier le grand travail qu'elle accomplit très consciencieusement. Si des différends naissent de temps à autre, c'est dans la nature des choses et cela tient aussi à la nature humaine. On doit approuver le Conseil-exécutif d'édicter une instruction annuelle pour les autorités commises au recouvrement des impôts et de ne plus faire qu'une seule ordonnance pour la perception de l'impôt sur la fortune et de l'impôt sur le revenu. La commission croit qu'on a bien fait de maintenir la vérification qui consiste à comparer les défalcations de dettes avec les déclarations de capitaux, bien que ce procédé, réglé dans l'instruction de l'année dernière, eût donné lieu à diverses critiques. Si les prescriptions y relatives sont ponctuellement et promptement observées, on constatera une notable diminution du nombre de ces ennuyeuses réclamations pour impôts éludés qui ne se produisent toujours qu'au bout de plusieurs années. Cela n'arrivera cependant que si tous les intéressés, les particuliers, les notaires, les régisseurs, les banques, les secrétaires communaux et les autorités commises à la perception de l'impôt se font un devoir d'accomplir tout ce qui leur incombe relativement à la taxation.

Le produit net de l'impôt foncier en 1913 s'est élevé à 5,472,937 fr. 95; l'impôt sur le revenu des trois classes a rapporté un peu plus, soit en tout 5,548,832 fr. 65. Il est à prévoir que ces recettes diminueront notablement les prochaines années et on agira donc sagement en cherchant dès maintenant un moyen de combler le déchet.

On ne peut qu'approuver la commission centrale de l'impôt d'avoir mis en pratique le procédé qui consiste à demander au contribuable une déclaration

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

écrite avant d'arrêter l'estimation. De cette façon, on préviendra sans doute bien de recours.

Une question litigieuse dont il est parlé dans le rapport de gestion, celle de savoir comment doit être calculée la taxe des successions dans le cas d'adoption, a été tranchée définitivement par le Tribunal administratif conformément à la manière de voir du Conseil-exécutif. En vertu de l'arrêt de ce tribunal, il est maintenant établi que des enfants adoptés ne sont pas assimilés, en ce qui concerne la taxe, à de vrais enfants et qu'une parenté naturelle n'existant pas, ils ont à payer la taxe maximum de 10 %. En conséquence, des conjoints qui n'ont pas d'autre enfant qu'un enfant adopté sont considérés, au point de vue de la taxe, comme étant sans enfants.

Le droit de timbre a rapporté 909,652 fr. 06; c'est le chiffre le plus élevé qui ait été atteint depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le timbre. Il est vrai que dans cette somme est comprise une recette extraordinaire de 128,420 fr. pour le timbre d'actions, obligations et marchés de travaux de la compagnie du chemin de fer des Alpes Bernoises. On ne peut donc pas s'attendre à ce que le produit du timbre reste le même à l'avenir, sans parler de la réduction qu'amènera la crise économique.

L'étendue des domaines de l'Etat s'est augmentée de 20 hectares et leur estimation cadastrale de 1,100,000 fr. en nombres ronds. Le produit net de 1,231,950 fr. correspond à un intérêt de 2,85 % de toute l'estimation cadastrale, mais en réalité le rendement est meilleur, parce que bien des travaux s'exécutent dans les établissements de l'Etat sans donner lieu à une rémunération ou sans être portés en compte.

Nous n'avons rien à relever dans le rapport de la commission cantonale des recours ni dans celui du Tribunal administratif. On peu dire, en considérant le travail de ces deux autorités pendant les quelques années de leur existence, qu'elles ont, somme toute, fonctionné à la satisfaction générale.

Agriculture.

L'enseignement professionnel agricole fait de réjouissants progrès. L'école d'hiver de Schwand fournit à nos jeunes cultivateurs une nouvelle occasion d'acquérir les connaissances professionnelles dont ils ont besoin. Cet établissement s'est ouvert en novembre 1913 avec 138 élèves; il peut en recevoir 150.

L'école d'agriculture de Porrentruy voit s'augmenter le nombre de ses élèves. Il est cependant regrettable que beaucoup de ceux qui ont suivi le premier cours ne se présentent plus pour suivre le second. Les autorités et les maîtres doivent s'efforcer de porter remède à cela en faisant comprendre aux élèves la nécessité de ne pas rester à mi-chemin de leurs études.

La branche de notre agriculture qui donne le plus de soucis est la culture de la vigne. Les mauvaises récoltes qui se sont succédé ont ébranlé la situation économique de nos vignerons. De plus, l'emploi des mesures propres à combattre les nombreuses maladies de la vigne accroît énormément les frais de production. En venant largement en aide aux vignerons, l'Etat peut être sûr de rencontrer l'approbation générale.

L'inspectorat des fromageries créé par le Conseil-exécutif en mai 1913 a déjà fait ses preuves comme institution d'une incontestable utilité. Cette institution a été imposée par les circonstances et son organisation s'y est très habilement adoptée. Vu la haute importance économique de l'industrie fromagère, on ne peut qu'approuver la création de cet inspectorat, dont la tâche est de travailler à l'amélioration de ladite industrie et partant à une augmentation de sa valeur. La coopération de l'Etat est une garantie de bon fonctionnement et la petite dépense de 1913 fr. 75 qu'elle occasionne est donc pleinement justifiée.

Les améliorations foncières ont été puissamment encouragées ces dernières années. Les succès obtenus par des drainages exécutés d'une manière rationnelle font naître de nouvelles entreprises de desséchement. Les améliorations du sol sont des mesures qui tendent à augmenter et améliorer la production agricole du pays et conséquemment à assurer la subsistance des populations. Leur importance économique exige que les demandes de subventions soient accordées dans la mesure des ressources disponibles. Sauf dans les deux ou trois dernières années, on a peu fait sous ce rapport dans le canton de Berne. Nous sommes d'accord avec la Direction de l'agriculture pour trouver que le crédit actuel ne suffit pas aux besoins toujours croissants, mais nous croyons que notre situation si difficile en ces temps de guerre commande une grande modération dans les dépenses.

Un fait à signaler est la très forte diminution qui s'est de nouveau produite dans l'importation des bêtes de boucherie; cette importation ne s'est élevée, en effet, qu'à 8,5% de la consommation pour le bétail bovin et à 0,2% pour les porcs. De même, l'importation de viande fraîche, qui avait été de 1,530,000 kilogrammes en 1912, est descendue à 291,000 kilogrammes en 1913; la consommation n'ayant pas diminué ou ayant même quelque peu augmenté, c'est la production indigène qui a parfait la différence.

La fièvre aphteuse a moins régné qu'en 1912, mais elle a malheureusement causé encore beaucoup trop de dommages. Pour nombre de propriétaires, les prescriptions de police sanitaire, concernant l'obligation de la déclaration, etc., paraissent ne pas exister et il y en a aussi qui ne se croient pas obligés de prêter consciencieusement leur appui pour l'application des mesures propres à combattre l'épidémie. Il faut chercher à mettre un terme aux manquements dont se plaint la Direction de l'agriculture en expliquant aux populations les mesures qui doivent nécessairement être prises lors de l'apparition de la fièvre aphteuse et en exigeant des présidents des tribunaux qu'ils réprimant sévèrement les contraventions.

Les intérêts de la caisse des indemnités pour les pertes de bétail ne suffisent plus à faire face aux dépenses occasionnées par la police sanitaire du bétail et par les indemnités à payer pour les animaux ayant succombé au charbon symptomatique et à la fièvre charbonneuse. C'est surtout la police sanitaire du bétail qui accuse un rapide accroissement des frais. Ceux-ci se chiffrent pour 1913 à 62,697 fr. 59 et dépassent les recettes totales de la caisse, de sorte qu'il ne reste plus rien pour satisfaire à la véritable destination de celle-ci, c'est-à-dire pour indemniser les propriétaires des animaux morts d'une maladie contagieuse; on est ainsi obligé de prélever ces indemnités sur le capital

même de la caisse. Cet état de choses ne saurait durer et on devra chercher à y porter remède en revisant prochainement la législation sur les épidémies.

Aux termes de la loi de 1849 sur l'industrie, nul ne peut exiger la profession de maréchal-ferrant s'il n'est en possession d'une patente. Pour obtenir la patente, il faut avoir suivi avec succès un cours *ad hoc*, dont la durée est de quatre semaines. Il se donne chaque année deux cours de maréchalerie, lesquels sont subventionnés par la Confédération. La subvention fédérale n'est cependant accordée que pour les maréchaux-ferrants qui n'ont pas encore fait d'école de recrues. Cela ne nous paraît pas juste. Dans l'ordonnance bernoise de 1889 concernant l'exercice de la profession de maréchal-ferrant, il n'est pas parlé, avec raison croyons-nous, de service militaire, car cette ordonnance prévoit simplement que la patente peut être délivrée à tout maréchal-ferrant qui a suivi avec succès le cours de ferrage. La logique exigerait, à notre avis, qu'il n'y eût pas d'exception non plus pour l'obtention de la subvention fédérale. Nous nous permettons, en conséquence, d'inviter le Conseil-exécutif à faire des démarches auprès des autorités fédérales pour qu'elles procèdent à une révision des conditions de l'octroi des subventions.

Forêts.

(Texte original.)

Les forêts sont pour notre canton une des principales richesses naturelles et constituent pour l'Etat ainsi que pour un grand nombre de communes et corporations une belle et abondante source de revenus. Si dans la généralité il faut reconnaître que les forêts domaniales sont exploitées et cultivées d'une manière rationnelle, on ne saurait malheureusement en dire autant pour une grande partie des autres. Bon nombre d'administrations communales sont loin de faire tout ce qu'elles devraient dans ce domaine, où il existe encore beaucoup d'incurie et de laisser-aller. La forêt est par trop considérée comme une ressource intarissable et devant satisfaire tous les appétits; on cherche à couper le plus de gros bois possible, alors qu'on se désintéresse par trop des sarclages et on néglige d'aider à la nature en faisant de nouvelles plantations. Nous croyons que la Direction des forêts agit sagement en refusant aux communes et corporations l'autorisation de pratiquer des coupes extraordinaires et nous voudrions l'inviter à veiller à ce que les autorités communales fassent procéder en temps opportun à la révision partielle ou totale de leurs plans d'aménagement et surtout à ce qu'elles ne dépassent pas dans leurs coupes la quotité permise.

Tenant compte des énormes quantités de bois renversés dans les forêts en 1912 par les ouragans, ainsi que de la crise dans l'industrie du bâtiment, partant des conjonctures peu favorables du marché, l'administration forestière de l'Etat a réduit considérablement ses coupes en 1913. Il faut croire que de ce fait il s'est produit une certaine régularisation des prix puisque ceux obtenus par l'Etat sont encore légèrement supérieurs à ce qu'ils étaient en 1912.

La valeur du bois allant toujours en augmentant, on ne saurait assez recommander la construction des

chemins de forêts ainsi que le reboisement ou boisement de parties de forêts qui sont complètement déboisées ou de terrains de moindre valeur et ne se prêtant à aucun autre genre de culture. Les grandes sommes dépensées dans notre pays pour l'endiguement des torrents et cours d'eau ne donneront jamais de résultats pratiques si conjointement à ces travaux on ne procède pas au reboisement du bassin de leurs sources. Nous voyons avec satisfaction que les autorités cherchent à réaliser ce programme, seulement il est regrettable que faute de crédits suffisants, il ne puisse pas s'appliquer sur une échelle plus vaste.

Le projet de loi sur la chasse et la protection des oiseaux n'a pas obtenu la sanction populaire le 3 mai écoulé; nous le regrettons, car à côté des avantages qu'il apportait aux chasseurs, il contenait bon nombre de dispositions très heureuses concernant la protection et la conservation de notre faune. Les délits de chasse sont toujours assez nombreux, les pénalités très souvent assez anodines; nous estimons que les juges dans leurs considérants devraient tenir davantage compte des sanctions prévues dans la loi fédérale sur la chasse du 24 juin 1904.

Les sociétés de pisciculture aidées des subventions des pouvoirs publics font de louables efforts pour le repeuplement de nos lacs et cours d'eau; il faut croire que le succès a couronné leurs travaux puisque le produit de l'affermage augmente d'année en année. On se plaint, et nous croyons avec raison, de la disparition de la truite dans certaines parties de nos cours d'eau, disparition qu'on croit pouvoir attribuer au déversement de matières chimiques provenant d'établissements industriels. Il semble qu'il devrait être possible de faire des bassins de sédimentation suffisamment étanches pour empêcher les infiltrations, dans les rivières, d'eaux impures et contaminées. Il est possible que cette disparition est moins due aux effets directs de ces eaux impures qu'à des causes indirectes, la truite n'y trouvant plus la nourriture indispensable à son existence et à son développement. On ferait bien, croyons-nous, pour donner suite aux réclamations des pêcheurs, de procéder à des recherches à ce sujet, afin de pouvoir édifier les intéressés.

Nous espérons que les pourparlers actuellement en cours entre la Direction des forêts et un consortium d'industriels, concernant l'octroi pour recherches, éventuellement l'exploitation d'une mine de houille en Ajoie, ne tarderont pas d'aboutir. La réussite de cette entreprise, tout en étant un beau succès pour ceux qui ont pris l'initiative, apporterait de notables avantages à l'Etat, voire à l'industrie de tout notre pays.

Compte d'Etat.

La vérification du compte d'Etat a subi quelque retard par suite de la guerre qui a éclaté entre les grandes puissances européennes. Le rapport de la commission d'économie publique n'a pu être rédigé que dans la seconde quinzaine de septembre. La vérification n'a donné lieu à aucune observation; les comptes et les pièces justificatives ont été trouvés dans un ordre parfait et de nombreux pointages ont révélé une entière concordance avec les écritures.

La fortune nette de l'Etat s'élevait au 1^{er} janvier 1913 à fr. 63,384,027. 67 et au 31 décembre 1913 à » 63,764,667. 88

Augmentation fr. 380,640. 21

A la fin de l'année 1912 l'augmentation était de fr. 161,119. 09

L'augmentation de 1913 se décompose comme suit:

Augmentations:

Rectifications faites en vertu de l'art. 31 de la loi du 31 juillet 1872:

Forêts	fr. 103,592. —
Domaines	» 1,259,014. 25
Inventaire du mobilier	» 141,204. 47

Total des augmentations fr. 1,503,810. 72

Diminutions:

Forêts	fr. 25,010. —
Domaines	» 275,084. 55
Caisse des domaines	» 51,012. 15
Inventaire du mobilier	» 627,321. 91
Excédent des dépenses de l'administration courante	» 74,741. 90

Total des diminutions fr. 1,123,170. 51

Augmentation nette, comme ci-dessus » 380,640. 21

Dans le compte des domaines figurent quatre objets qui accusent de notables augmentations d'estimation. Ce sont les suivants:

Ecole agricole et ménagère du Schwand, constructions neuves	fr. 300,000. —
Technicum de Berthoud, extension	» 250,000. —
Caserne de Berne, améliorations dans les bâtiments	» 134,700. —
Maison de travail de St-Jean, reconstruction du bâtiment d'administration	» 91,300. —

L'amortissement des titres de la caisse des domaines se rapporte aux 100 actions ordinaires de la compagnie du chemin de fer des Alpes Bernoises qui ont été prises en paiement du chemin de fer de la Gurge au cours de 250 fr. comme compte pour sa dette à ladite caisse.

Dans le compte de profits et pertes figure comme nouvel article la différence de l'amortissement sur les emprunts de 1895 et 1900, montant à 779,500 fr., et cette somme a été mise en compte comme nouveau versement dans le fonds d'amortissement des chemins de fer. Ce fonds atteint ainsi fin 1913 le chiffre de 2,583,600 fr.

L'avoir net des comptes spéciaux accuse à la fin de 1913 une augmentation de 700,770 fr. 94, laquelle est un peu inférieure à celle de l'année précédente. Sont de nouveau en tête la caisse d'assurance des instituteurs bernois avec 480,876 fr. 50 et la Banque cantonale, dont les réserves spéciales se sont accrues de 225,330 fr. 65.

Est maintenant porté en compte pour 210,711 fr. 50 le fonds Théodore Kocher de l'Institut de biologie. Nous exprimons ici notre profonde gratitude au généreux donateur, M. le professeur Théodore Kocher, le grand savant bernois.

Le compte de l'administration courante accuse un déficit de 74,741 fr. 90.

Il clôturait avec un excédent de recettes de 38,112 fr. 54, mais le Conseil-exécutif a décidé d'attribuer 50,000 fr. au fonds à constituer en faveur de la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires et employés de l'Etat, lequel fonds est maintenant de 102,125 fr., et de plus il a été effectué un versement de 62,854 fr. 44 à la réserve pour les frais de la révision des registres fonciers.

Nous dirons aussi que les frais de l'ameublement de l'école d'hiver de Schwand, qui se sont élevés à 67,339 fr., et ceux de l'ameublement du pavillon d'isolement de la Maternité, au montant de 19,997 fr. 70, ont de même été mis à la charge du compte de l'administration courante.

Les plus-values de recettes ou dépenses en moins se chiffrent comparativement aux prévisions budgétaires par fr. 3,211,251.77 et les dépenses en plus par . . . » 297,706.67

Boni fr. 2,913,545.10

De même que le compte de 1912, celui de 1913 n'accuse aucune moins-value comparativement au budget, ce qui prouve de nouveau que nos budgets sont établis avec grand soin.

Proposition.

Plaît au Grand Conseil approuver le compte d'Etat pour 1913, sauf erreurs ou omissions.

Crédits supplémentaires.

Les dépassements de crédits qui ont eu lieu en 1913 se divisent en trois catégories, savoir:

I. Les dépassements nécessités par l'exécution d'arrêts spéciaux du Grand Conseil ou approuvés par cette

autorité et qui doivent être considérés comme des affaires réglées.

II. Les dépassements provenant de dépenses déterminées par des dispositions légales, des tarifs ou des conventions et qui, par suite, n'ont pas besoin d'être motivés.

III. Les autres dépassements.

Nous nous bornons à indiquer ici les chiffres des rubriques II et III.

Les dépassements de la rubrique II représentent une somme totale de 185,571 fr. 11, laquelle ne diffère pas beaucoup de celle de 1912, qui était de 168,412 fr. 49.

Les articles de la rubrique III font ensemble 365,882 fr. 56 contre 441,339 fr. 73 en 1912.

Nous n'avons rien de particulier à relever au sujet de ces dépassements de crédits.

Pris ensemble, ils accusent au total 551,453 fr. 67 ou 2,25 % des dépenses nettes, contre 2,6 % en 1912.

Proposition.

Plaît au Grand Conseil approuver:

1 ^o les dépassements de crédits de la 2 ^e catégorie ci-dessus, faisant fr. 185,571.11
2 ^o les dépassements de crédits de la 3 ^e catégorie ci-dessus, faisant » 365,882.56
fr. 551,453.67

Berne, le 9 octobre 1914.

Au nom de la commission d'économie publique:

Le président,
Jenny.

Dépassements de crédits pour 1913.

»*«

Rapport et propositions de la Direction des finances au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil.

(Juin 1914.)

La Direction des finances présente au Conseil-exécutif le rapport suivant en vue d'obtenir les crédits supplémentaires qui sont nécessaires pour couvrir les dépassements survenus au cours de l'année 1913.

Ces dépassements se divisent en trois catégories :

I. Les dépassements de crédits qui ont été causés par l'exécution de décisions spéciales du Grand Conseil ou qu'il a approuvés et qui doivent être considérés comme liquides.

II. Les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues par des dispositions légales, par des tarifs ou des conventions et qui n'ont en conséquence besoin d'aucune justification spéciale.

III. Les autres dépassements de crédits.

I.

Dans la première catégorie rentrent les dépassements suivants :

VI. D. 5. *Subventions à des écoles pour matériel d'enseignement et bibliothèques et souscription en faveur de la réédition des œuvres de Jérémias Gotthelf* fr. 1,300.— (Décision du Grand Conseil du 22 septembre 1913.)

IX^o. C. *Maternité*, pavillon d'isolement, ameublement fr. 19,997.70 (Décision du Grand Conseil du 27 novembre 1912; crédit de 20,000 fr.)

X. C. 6. *Rachat de l'entretien de bâtiments curiaux* fr. 26,500.— (Décisions du Grand Conseil du 16 septembre 1912, Huttwil 20,000 fr., et du 19 mai 1913, Courtelary 6,500 fr.)

XIII. E. 3. *Ecole agricole d'hiver du Schwand à Münsingen*, ameublement fr. 67,339.05 (Décision du Grand Conseil du 22 septembre 1913, crédit de 94,000 fr.)

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

II.

A la deuxième catégorie appartiennent les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses prévues, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par la loi, par des tarifs ou des conventions, d'une part, et déterminées par des facteurs qui ne dépendent ni des diverses administrations ni du Conseil-exécutif, d'autre part. Ces dépassements de crédits sont les suivants :

II. Administration judiciaire.

II. G. 4. <i>Traitements des agents de poursuites</i>	fr. 21,908.35
II. G. 5. <i>Traitements des employés</i>	» 321.85
H. 1. <i>Frais, part de l'Etat</i>	» 904.03
J. 3. <i>Indemnités des membres</i>	» 453.—
K. 3. <i>Indemnités des membres</i>	» 276.30

III^b. Police.

G. 5. <i>Frais de police</i>	» 5,193.31
--	------------

VI. Instruction publique.

B. 13 b. <i>Indemnité pour lits gratuits dans les cliniques</i>	» 5,030.—
D. 4. <i>Subventions à des écoles privées supérieures</i>	» 933.25
D. 13. <i>Ecoles complémentaires</i>	» 4,760.05

VIII. Assistance publique.

C. 1 a. <i>Subventions pour l'assistance permanente</i>	» 54,608.25
---	-------------

IX^a. Economie publique.

C. 8. <i>Apprentissages</i>	» 7,263.61
	A reporter fr. 101,652.—

87*

Report fr. 101,652.—

XVI. Domaines de l'Etat.

B. 5. Assurance contre l'incendie . . » 620.89

XX. Caisse de l'Etat.B. 1 b. Consignations judiciaires . . » 265.56
B. 1 e. Dépôts divers » 2,117.32**XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.**

A. 2. Part des communes, 20% . . fr. 3,280.—

XXIII. Régie des sels.B. 2. Frais de transport » 1,054.15
B. 3. Commissions des débiteurs . . » 818.06**XXIV. Timbre.**

B. 2. Commissions des débiteurs . . » 13,850.24

XXVI. Taxes des successions et donations.A. 2. Part des communes, 10% . . fr. 21,129.88
B. 1. Commissions des perceuteurs . . » 2,899.60**XXVII. Redevances pour forces hydrauliques.**

A. 2. Part du fonds de secours en cas de dommages ou de dangers imminents causés par les éléments, 10% fr. 1,423.20

XXVIII. Patentes d'auberges et permis de vente des spiritueux.

B. 2. Part des communes, 50% . . fr. 290.—

XXXII. Impôts directs.C. 3 a. Provisions de perception pour l'impôt de la fortune . . » 12,745.81
C. 3 b. Provisions de perception pour l'impôt du revenu » 23,424.40

Total fr. 185,571.11

III.

La troisième catégorie comprend les dépassements de crédits dont la justification a besoin d'être établie. Toutefois la plus grande partie de ces dépenses sont aussi motivées et déterminées par des dispositions légales.

I. Administration générale.C. 1 à 4. Crédit du Conseil-exécutif . . fr. 205.05
E. 1. Traitements des fonctionnaires » 499.90
E. 2. Traitements des employés . . » 1,496.10
H. 4. Frais de bureau des préfets . . » 1,922.84
J. 4. Frais de bureau des secrétaires de préfecture » 10,388.17

Total fr. 14,512.06

Ad C. 1 à 4. Parmi les dépenses qui ont causé le dépassement il faut mentionner l'allocation d'une subvention extraordinaire de 1000 fr. pour l'acquisition d'une œuvre du sculpteur Rodo de Niederhæusern, ainsi que de deux subventions, de 500 fr. chacune, pour les frais de l'impression des « Rechtsquellen des Kantons Bern », du professeur Burkhardt, et de l'ouvrage « Das Bürgerhaus in der Schweiz ».

Ad E. 1. Le traitement du chef de la section française de la Chancellerie d'Etat a été augmenté de 500 fr. comparativement au budget, par suite de l'attribution de six années de service fictives à ce fonctionnaire.

Ad E. 2. Les travaux de l'aide du sténographe du Grand Conseil, place qui était vacante depuis le mois de février 1912, ont été confiés à un auxiliaire, dont la rétribution a été fixée à 1000 fr. Pour le surplus, le dépassement provient de changements dans l'état du personnel.

Ad H. 4. Les crédits pour frais de bureau sont dépassés pour tous les fonctionnaires de district; la raison en est dans des dépenses extraordinaires, telles que celles pour l'acquisition de machines à écrire, pour la reprise de mobilier, les remboursements des frais dépassant les indemnités fixes, les frais pour l'administration de la préfecture de Berne, qui ont monté de 8,134 fr. 70 en 1912 à 12,819 fr. 55 en 1913 (principalement à cause d'une plus grande consommation de combustible), enfin, les frais de l'ameublement de la préfecture de Laufon, de 3,160 fr.

Le crédit pour frais de bureau des préfets accuse les dépenses en plus suivantes: Part des frais de l'ameublement de la préfecture de Laufon 881 fr., et dépenses en plus pour l'administration des préfectures de Berne et de Bienne 1,038 fr.

Ad J. 4. Sur ce dépassement 7,880 fr. 26 concernent le remboursement des dépenses de bureau en plus pendant la révision des registres fonciers (1^{er} juillet 1909 — 30 juin 1912), 887 fr. 90 la reprise de mobilier de bureau, 850 fr. la part des frais de l'ameublement de la préfecture de Laufon, 681 fr. 50 l'administration des préfectures de Berne et de Bienne, et 200 fr. l'allocation, après coup, de l'indemnité ordinaire de bureau au secrétaire de préfecture de l'Oberhasle pour le II^e semestre de 1912.

II. Administration judiciaire.

A. 1. Traitements des juges d'appel . . fr.	2,310.40
B. 1. Traitements des fonctionnaires . . »	500.70
C. 4. Frais de bureau »	2,452.51
D. 5. Frais de bureau »	2,982.32
F. 3. Indemnités des suppléants, des interprètes et des huissiers . . »	1,690.80
F. 4. Frais de bureau »	744.22
F. 5. Loyer »	100.—
G. 1. Frais de bureau et de déplacement de l'autorité de surveillance »	320.10
G. 2. Traitements des fonctionnaires . . »	2,665.90
G. 6. Frais de bureau »	2,602.25
G. 7. Registres et formulaires »	901.—
J. 2. Traitements de l'employé »	500.—
J. 4. Frais de bureau »	1,295.65
K. 6. Frais d'installation »	828.30

Total fr. 19,894.15

Ad A. 1. Le dépassement est dû à ce que la famille d'un juge décédé a touché son traitement pour six mois encore, par 3,750 fr.

Ad B. 1. Postérieurement à l'établissement du budget il s'est produit une mutation en ce qui concerne les greffiers de chambre. Un greffier nouvellement nommé étant déjà au bénéfice d'années de service, il a fallu augmenter son traitement en conséquence, d'où le dépassement.

Ad C. 4. Tandis qu'il n'avait été prévu que 1,350 fr. pour les dépenses directes, celles-ci se sont montées à 3715 fr. 06. La dépense en plus provient pour 1,330 fr. de l'achat de trois machines à écrire, et pour 1,147 fr. 35 de l'ameublement des tribunaux de Laufon et Laupen.

Ad D. 5. Les dépenses directes étaient budgetées à 850 fr., mais elles sont montées à 3,250 fr. 92, ce qui fait un dépassement de 2,400 fr. 92, lequel provient des dépenses extraordinaires suivantes : Ameublement du greffe de Laufon 257 fr.; remboursement au greffe de Frutigen, pour les années 1911, 1912 et 1913, de dépenses de bureau en sus de l'indemnité ordinaire 637 fr. 82; reprise du mobilier des greffes d'Aarwangen et du Bas-Simmenthal, 735 fr. 45, et achat d'une machine à écrire pour ceux de Berne et d'Interlaken 792 fr. A cela se sont ajoutés les frais en plus pour chauffage et éclairage des greffes de Berne et de Bienne, de 526 fr. 40.

Ad F. 3. Le dépassement est dû à l'introduction du Tribunal de commerce. Outre le président, la Cour suprême a choisi les deux autres membres juristes de ce tribunal dans la Cour d'assises. Il n'y a donc plus dans celle-ci qu'un juge sur lequel on puisse compter pour les séances, aussi a-t-il fallu recourir plus souvent qu'autrefois aux services des suppléants. C'est une chose dont il a été tenu compte dans le budget de 1914.

Ad F. 4. Le crédit a été grevé d'une dépense extraordinaire de 544 fr. pour l'ameublement de la salle de conférence de la Cour d'assises, à la préfecture de Berne, salle qui a été aménagée en bureau pour le président de ladite cour. En outre, la part aux frais de l'éclairage et du chauffage des préfectures de Berne et de Bienne a été plus forte qu'il n'était prévu.

Ad F. 5. Le dépassement porte sur les frais de chauffage remboursés à la commune de Delémont pour les locaux d'assises qu'elle loue à l'Etat.

Ad G. 1. Il s'agit ici des frais de l'impression des rapports de 1911 et de 1912, montant à 570 fr., ainsi que de frais de déplacement en plus de ce qu'il n'était prévu.

Ad G. 2. Le budget ne prévoyait pas les traitements des deux adjoints donnés au préposé de Berneville, à partir du 1^{er} juillet 1913, par le décret du 28 mai précédent. Ces traitements ont exigé 3,989. fr. 85.

Ad G. 6. Tandis que la part des offices de Berne et de Bienne aux frais du chauffage et de l'éclairage des préfectures de ces lieux était budgetée à 1,750 fr., elle s'est montée en réalité à 2,608 fr. 50. En outre, les dépenses directes, pour lesquelles on avait admis le chiffre de 350 fr., ont été de 2,093 fr. 75, somme qui comprend 230 fr. pour la reprise du mobilier de l'office de Cerlier et 1,436 fr. 40 pour remboursement de frais d'affranchissement aux agents de poursuites, qui ne jouissent plus de la franchise de port.

Ad G. 7. Ce dépassement est le fait de l'accroissement du nombre des poursuites et de l'introduction de nouvelles formules conformément aux prescriptions fédérales.

Ad J. 2. Il s'agit ici de l'augmentation de traitement accordée par le Conseil-exécutif à l'employée du tribunal après qu'elle eut fait l'examen d'apprentissage.

Ad J. 4. Le dépassement provient de ce qu'il a fallu plus d'imprimés et de ce qu'il a été porté en compte après coup l'indemnité due à la Chancellerie d'Etat pour le service des bureaux du Tribunal administratif en 1912; cette indemnité, de 810 fr., n'avait pas pu être portée dans les comptes de ladite année parce qu'il n'y avait pas de crédit y relatif.

Ad K. 6. Postérieurement à l'établissement du budget on a constaté la nécessité d'autres installations encore. C'est ainsi qu'il a fallu acheter une bibliothèque, du prix de 1,638 fr. 65.

III^b. Police.

A. 3. <i>Frais de bureau</i>	fr. 1,994. 44
B. 2. <i>Frais d'arrestation</i>	» 395. 90
C. 9. <i>Soins médicaux</i>	» 2,004. 30
C. 10. <i>Frais divers d'administration</i> .	» 239. 12
D. 1 a. <i>Nourriture</i>	» 2,417. 74
E. 4. <i>Maison disciplinaire de Trachselwald</i>	» 6,354. 43
G. 7. <i>Chambres de conciliation</i>	» 1,624. 09
G. 8. <i>Grèves, frais de police extraordinaires</i>	» 4,836. —
<hr/>	
Total fr. 19,866. 02	

Ad A. 3. Le crédit a été grevé de diverses dépenses extraordinaires, telles que pour l'achat d'une machine à écrire, 586 fr. 85, l'élaboration d'un projet de loi sur les cinématographes, 740 fr., la réunion de documents pour ce projet, 74 fr., l'achat de rayons pour les archives et de trois timbres dateurs, 156 fr., et la confection d'une adresse à l'intention d'un fonctionnaire qui s'est retiré. Enfin, il a fallu plus de fournitures de bureau qu'il n'avait été prévu.

Ad B. 2. Le dépassement est dû à ce qu'il a été payé un solde de 300 fr. pour l'impression du bulletin des signalements de 1912, et à ce que le prix de l'abonnement au recueil suisse des signalements a été élevé de 280 fr.

Ad C. 9. Ici, il a fallu imputer sur le crédit de 1913 des frais médicaux de 1912, au montant de 2500 fr. environ, pour lesquels il n'y avait pas de crédit.

Ad C. 10. Le dépassement est le fait d'une dépense extraordinaire de 296 fr. pour la réfection de 12 lits dans la caserne des gendarmes.

Ad D. 1 a. Il y a eu plus de détenus, et partant plus de journées d'entretien qu'il n'avait été prévu.

Ad E. 4. Le dépassement provient en première ligne du surcroît de dépenses pour l'administration, l'enseignement et le culte, la nourriture et l'entretien, lequel a été de 4,664 fr. 91, d'une augmentation à l'inventaire de 327 fr. 25, pour laquelle il n'était rien prévu, et d'une moins-value de 1,628 fr. 10 en ce qui concerne les pensions. Quant à l'administration, la différence est due à l'engagement d'une servante de

plus, à des frais en plus pour élèves sortis et à la prise à sa charge, par l'établissement, des frais d'un projet concernant la construction d'un nouveau bâtiment. Pour ce qui est de l'enseignement, elle porte principalement sur le matériel et la bibliothèque. Les frais de nourriture, eux, se sont ressentis de la faiblesse de la récolte de fruits, ainsi que de l'accroissement du personnel administratif. Tout en dépassant de 1,015 fr. 80 les prévisions budgétaires, les frais d'entretien sont demeurés inférieurs de 469 fr. à ceux de 1912. Comparativement à cette année-là, le compte accuse un résultat de 5,982 fr. 11 moins favorable. La chose est imputable principalement à ce que l'exploitation agricole et les industries ont rapporté 1,304 fr. 74 de moins et les pensions 2,791 fr. 95 de moins, tandis que les frais de nourriture ont monté de 2,001 fr. 37.

Ad G. 7. La dépense ne peut pas être déterminée exactement d'avance car elle est conditionnée par le nombre des cas où l'on recourt aux services des chambres de conciliation.

Ad G. 8. Afin de garantir l'ordre et la sûreté publics pendant les grèves de Lyss (construction de l'arsenal) et de Moutier (construction de la ligne Moutier-Longeau) il a fallu renforcer la gendarmerie de ces localités. La somme indiquée représente les frais de l'entretien et du logement des renforts.

IV. Affaires militaires.

C. 1. <i>Traitements des employés</i> . . .	fr. 1,117.35
G. 4. <i>Recrutement</i>	» 515.59
J. 5. <i>Loyers</i>	» 766. —
Total	fr. 2,398.94

Ad C. 1. Le dépassement est dû à ce que la famille d'un commis décédé a touché son traitement pour un certain temps encore.

Ad G. 4. Il s'agit ici, comme en 1911 et 1912, de l'accroissement du nombre des jours de recrutement.

Ad J. 5. L'indemnité de la Confédération est demeurée inférieure de 766 fr. aux prévisions budgétaires.

V. Cultes.

B. 3. <i>Indemnités de logement</i> . . .	fr. 2,595.20
C. 2. <i>Suppléments de traitement</i> . .	» 200. —
Total	fr. 2,795.20

Ad B. 3. Par erreur, on avait inscrit ici un crédit de 800 fr. trop faible; de surcroît, il s'est trouvé grevé de deux dépenses imprévues, l'une de 732 fr. 60 pour indemnité de logement au troisième pasteur établi pour la paroisse de l'église St-Jean, à Berne, par le décret du 19 novembre 1912, et l'autre de 1,086 fr. pour pareille indemnité à un pasteur de la Cathédrale, à Berne, pour un temps allant du 15 juin à fin 1913 et à raison de 2,000 fr. par an. On a pris avec la commission d'église de la ville de Berne un arrangement en vertu duquel la maison du n° 15 de la rue des Ministres, à l'usage de presbytère, a été mis à la disposition de l'Etat pour le 1^{er} mai 1913 afin d'y aménager des bureaux, en compensation de quoi l'Etat paie au pasteur délogé une indemnité de logement de 2,000 fr. au plus par an.

Ad C. 2. Le Conseil-exécutif a alloué au curé des Bois un supplément de traitement de 300 fr. par an, soit de 200 fr. pour le temps allant du 1^{er} mai à fin 1913.

VI. Instruction publique.

A. 7. <i>Exposition nationale suisse, frais de participation</i>	fr. 7,500. —
B. 2. <i>Pensions de retraite</i>	» 3,000. —
B. 4. <i>Traitements des employés</i>	» 181.80
B. 9. <i>Jardin botanique</i>	» 502.73
B. 13e. <i>Indemnité pour l'entretien des bâtiments</i>	» 2,626.20
C. 5. <i>Pensions de retraite à des maîtres d'écoles moyennes</i>	» 2,267.35
D. 8. <i>Gymnastique</i>	» 600. —
D. 9. <i>Inspecteurs d'écoles</i>	» 565.90
E. 4. <i>Ecole normale de Delémont</i> . .	» 387.89
F. 1. <i>Etablissement de sourds-muets de Münchenbuchsee</i>	» 2,920.92
F. 2. <i>Etablissement de sourdes-muettes de Wabern</i>	» 600. —
Total	fr. 21,152.79

Ad A. 7. Le Conseil-exécutif avait accordé à la Direction de l'instruction publique pour participer à l'Exposition nationale, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, une somme de 15,000 fr., à répartir par parties égales sur les exercices 1913 et 1914. La moitié afférente à la première de ces années n'avait pas pu être portée dans le budget; celle afférente à l'année 1914 l'a été, en revanche.

Ad B. 2. Il a été accordé trois nouvelles pensions, faisant un total de 6,000 fr., sur lequel il a été payé 3,000 fr. pendant l'exercice.

Ad B. 4. Le dépassement concerne la part de 1913 à l'indemnité due dès le mois de septembre à un concierge qui a renoncé au logement que lui fournissait l'Etat.

Ad B. 9. Le dépassement provient ici de ce qu'en vue de la participation du Jardin botanique à l'Exposition nationale il a été engagé un aide de plus. Les frais de ladite participation sont calculés à 2,000 fr.; la part afférente à l'année 1914 a été inscrite dans le budget.

Ad B. 13 e. La dépense en plus correspond au paiement après coup de l'indemnité pour l'entretien des lieux d'aisance de la clinique chirurgicale et de l'institut d'hygiène, due pour l'année 1912 conformément à l'art. 3 de la convention avec la corporation de l'hôpital de l'Île du 28 novembre 1910.

Ad C. 5. Postérieurement à l'établissement du budget il a été accordé huit nouvelles pensions, représentant une dépense de 10,497 fr. 35 pour 1913. En revanche six pensions, faisant un total de 8,180 fr., ont cessé de courir.

Ad D. 8. Il s'agit ici des frais des cours de gymnastique pour maîtres qui ont été donnés à fin d'introduction du nouveau manuel suisse de gymnastique.

Ad D. 9. Le crédit a été grevé de dépenses imprévues pour allocation, à la famille d'un inspecteur décédé, d'un trimestre du traitement que celui-ci touchait, 1,050 fr., et pour le remplacement de deux

inspecteurs, 1,100 fr. Ces dépenses, qui font donc un total de 2,150 fr., sont compensées pour 1,584 fr. par des économies.

Ad E. 4. Le dépassement est le fait de l'entrée en vigueur du nouveau décret sur les traitements du 26 juin 1913. En ce qui concerne l'école normale de Delémont, la dépense en plus a été de 795 fr., sans quoi le compte de l'établissement aurait accusé une économie de 407 fr. 11.

Ad F. 1. Le dépassement porte ici uniquement sur l'entretien, qui a exigé 6,423 fr. 20 de plus qu'il n'était prévu et 3,136 fr. 35 de plus qu'en 1912. L'accroissement des dépenses concerne des réductions d'estimation sur mobilier, le chauffage et les soins médicaux (épidémie de scarlatine).

Ad F. 2. L'établissement a compté huit élèves de demi-année de plus qu'il n'était prévu dans le budget.

VII. Affaires communales.

A. 5. Loi communale, travaux préparatoires, frais fr. 2,033.45

Il n'y avait pas de crédit pour cet objet. La dépense comprend les honoraires de la commission pré-consultative, des frais d'impression et des frais pour l'achat de livres, etc., sur la matière.

VIII. Assistance publique.

B. 2.a. Inspecteur cantonal et adjoint, traitements fr. 6,170.20

B. 2.b. Frais de bureau et de déplacement » 1,729.30

Total fr. 7,899.50

Ad B. 2.a. La dépense en plus provient pour 1,857 fr. 65 de ce que la veuve de l'inspecteur Rüfenacht a touché encore une partie du traitement de son mari après le décès de celui-ci, et pour 4,312 fr. 55 du traitement payé au nouvel adjoint, entré en fonction en février 1913.

Ad B. 2.b. Il s'agit ici d'un accroissement du nombre des voyages ainsi que de l'ameublement d'un bureau pour l'inspecteur-adjoint.

IX. Economie publique.

B. 3. Frais de bureau et d'impression du bureau de statistique fr. 751.87

B. 4. Exposition nationale, frais de participation » 997.40

C. 3. Ecoles professionnelles et industrielles » 3,923.—

C. 4. Conservatoire des arts et métiers » 1,000.—

C. 5.d. Traitements des employés de la Chambre du commerce et de l'industrie » 145.—

C. 9. Loi sur la protection des ouvrières, inspection » 284.95

C. 11. Association « Pro Sempione », subvention » 2,000.—

F. 3. Frais d'inspection des vérificateurs » 420.50

A reporter fr. 9,522.72

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

	Report fr.	9,522.72
F. 4. Poids, mesures, appareils	»	581.20
G. 1.b. Traitements des assistants, du commis et du concierge	»	115.—
G. 2.a. Traitements des experts	»	1,300.—
J. 1. Police du feu	»	1,239.45
	Total fr.	12,758.37

Ad B. 3. Le dépassement est dû à l'impression de la statistique de l'industrie laitière, laquelle a coûté 3,769 fr. Il avait été accordé en 1912 une somme de 2,000 fr. pour l'établissement de cette statistique, tandis que pour les frais d'impression, notamment plus élevés, il n'y avait point d'autre crédit que le crédit ordinaire pour frais de bureau et d'impression.

Ad B. 4. Il n'était prévu aucun crédit.

Ad C. 3. Les subventions à verser à teneur de l'art. 6 de l'ordonnance sur l'encouragement de l'enseignement professionnel, du 16 mars 1907, modifié le 21 décembre 1912, ont exigé 233,923 fr., tandis que le budget ne prévoyait que 230,000 fr.

Ad C. 4. Vu le relèvement du traitement du premier dessinateur et le coût des travaux pour l'Exposition nationale, la subvention en faveur du conservatoire des arts et métiers a été augmentée de 1,000 fr.

Ad C. 5. d. L'employée auxiliaire du bureau de Bienne de la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie a été remplacée par un employé ordinaire, rangé dans la IV^e classe des traitements de l'administration centrale. Cela a entraîné une dépense en plus de 145 fr.

Ad C. 9. L'inspection faite par deux experts, après deux ans d'interruption, a embrassé un nombre relativement grand de communes. En outre, il a fallu porter de 15 fr. à 20 fr. l'indemnité journalière des experts.

Ad C. 11. Le canton est entré dans l'association « Pro Sempione ». La dépense de 2,000 fr. représente la contribution statutaire, pour laquelle il n'était rien prévu au budget.

Ad F. 3. Le dépassement est dû à des inspections approfondies, nécessitées par la nouvelle ordonnance fédérale sur les poids et mesures, du 12 janvier 1912. L'achèvement d'une inspection que le vérificateur respectif n'avait pas pu terminer en 1912 pour cause de maladie y a également contribué.

Ad F. 4. Il a fallu faire des achats ou réparations extraordinaires d'ustensiles pour les vérificateurs et les jaugeurs en vue de l'exécution des nouvelles prescriptions fédérales sur les poids et mesures.

Ad G. 1. b. Le dépassement est imputable à la mutation survenue en ce qui concerne la place de III^e assistant, dont le nouveau titulaire avait droit à un plus fort traitement que son prédécesseur à cause de ses années de service.

Ad G. 2. a. La rétribution des experts de la police des denrées alimentaires a été fixée, par arrêté du Conseil-exécutif du 11 décembre 1912, de 4,200 à 5,400 fr. Il en est résulté pour 1913 une dépense en plus de 1,300 fr., dont il n'avait pu être tenu compte dans le budget.

Ad J 1. Le dépassement provient du relèvement de l'indemnité due aux ramoneurs pour le concours qu'ils prêtent aux inspecteurs du feu dans les inspections de ceux-ci. Cette indemnité, qui était auparavant de 5 fr. à 7 fr. 50, est maintenant de 7 à 10 fr.

IX^b. Service sanitaire.

E. *Asile d'aliénés de la Waldau* . . . fr. 17,606.29

Ce dépassement est dû entièrement à la mise en service du nouveau bâtiment au mois de mai de 1913, fait dont il n'avait pas pu être tenu compte dans le budget attendu qu'au moment où celui-ci fut établi ledit bâtiment n'était pas encore assez avancé pour qu'on fût à même d'assigner une date déterminée à son ouverture. Celle-ci a donné lieu aux augmentations suivantes en ce qui concerne le personnel et les malades: Personnel 43, malades 114. En 1913, le nombre des journées d'entretien s'est accru de 26,402.

X. Travaux publics et chemins de fer.

B. 1. <i>Traitements des ingénieurs d'arrondissement</i>	fr. 278.50
B. 3. <i>Frais de bureau et de déplacement</i> »	2,917.72
E. 2. <i>Entretien des routes</i>	» 4,544.10
E. 3. <i>Travaux de réfection et digues</i>	» 38,208.25
E. 4. <i>Frais divers</i>	» 5,069.25
J. 2. <i>Traitements des employés</i>	» 2,800.—
J. 3. <i>Frais de bureau et de déplacement</i> »	886.20
J. 5. <i>Levés topographiques et cadastraux et rectification de frontières</i>	» 3,604.—
Total	fr. 58,308.02

Ad B. 1. Le dépassement est dû à ce que la veuve d'un ingénieur en chef d'arrondissement a touché son traitement pour un certain temps encore après le décès de ce fonctionnaire; la dépense de ce chef a été de 1,625 fr., mais elle s'est trouvée réduite, plus tard, à 278 fr. 50 de ce que la place n'a pas été repourvue tout de suite.

Ad B. 3. Il s'agit ici des frais de nombreux déplacements, de l'aménagement à neuf des bureaux des ingénieurs en chef d'arrondissement, ainsi que de dépenses pour courses en automobile.

Ad E. 2. Le crédit prévu, de 500,000 fr., a été insuffisant à cause des exigences auquel l'entretien des routes doit satisfaire.

Ad E. 3. Il restait encore à faire ou à payer, en 1913, des travaux nécessités par les hautes eaux de 1910 et 1912. A cela sont venus s'ajouter les nombreux dégâts dus aux eaux dont l'exercice a été marqué comme les précédents.

Ad E. 4. Il s'agit ici de la reprise par la Direction des travaux publics, pour la réparation de ses rouleaux compresseurs, concasseurs et locomobiles, des ateliers, avec machines et outils, que la Direction militaire avait à l'arsenal.

Ad J. 2. Le dépassement résulte de l'engagement, autorisé par le Conseil-exécutif le 25 avril 1913, d'un géomètre-reviseur, indispensable pour les nombreuses mises au courant à faire.

Ad J. 3. Il s'agit ici de frais de déplacement en plus.

Ad J. 5. La besogne et les exigences en matière de cadastre croissent d'année en année, chose dont le budget ne tenait pas suffisamment compte.

XI. Emprunts.

B. 1. *Provisions, frais de transport et agio* fr. 2,837.33

Le crédit, de 14,000 fr., n'a pas non plus suffi en 1913, l'agio pour les obligations et coupons dont le montant a été encaissé à Paris ayant été notablement plus élevé qu'on ne l'avait admis.

XII. Finances.

B. 4. *Frais d'impression et de reliure* fr. 213.35

La dépense en plus porte sur les frais de reliure, qui se sont de nouveau accrus.

XIII. Agriculture.

A. 4. a. aa. <i>Supplément de traitement pour le service des épizooties</i>	fr. 250.—
A. 4. b. <i>Frais de bureau et de déplacement</i>	» 900.—
B. 1. b. bb. <i>Mesures contre le phylloxéra</i> »	1,904.87
B. 1. b. cc. <i>Encouragements en général</i> »	496.77
B. 7. <i>Assurance contre la grêle, subventions</i>	» 1,220.27
D. 2. <i>Laiterie</i>	» 12,085.85
E. 3. <i>Ecole agricole d'hiver du Schwand à Münsingen</i>	» 20,229.10
Total	fr. 37,086.86

Ad A. 4. a. aa. Il s'agit ici simplement d'un déplacement de rubrique. Autrefois, le supplément de traitement alloué au vétérinaire cantonal pour le service en question était porté en compte sous la rubrique F. 1., et la Confédération n'y contribuait pas, tandis que maintenant elle en supporte le 50 %.

Ad A. 4. b. La dépense en plus concerne essentiellement les frais de déplacement du vétérinaire cantonal. En seconde ligne viennent des achats de fournitures de bureau.

Ad B. 1. b. bb. Le dépassement résulte uniquement des dépenses pour travaux du commissaire cantonal et de ses aides. Ces dépenses, qui avaient été de 1,398 fr. 15 en 1912, ont monté à 4,529 fr. 10 en 1913.

Ad B. 1. b. cc. Ici, il est dû à ce que l'on a remboursé après coup à la commission de la viticulture, par 590 fr. 90, ses dépenses des années 1909 à 1912.

Ad B. 7. L'extension imprévue prise par l'assurance des cultures ordinaires et l'élévation de l'émolument de timbre des polices sont ici la cause de la dépense en plus.

Ad D. 2. Le résultat défavorable de l'exploitation laitière s'explique par la disproportion entre le prix d'achat du lait, tel qu'il est fixé dans les contrats de fourniture, et la valeur marchande des produits; tandis que le premier a été extraordinairement élevé, la seconde a accusé une baisse sensible. Le tableau

suivant montre ce qu'ont été l'une et l'autre ces cinq dernières années :

Année	Prix du lait p. 100 kg.		Prix du fromage p. 50 kg. avec tare de 6 %		Résultat
	Zollikofen	Moosseedorf	Été	Hiver	
1909	16.50	16.—	99.—	99.—	+ fr. 11,425.55
1910	18.—	17.50	103.50	106.—	+ » 7,999.37
1911	20.—	19.50	109.—	111.—	+ » 2,980.16
1912	21.50	21.—	109.—	89.—	— » 4,975.36
1913	18.—	17.50	95.—	90.—	— » 10,385.85

Ad E. 3. L'école agricole d'hiver du Schwand près Münsingen a dépensé 96,548 fr. 15. Sur cette somme, 67,339 fr. 05 concernent l'ameublement, pour lequel le Grand Conseil avait accordé un crédit de 94,000 fr. le 22 septembre 1913. Le reste de la dépense, soit 29,209 fr. 10, sont des frais ordinaires de roulement, frais pour lesquels il n'y avait que le crédit de l'ancienne succursale de Münsingen, de 8,980 fr.

XVI. Economie forestière.

B. 2. b. <i>Frais de bureau</i>	fr. 302.25
B. 3. <i>Gardes forestiers</i>	» 863.90
C. 3. <i>Exposition nationale suisse, frais de participation</i>	» 1,783.90
Total	fr. 2,950.05

Ad B. 2. b. Le dépassement est dû à l'achat d'une machine à écrire pour chacun des offices forestiers des VI^e et X^e arrondissements.

Ad B. 3. Il y a deux causes à cette dépense en plus : d'une part l'octroi de traitements posthumes dans deux cas, pour un total de 635 fr., et, d'autre part la subvention fédérale a été inférieure de 626 fr. aux prévisions budgétaires.

Ad C. 3. Il n'y avait pas de crédit pour cet objet. La dépense a été faite en vertu d'un arrêté de Conseil-exécutif du 5 février 1913.

XV. Forêts domaniales.

C. 1. <i>Cultures forestières</i>	fr. 4,223.65
C. 4. <i>Frais de façonnage</i>	» 7,946.—
C. 7. <i>Frais judiciaires</i>	» 522.05
Total	fr. 12,691.70

Ad C. 1. On a continué de ressentir, en 1913, les effets de la grande sécheresse de 1911, en ce sens que beaucoup de plants ont péri dans les pépinières. Les plants de remplacement ont dû être tirés en partie de l'étranger. En outre, les salaires sont en ascension continue.

Ad C. 4. La dépense en frais de façonnage dépend en première ligne du prix normal fixé pour les ventes, et ensuite de la quantité de bois coupé ou abattu par le vent. Cette dernière espèce de bois occasionne notamment plus de frais que l'autre. — Ici aussi, les salaires sont en hausse.

Ad C. 7. Les dépenses en comprennent une extraordinaire de 600 fr. pour avance de frais dans un procès concernant des droits d'eau, procès qui n'est pas encore terminé.

XVI. Domaines de l'Etat.

B. 1. <i>Frais de cultures et d'améliorations</i>	fr. 2,529.70
---	--------------

Le dépassement est la conséquence de la radiation des 6,000 fr. prévus en son temps pour l'achat d'eau pour le domaine de Monsmier, somme qui avait été portée en compte comme avance.

XXII. Régales de la chasse, de la pêche et des mines.

B. 2. <i>Frais de surveillance et de perception</i>	fr. 1,108.96
C. 4. <i>Recherche de gisements miniers</i> »	3,342.20
Total	fr. 4,451.16

Ad B. 2. La dépense en plus est motivée en première ligne par l'accroissement des frais de déplacement des garde-pêche, puis par une dépense de 642 fr. 05 pour la rédition d'un tableau des engins de pêche permis et défendus.

Ad C. 4. Le dépassement résulte des frais, au montant de 3,750 fr., d'un rapport technique concernant l'exploitation de houille dans le Jura.

XXIII. Régie des sels.

C. 2. <i>Frais de bureau</i>	fr. 263.25
--	------------

Il s'agit ici des ports et taxes du service des chèques postaux des factoreries. Le crédit inscrit dans le budget était insuffisant.

XXIV. Timbre.

C. 2. <i>Traitements des employés</i>	fr. 1,300.—
C. 3. <i>Frais de bureau</i>	» 251.85
Total	fr. 1,551.85

Ad C. 2. Le dépassement est en corrélation avec l'engagement d'un employé de plus. Le personnel existant jusqu'ici ne suffisait plus, vu l'accroissement de la besogne.

Ad C. 3. A l'augmentation de la vente correspond nécessairement une augmentation des frais de bureau, particulièrement des frais d'expédition. En outre, il a fallu 195 fr. pour l'achat d'un pupitre, dépense qui n'était pas prévue.

XXV. Emoluments.

A. 4. <i>Frais de perception</i>	fr. 143.15
--	------------

Ici aussi, la dépense en plus résulte de l'augmentation de la vente des timbres.

XXXII. Impôts directs.

C. 6. <i>Frais divers de perception</i>	fr. 9,084.93
---	--------------

Cette dépense en plus provient exclusivement de ce qu'aux termes de l'art. 10 de l'instruction pour les organes de l'administration de l'impôt, du 10 février 1913, il était dû aux teneurs des registres de l'impôt

une indemnité de 5 ct. pour chaque article figurant sur les feuilles de déclaration de capitaux et de défaillance de dettes qu'ils avaient à comparer entre elles conformément à ladite instruction. Il a été dépendé de ce chef et pour formules une somme de 10,430 fr. 57; il n'y avait cependant pas de crédit.

XXXIII. Imprévu fr. 112,854.44

Cette dépense se décompose en un versement de 62,854 fr. 44 dans la réserve pour les frais de la révision des registres fonciers, frais qui se trouvent ainsi complètement amortis jusqu'à fin 1913, et en un versement de 50,000 fr. au fonds pour la création d'une caisse de retraite des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Récapitulation.

I.	<i>Administration générale</i>	fr.	14,512.06
II.	<i>Administration judiciaire</i>	»	19,894.15
III ^b .	<i>Police</i>	»	19,866.02
IV.	<i>Affaires militaires</i>	»	2,398.94
V.	<i>Cultes</i>	»	2,795.20
VI.	<i>Instruction publique</i>	»	21,152.79
VII.	<i>Affaires communales</i>	»	2,033.45
VIII.	<i>Assistance publique</i>	»	7,899.50
IX ^a .	<i>Economie publique</i>	»	12,758.37
IX ^b .	<i>Affaires sanitaires</i>	»	17,606.29
X.	<i>Travaux publics</i>	»	58,308.02
XI.	<i>Emprunts</i>	»	2,837.33
XII.	<i>Finances</i>	»	213.35
XIII.	<i>Agriculture</i>	»	37,086.86
XIV.	<i>Economie forestière</i>	»	2,950.05
XV.	<i>Forêts domaniales</i>	»	12,691.70
XVI.	<i>Domaines de l'Etat</i>	»	2,529.70
XXII.	<i>Chasse, pêche et mines</i>	»	4,451.16
XXIII.	<i>Régie des sels</i>	»	263.25
XXIV.	<i>Timbre</i>	»	1,551.85
XXV.	<i>Emoluments</i>	»	143.15
XXXII.	<i>Impôts directs</i>	»	9,084.93
XXXIII.	<i>Imprévu</i>	»	112,854.44
Total		fr.	365,882.56

Sur le vu du rapport qui précède, la Direction des finances demande au Conseil-exécutif qu'il lui plaise proposer au Grand Conseil d'approuver les dépassements ci-après des crédits du budget de 1913, en accordant les suppléments de crédit voulus, à porter au compte dudit exercice:

- 1^o les dépassements de crédits se rapportant à des dépenses nécessaires, aussi bien en ce qui concerne l'époque où elles doivent être faites que le chiffre qu'elles peuvent atteindre, par des prescriptions légales, par des tarifs ou des conventions, et montant à fr. 185,571.11
- 2^o Les dépassements de crédits correspondant à des dépenses pour lesquelles les conditions précitées font partiellement défaut, au montant de » 365,882.56
- Total fr. 551,453.67

Berne, le 27 mai 1914.

*Le directeur des finances,
Könitzer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 26 juin 1913.

*Au nom du Conseil-exécutif:
Le président,
Rodolphe d'Erlach.
Le chancelier,
Kistler.*

Projet du Conseil-exécutif,
du 6 mai 1914.

DÉCRET

portant

création d'une seconde place de pasteur pour la paroisse réformée de Berthoud.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Il est créé pour la paroisse réformée de Berthoud une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

ART. 2. La répartition des charges et attributions des deux pasteurs de même que leur suppléance réciproque feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira après avoir entendu les organes intéressés.

ART. 3. Le présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915. Sera supprimée dès cette date la place actuelle de second suffragant de la paroisse.

Berne, le 6 mai 1914.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Scheurer,
Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 26 mai 1914.

DÉCRET

qui

**modifie l'art. II du décret du 17 décembre 1889
concernant l'organisation de l'administration
des finances et qui fixe les traitements des
adjoints de l'intendant de l'impôt.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

ARTICLE PREMIER. Il est donné à l'art. 11 du décret du 17 décembre 1889 concernant l'organisation de l'administration des finances la teneur suivante :

« ART. 11. Les fonctionnaires de l'administration centrale de l'impôt sont :

- a) l'intendant de l'impôt;
- b) ses trois adjoints.

Si les affaires l'exigent, il pourra être créé une quatrième place d'adjoint. »

ART. 2. Le traitement des adjoints de l'intendant de l'impôt est de 4000 à 5000 fr. par an.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il abroge la disposition de l'art. 30 du décret du 5 avril 1906 concernant les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat qui a trait aux adjoints de l'intendant de l'impôt.

Berne, le 26 mai 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Scheurer,
Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction de l'intérieur

au Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,

sur

le projet de décret concernant les estimations du service de l'assurance immobilière.

(Septembre 1914.)

Le soussigné a l'honneur de présenter au Conseil-exécutif le *projet de décret concernant l'estimation des bâtiments* établi par la direction de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière, *en lui demandant de bien vouloir l'examiner et en saisir le Grand Conseil assez tôt pour que la commission préconsultative puisse être nommée déjà dans la prochaine session de celui-ci*. Cette demande se motive ainsi qu'il suit :

Le décret dont il s'agit est un de ceux que nécessite l'exécution de la loi sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie adoptée par le peuple le 1^{er} mars dernier, et que prévoit d'ailleurs expressément l'art. 98 de ladite loi. *Il est aussi le plus urgent de tous, attendu que des travaux importants à faire pour la mise en vigueur de la loi ne pourront être exécutés qu'une fois ce décret rendu.*

Pour des motifs qui apparaissent d'emblée, la date de cette mise en vigueur, à fixer par le Grand Conseil, devra coïncider avec le commencement d'une année civile. Or, il était impossible d'achever tous les travaux préparatoires de l'introduction du nouveau régime — parmi lesquels rentrent, comme on le sait, au moins deux décrets, ainsi que divers règlements, instructions, tarifs, etc. — suffisamment tôt pour qu'elle pût avoir lieu déjà par le 1^{er} janvier 1915. *En revanche, il faudrait que la chose se fit en tous cas pour le 1^{er} janvier 1916.* Les estimations actuelles ne répondent plus à la valeur effective pour la majorité des bâtiments; elles sont notoirement trop faibles en général, tandis que dans de nombreux cas elles sont au contraire trop hautes, et il en est résulté un état de choses vraiment intenable. Si l'on considère qu'une moitié d'entre elles sont vieilles de vingt à vingt-sept ans même, il est superflu de démontrer qu'elles ont grand besoin d'être revisées d'une façon intégrale. Mais pareille révision, précisément, ne peut se faire qu'une fois déclarée en vigueur la nouvelle loi sur l'assurance immobilière.

Et comme il est dit plus haut, pour que cette entrée en vigueur puisse être fixée au début de l'année 1916, il faut qu'en 1915 soient exécutés des travaux préparatoires qui, à leur tour, ne peuvent l'être qu'une fois que le décret sur l'estimation des bâtiments aura été rendu par le Grand Conseil. Ces travaux consistent principalement à réviser le classement de tous les bâtiments du canton, pour le mettre en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi et, dans le cas d'industries présentant des dangers particuliers d'incendie, avec le décret dont il s'agit, qui déterminera ces industries (v. art. 36 du projet). Il va de soi, également, que la prime d'assurance devra se calculer selon la loi et le décret, une fois la première en vigueur.

Or, ladite révision du classement des bâtiments est un gros travail, qui incombe aux estimateurs et qu'ils devront pouvoir entreprendre *dans les tout premiers mois de 1915*, si l'on veut qu'ils l'achevent pour la fin de l'année.

Par tout ce qui précède, le soussigné croit avoir montré que le projet de décret dont il s'agit devrait être rendu par le Grand Conseil si possible encore en novembre de cette année, mais au plus tard au commencement de l'année prochaine, d'autant plus qu'il est la base nécessaire du tarif des primes supplémentaires qu'il faudra encore établir avant d'entreprendre la révision du classement des bâtiments.

Il faut faire remarquer, enfin, qu'il serait très fâcheux — et le peuple ne le comprendrait guère — que l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance immobilière dût être remise d'une année encore, soit au 1^{er} janvier 1917.

Berne, le 10 septembre 1914.

Le directeur de l'intérieur,
Locher.

DÉCRET

relatif

aux estimations du service de l'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie (en abrégé: L);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Organisation du service des estimations.

ARTICLE PREMIER. Le canton est divisé en arrondissements d'estimation, déterminés par le Conseil-exécutif.

Pour chaque arrondissement, la direction de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière (en abrégé: l'Etablissement) désigne, le préfet entendu, deux ou plusieurs estimateurs ainsi que deux ou plusieurs suppléants.

En règle générale, chaque conseil municipal nomme un estimateur local et un suppléant. Il est cependant loisible d'établir un seul estimateur et suppléant pour plusieurs communes, de même plusieurs estimateurs et suppléants lorsqu'il s'agit d'une grande commune.

ART. 2. En règle générale, les fonctions d'estimateur d'arrondissement auprès de l'Etablissement n'ont qu'un caractère accessoire. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, un estimateur par arrondissement pourra être tenu de consacrer tout son temps au service de l'Etablissement, avec rétribution à l'année.

ART. 3. Ce qui est dit ci-après des estimateurs sans désignation spéciale s'applique tant aux estimateurs d'arrondissement ou locaux et à leurs suppléants qu'aux membres de la commission de recours.

ART. 4. Sont seuls éligibles aux fonctions d'estimateur les citoyens suisses qui jouissent des droits civiques.

ART. 5. La durée des fonctions des estimateurs d'arrondissement est de quatre ans; elle expire en même

temps pour tous. Les nominations faites au cours d'une période valent pour le reste de celle-ci.

La durée des fonctions des estimateurs locaux est déterminée par la loi sur l'organisation communale et par le règlement communal.

Les communes sont tenues de repourvoir immédiatement aux places d'estimateur qui deviennent vacantes.

ART. 6. Les estimateurs et les experts (v. l'art. suivant) sont assermentés par le préfet dès qu'ils sont nommés. Cette assermentation, qui est portée à la connaissance de l'Etablissement, vaut pour tout le temps que l'estimateur est en fonction, soit, s'il s'agit d'un expert, pour tous les mandats qui viennent à lui être donnés.

ART. 7. La commission d'estimation comprend en règle générale deux estimateurs d'arrondissement et l'estimateur communal.

Lorsque le cas exige des connaissances spéciales, la direction de l'Etablissement peut adjoindre des experts (experts techniques) à la commission.

ART. 8. La commission a pour attributions principales :

- a) de déterminer la valeur des bâtiments pour leur admission à l'assurance (en abrégé : estimation);
- b) de numérotter les bâtiments;
- c) d'évaluer le dommage en cas de sinistre (en abrégé : évaluation du dommage);
- d) de donner un avis technique au sujet des demandes de subventions en faveur du remplacement de toitures combustibles par des toitures incombustibles;
- e) de déterminer la valeur de construction (valeur réelle) de bâtiments dans le cas de constitution d'une lettre de rente ou d'une cédule hypothécaire, éventuellement aussi dans celui de purge hypothécaire et dans celui de partage pour fixer le prix d'attribution (art. 848, 843, 828 et 618 c. c. s. et art. 113, 107 et 74 loi intr. c. c. s.).

D'autres attributions encore peuvent être dévolues à la commission par les autorités ou l'Etablissement.

ART. 9. Un estimateur ou expert ne peut fonctionner :

- a) s'il est parent avec le propriétaire du bâtiment en ligne ascendante ou descendante ou s'il lui est parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement (cousins germains);
- b) s'il est au service du propriétaire ou vit en commun ménage avec lui;
- c) s'il est intéressé directement ou indirectement au résultat de l'estimation.

L'estimateur ou expert qui se trouve dans l'un des cas ci-dessus est tenu de se récuser. S'il ne le fait pas, et que l'estimation soit déclarée nulle de ce chef, il supportera les frais de celle-ci.

ART. 10. L'Etablissement désigne dans chaque commission, en la personne d'un des estimateurs d'arrondissement, un président-secréttaire, qui sert d'intermédiaire entre la commission et l'Etablissement et qui, sous sa responsabilité, pourvoit à ce que les estimations soient faites à temps et à ce que les écritures soient dûment remises.

ART. 11. En règle générale, l'estimation ne peut avoir lieu que si tous les membres de la commission sont présents. Exceptionnellement, toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeubles d'une valeur ne dépassant pas deux mille francs selon le registre matricule ou la déclaration du propriétaire ou du conseil communal, elle peut être faite par un des estimateurs d'arrondissement assisté de l'estimateur communal. Si alors ceux-ci ne sont pas d'accord sur la valeur du bâtiment, il leur est adjoint un second estimateur d'arrondissement.

Les avis techniques relatifs aux demandes de subventions en faveur du remplacement de toitures combustibles par des toitures incombustibles, peuvent également être fournis par un seul des estimateurs d'arrondissement et l'estimateur communal.

Le classement d'un bâtiment se fait par n'importe lequel des estimateurs d'arrondissement.

En ce qui concerne la compétence pour évaluer le dommage, fait règle l'art. 42 ci-après.

ART. 12. Lorsque les trois membres de la commission d'estimation ne sont pas d'accord sur la valeur d'un bâtiment et qu'il n'y a que deux chiffres en opposition, celui de ces derniers qui réunit deux voix l'emporte; et s'il y a trois chiffres, c'est le chiffre intermédiaire.

ART. 13. Les estimateurs, experts et agents de l'Etablissement ont le droit de visiter tout bâtiment, de jour, dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 14. Les commissions d'estimation sont sous la surveillance de la direction de l'Etablissement, qui l'exerce par ses agents. Il est loisible à ceux-ci d'assister aux délibérations des commissions, avec voix consultative, mais ils sont tenus de se retirer lorsqu'il s'agit de fixer la valeur estimative, soit l'indemnité.

La direction de l'Etablissement peut en tout temps relever de leurs fonctions les estimateurs d'arrondissement qui sont incapables, manquent gravement à leurs devoirs ou ne remplissent plus les conditions exigées.

II. Estimation.

ART. 15. Est réputé bâtiment au sens des prescriptions suivantes, toute construction immobilière couverte renfermant un espace praticable et utilisable et ayant une destination permanente.

Par « installations mécaniques » (art. 7, n° 5, L.), il faut entendre toutes les installations servant aux métiers et à l'industrie, à l'exception de celles en pierre, maçonnerie ou béton.

ART. 16. Les ouvrages ainsi que les parties de bâtiment spécifiées en l'art. 6 et en l'art. 7, n°s 3 et 4 de la loi, ne sont estimés qu'à la demande expresse du propriétaire, et séparément. Ils ne sont réputés assurés que s'ils sont mentionnés en propre dans le procès-verbal d'estimation. Il en est de même des installations mécaniques.

Une instruction réglera le détail de la chose.

ART. 17. Le propriétaire devra être mis en mesure, par un avis donné à temps, d'assister ou de se faire représenter à la visite de son bâtiment par la com-

mission d'estimation. Celle-ci tiendra compte librement, dans les limites des dispositions légales, de ses observations et vœux; il n'aura cependant pas accès aux délibérations.

ART. 18. La commission d'estimation ne s'occupera de la valeur vénale du bâtiment que si elle est inférieure à la valeur réelle.

Ladite valeur ne sera arrêtée qu'après audition du propriétaire et selon les règles suivantes:

- a) les circonstances retenues par la commission doivent être énoncées clairement et à fond; l'exposé qui en est fait doit montrer comment la commission est arrivée au montant fixé par elle;
- b) la valeur vénale devra être au moins égale à la somme que le propriétaire retirerait de son bâtiment dans le cas le plus favorable;
- c) en cas de doute, on s'en tiendra au résultat le plus favorable pour le propriétaire;
- d) lorsque le bâtiment a une destination agricole ou industrielle, et qu'il forme partie intégrante d'une propriété ou d'un établissement en ce sens que pris isolément il n'en peut être dûment fait usage et tiré profit, on n'en déterminera la valeur vénale que lorsque l'ensemble de la propriété ou de l'établissement a subi une dépréciation;
- e) dans le cas de vente forcée, on tiendra convenablement compte du fait de savoir si, outre le prix d'adjudication, l'acquéreur a encore d'autres créances sur le bâtiment.

Pour déterminer la valeur vénale, la commission d'estimation examinera à fond tous les faits et ne retiendra que ceux qui seront entièrement sûrs.

Les autorités et fonctionnaires communaux, les conservateurs du registre foncier et les préposés aux poursuites et aux faillites sont tenus de laisser la commission consulter les registres publics et de la renseigner à sa demande, le tout gratuitement.

Le propriétaire sera mis en mesure d'établir ce que produit son bâtiment.

ART. 19. Le chiffre de la valeur réelle ou de la valeur vénale sera arrondi à cent, en ce sens que les montants de cinquante francs ou moins ne compteront pas et que ceux de plus de cinquante francs compteront pour cent.

ART. 20. A toute estimation, on examinera les installations à feu au point de vue du danger d'incendie et s'il s'agit d'un bâtiment neuf, également au point de vue des prescriptions sur la police du feu. Les vices constatés seront notés et s'il s'agit d'un bâtiment neuf, l'estimation pourra être refusée.

Amendements.

a) on recherchera s'il existe des causes qui ont amené une diminution de la valeur du bâtiment. Le fait seul que celui-ci, par suite de liquidation forcée ou en vertu d'un contrat entre parents, a changé de mains à un prix notablement inférieur à la somme assurée, ne saurait être considéré comme prouvant qu'il y a eu réellement dépréciation, mais au contraire il faut avoir particulièrement égard aux circonstances concomitantes, telles que les rapports existant entre l'acquéreur et le précédent propriétaire, et en tenir dûment compte.

Tous les facteurs pris en considération par la commission seront indiqués clairement et à fond; l'exposé qui en est fait doit montrer comment elle est arrivée au montant fixé par elle;

b) la valeur vénale

e) (supprimer).

ART. 21. Pour chaque estimation il sera dressé, sur la formule fournie par l'Etablissement, un « procès-verbal d'estimation », qui sera signé par toutes les personnes ayant concouru à l'opération et sera conservé dans les archives de l'administration centrale de l'Etablissement.

Amendements.

ART. 22. Le résultat de toute estimation et tout changement apporté au classement d'un bâtiment seront communiqués au propriétaire sous forme d'un extrait du procès-verbal d'estimation (« extrait estimatif »).

Si le propriétaire entend

- a) faire opposition à l'estimation, soit au classement,
- b) exclure de l'assurance certaines parties du bâtiment, ou un cinquième de la valeur d'icelui,
- c) assurer le bâtiment contre le risque d'explosion,

il doit en faire la déclaration sur la partie à ce réservée de l'extrait estimatif et remettre la pièce signée au préfet dans le délai de quatorze jours prescrit pour réclamer.

Les cas prévus sous lettres b et c ci-dessus peuvent également faire l'objet d'une demande en tout temps.

ART. 23. Toute réclamation sera brièvement motivée. Si elle vise le chiffre de l'estimation (valeur réelle ou valeur vénale), son auteur indiquera la valeur qu'il attribue au bâtiment. Il désignera en même temps le membre de la commission de recours qu'il a le droit de choisir.

Le préfet fait désigner par l'autre partie le second membre de la commission, puis transmet l'affaire au Conseil-exécutif pour qu'il nomme le troisième membre et président d'icelle.

ART. 24. Le président de la commission de recours ordonne sans délai la nouvelle estimation, à laquelle l'Etablissement peut déléguer, à ses frais, un des membres de la commission de première estimation pour fournir tous renseignements utiles.

Les frais de recours sont payés à titre d'avance par l'Etablissement, sauf à lui de s'en récupérer sur le propriétaire. Le préfet a le droit, dans des cas spéciaux, d'exiger une avance de ce dernier.

ART. 25. Pour la conclusion d'une assurance provisoire selon les art. 28 et 29 de la loi, il suffit que le propriétaire présente à l'Etablissement une demande écrite, avec un plan exact et un devis détaillé permettant de déterminer approximativement la valeur de l'objet en tout état de la construction. Ces deux dernières pièces resteront déposées à l'Etablissement.

A la fin de chaque semestre, l'assuré doit communiquer par écrit à l'Etablissement la valeur du bâtiment en l'état qu'il a cette époque, ainsi que celle des matériaux destinés à la construction qui sont compris dans l'assurance. Ces indications servent de base au calcul de la prime et à la fixation de l'indemnité en cas de sinistre.

Une fois couvert, le bâtiment doit être déclaré à fin d'estimation. Sauf convention contraire, l'assurance provisoire continue de courir jusqu'à son achèvement, sur quoi le bâtiment doit être déclaré à nouveau à fin d'estimation définitive.

Le texte allemand porte ici un amendement qui ne touche pas le texte français.

ART. 26. Lorsque le bâtiment est démolie en partie à fin de transformation, ou qu'il a subi un dommage partiel, la somme assurée doit, en principe, être réduite en conséquence (art. 41 L.). Sur la demande du propriétaire, cependant, elle peut être maintenue en ce sens que les travaux en cours sont réputés assurés provisoirement dans la mesure de leur avancement; il n'est pas besoin, alors, de déterminer et déclarer chaque semestre la valeur de l'objet; en revanche la prime continue d'être due pour toute la somme assurée avant la démolition ou le sinistre.

ART. 27. Le registre matricule est établi en triple pour chaque commune municipale. L'Etablissement, le conservateur du registre foncier et la commune tiennent chacun l'un des doubles. Une instruction réglera le détail de la chose.

L'administration de l'Etablissement a le droit de contrôler la façon dont le registre matricule est tenu et, à cet effet, de convoquer par district les teneurs des doubles communaux.

ART. 28. Toute nouvelle admission à l'assurance, toute nouvelle estimation, tout nouveau classement et tout nouveau numérotage, ainsi que toute cessation ou suspension de l'assurance, seront portés dans le registre matricule.

Après chaque estimation il sera délivré une police d'assurance au propriétaire.

Estimation ordinaire (art. 31 L.).

ART. 29. L'estimation ordinaire a lieu chaque année, en septembre, octobre et novembre, aux frais de l'Etablissement, et doit se faire de façon que les procès-verbaux d'estimation soient en la possession de l'Etablissement au plus tard à la fin de novembre.

Si les estimations à faire sont extraordinairement nombreuses, elles peuvent être commencées déjà au mois d'août.

ART. 30. Les propriétaires de bâtiments sont tenus de déclarer par écrit au conseil municipal, dans le délai fixé par l'Etablissement et sur publication :

- a) Les bâtiments pourvus de leur toiture définitive qui ne sont pas encore estimés ou qui, depuis la dernière estimation, ont notablement augmenté de valeur par suite de l'avancement de la construction;
 - b) Les bâtiments dont la valeur a notablement augmenté ou diminué par suite de transformations.
- Les réparations d'entretien ordinaire n'entrent cependant pas en ligne de compte;
- c) les bâtiments qui ont subi des changements de nature à influer sur leur classement ou leur numérotage, ou dont le numéro a été détruit ou changé arbitrairement;
 - d) les bâtiments qui ont été déplacés;
 - e) les bâtiments dont la valeur réelle a notablement diminué par suite de dégâts, d'entretien insuffisant ou pour d'autres causes, ou dont la valeur vénale est devenue notablement inférieure à la valeur réelle.

Les déclarations seront motivées.

Le propriétaire qui ne fait pas la déclaration voulue en supporte les conséquences et l'Etablissement a le droit d'ordonner, à ses frais, une estimation extraordinaire.

Les déclarations seront portées sur une liste. Le conseil municipal les examinera et donnera son avis sur leur bien-fondé. Il s'assuera de même si tous les bâtiments qui doivent être estimés ou dont l'estimation a besoin d'être révisée ont bien été déclarés par leurs propriétaires et, à défaut, complétera la liste en conséquence.

Ainsi arrêtée, cette dernière sera établie en deux doubles, qui seront remis l'un à l'estimateur communal, l'autre à l'Etablissement.

Une circulaire réglera chaque année le détail de la chose.

ART. 31. Dans le délai fixé pour la déclaration à fin d'estimation ordinaire, les propriétaires qui entendent être mis au bénéfice d'une subvention pour transformation de toiture en feront également la déclaration écrite au conseil municipal.

Les déclarations de ce genre seront portées sur une liste particulière, qui sera également établie en deux doubles et remise à l'estimateur communal et à l'Etablissement.

ART. 32. La commission d'estimation soumet à l'Etablissement un programme concernant l'ordre et le commencement des estimations dans les diverses communes. Elle est responsable de l'exécution de ce programme et avisera les propriétaires de bâtiments, par l'entremise du conseil municipal et au moins cinq jours d'avance, de la date où elle commencera ses opérations dans la commune.

Estimation extraordinaire (art. 32 L.).

ART. 33. Le propriétaire doit présenter sa demande d'estimation extraordinaire au secrétariat communal, par écrit et à l'intention du secrétariat de préfecture, et avancer les frais; il indiquera en même temps la valeur qu'il attribue au bâtiment. La demande sera faite sur la formule imprimée fournie par l'Etablissement.

Le secrétaire de préfecture invite la commission à procéder à l'estimation.

Le conseil d'administration de l'Etablissement fixera dans un tarif les frais à supporter par les propriétaires pour les estimations extraordinaires; ces frais seront à un taux convenablement bas en ce qui concerne les bâtiments de peu de valeur.

Revision générale des estimations.

(Art. 32 L.)

ART. 34. La décision portant révision générale des estimations de communes ou districts doit être communiquée au préfet; la commission d'estimation avisera également les communes conformément à l'art. 32 ci-dessus. Les mesures que nécessite l'exécution de la décision sont prises par l'Etablissement.

Classification.

ART. 35. Les distances fixées dans l'art. 14 de la loi se mesurent horizontalement d'un avant-toit (chéneau) à l'autre.

Amendements.

.... l'estimation.

En règle générale, l'estimation doit avoir lieu dans les dix jours de la réception de la demande au secrétariat de préfecture.

Le conseil d'administration

Sont également réputées parois de face les parois mitoyennes de bâtiments contigus. Lorsque, dans le cas où ces parois sont doubles, la paroi combustible de l'un des bâtiments se trouve entièrement recouverte par la paroi incombustible de l'autre, elle est réputée incombustible elle aussi.

Par « mur d'ados » on entend un mur de refend allant du sol jusqu'à la couverture du toit, lorsqu'elle est incombustible, et la dépassant d'au moins 30 centimètres lorsqu'elle est combustible, épais d'au moins 25 centimètres en brut à son extrémité supérieure et ne présentant aucune ouverture qui ne soit pourvue d'une fermeture absolument incombustible.

ART. 36. Sont réputés présenter des dangers particuliers d'incendie au sens de l'art. 15 de la loi et, par suite, sont soumis à une surprime correspondante à l'aggravation des risques :

- 1° Les établissements d'apprétage et de calandrage ;
- 2° les briqueteries (tuileries) ;
- 3° les fabriques de céruse et de sel de Saturne ;
- 4° les distilleries (distillation, rectification), pour autant que leur production annuelle dépasse 200 litres ;
- 5° les brosseries, avec ou sans travail du bois ;
- 6° les fabriques de cartonnages ;
- 7° les fabriques de celluloïde et d'objets en celluloïde ;
- 8° les fabriques de produits chimiques explosibles ou facilement inflammables ;
- 9° les fabriques de chicorée et de succédanés du café ;
- 10° les fabriques de toile goudronnée (carton bitumé) ;
- 11° les usines d'électricité (centrales) ;
- 12° les ateliers d'émaillage, pour autant que le local n'est pas absolument incombustible ;
- 13° les fabriques d'objets en émail ;
- 14° les teintureries ;
- 15° les fonderies de graisse et les fabriques de préparations de graisse ;
- 16° les usines d'extraction des graisses ;
- 17° les ateliers de pyrotechnie ;
- 18° les fabriques de feutre, de drap feutré et d'objets de feutre ;
- 19° les fabriques de vernis et de laques ;
- 20° les garages d'automobiles, de motocycles, de bateaux à moteur, d'avions et d'aéronefs ;
- 21° les usines à gaz ;
- 22° les moulins à céréales ;
- 23° les moulins à épices ;
- 24° les fonderies ;
- 25° les fours à plâtre ;
- 26° les verreries et les fabriques d'objets de verre ;
- 27° les poteries avec fours ;
- 28° les ateliers où l'on travaille le bois, y compris les scieries et fenderies ;
- 29° les fabriques de ciment ligneux ;
- 30° les hôtels et pensions dont la valeur réelle dépasse 60,000 fr. Sont cependant exceptés et sont exonérés de la surprime, ceux dont la toiture et les murs de face sont incombustibles, pour autant qu'il y a une bonne installation d'hydrantes dans la localité ou, s'ils sont dans un lieu retiré, qu'ils aient en propre pareille installation et que le service en soit toujours suffisamment assuré ;
- 31° les fours à chaux ;
- 32° les usines de carbonisation ;
- 33° les brûleries d'ordures ;
- 34° les fabriques de bougies ;
- 35° les cinématographes ;

- 36° les fabriques d'objets de liège;
- 37° les fabriques de soie artificielle;
- 38° les fabriques de laine artificielle;
- 39° les laboratoires de chimie;
- 40° les entrepôts et magasins de substances et objets facilement inflammables;
- 41° les ateliers de laquage avec sécherie artificielle;
- 42° les moulins à tan;
- 43° les fabriques de munition;
- 44° les huileries (v. n° 15, fonderies de graisse);
- 45° les fabriques de papier et de carton;
- 46° les fabriques de porcelaine et de fayence;
- 47° les fabriques de poudre de guerre;
- 48° les ateliers pour le nettoyage des déchets et rognures, de l'étope, des plumes de literie et du duvet;
- 49° les rôtisseries (y compris les tourailles);
- 50° les savonneries;
- 51° les filatures;
- 52° les tricoteries;
- 53° les goudronneries;
- 54° les théâtres avec dessus,
- 55° les sécheries à bois, ainsi que celles des usines de blanchiment, des teintureries, des buanderies industrielles, des fabriques de colle forte, et autres établissements analogues;
- 56° les magasins de vente et bazars;
- 57° les établissements de lavage chimique;
- 58° les fabriques d'ouate;
- 59° les tissières mécaniques;
- 60° les fabriques de cirage et de cire à parquets;
- 61° les fabriques de ciment;
- 62° les sucreries et les raffineries de sucre;
- 63° les fabriques d'allumettes;
- 64° les retarderries.

Les établissements des catégories spécifiées sous n° 5, 18 et 28 qui sont exploités en petit (artisans) sont affranchis de la surprime.

Le Conseil-exécutif est autorisé à porter ultérieurement sur la liste ci-dessus, le moment venu, les industries ou établissements actuellement non encore existants dans le canton qui seraient assimilables au point de vue du danger d'incendie à ceux qu'elle énumère.

ART. 37. Lorsque dans un bâtiment plusieurs industries dangereuses au point de vue du feu s'exercent chacune pour soi, la surprime proprement dite est appliquée intégralement à l'industrie la plus dangereuse et pour les autres il est perçu en plus le 10 % au 30 % d'icelle.

Numérotage des bâtiments.

ART. 38. Le conseil municipal est tenu de veiller à ce qu'aucun bâtiment assuré ne demeure sans numéro.

S'il y a dans la commune un numérotage de police adopté également pour l'assurance immobilière, le conseil doit pourvoir lui-même à l'apposition des numéros; autrement, il doit déclarer en vue de l'estimation ordinaire les bâtiments qui n'ont pas de numéros ou dont le numéro est illisible.

Dans les communes ou pareil numérotage fait défaut, c'est à la commission d'estimation de faire apposer les numéros et de pourvoir en tout temps à ce que le numérotage soit exact et complet.

III. Prescriptions concernant l'évaluation du dommage.

ART. 39. Le préfet informe l'Etablissement le plus tôt possible de tout incendie. Lorsque le cas présente un intérêt particulier à quelque égard que ce soit pour l'Etablissement, l'autorité de police locale (maire) est tenue d'aviser immédiatement celui-ci par télégraphe ou téléphone.

Dans chaque cas de sinistre, le préfet se rendra le plus tôt possible sur les lieux, pour ordonner selon l'art. 49 de la loi les mesures qu'exigent les circonstances.

Il est loisible à l'Etablissement de surveiller l'exécution de ces mesures, ou de s'en charger lui-même. Si le concours d'un expert est nécessaire, on choisira autant que possible un estimateur d'arrondissement ou un suppléant.

On déterminera, à l'intention de la commission d'estimation, les propriétaires d'immeubles qui réclament une indemnité de l'Etablissement à cause du sinistre.

ART. 40. Le propriétaire et l'autorité de police locale sont l'un et l'autre tenus, sous leur responsabilité, d'empêcher qu'il soit apporté au bâtiment incendié, soit à ce qui en reste, aucune modification contrairement à l'article 48 de la loi.

ART. 41. Le préfet ordonne l'évaluation du dommage, en avisant immédiatement l'Etablissement et le ou les propriétaires intéressés de la date à laquelle elle se fera.

ART. 42. L'évaluation du dommage est aux frais de l'Etablissement et a lieu :

- a) par l'estimateur communal seul, quand pour le bâtiment ou pour aucun des bâtiments le dommage ne paraît pas dépasser notablement 100 fr.;
- b) par un des estimateurs d'arrondissement et l'estimateur communal, quand pour le bâtiment ou pour aucun des bâtiments le dommage, tout en étant supérieur à 100 fr., ne paraît pas dépasser notablement 1000 fr. ou que la valeur des restes ne paraît pas dépasser notablement le dixième de la somme assurée ni 1000 fr.;
- c) dans tous les autres cas, par la commission plénière.

ART. 43. En règle générale, la somme assurée sert de base à l'évaluation du dommage, sauf les cas spécifiés en l'article 51 de la loi.

Dans les cas prévus sous n° 1 de ladite disposition, la commission d'estimation doit, avant d'évaluer le dommage, déterminer la valeur que le bâtiment avait immédiatement avant l'incendie. Dans ceux prévus sous n° 2, c'est au propriétaire d'établir cette valeur.

L'évaluation du dommage se fait alors sur la base de la somme ainsi déterminée.

La valeur vénale n'entre pas en ligne de compte.

ART. 44. Lorsqu'il s'agit d'évaluer un dommage partiel, les diverses portions du bâtiment doivent être traitées chacune pour soi, selon la spécification qu'elles portent dans le procès-verbal d'estimation.

Si une portion est suffisamment conservée pour que l'état dans lequel elle se trouvait immédiatement avant le sinistre puisse être déterminé sûrement, l'évaluation du dommage se fait en ce sens que l'on calcule les frais de réfection pour servir d'assiette à l'indemnité.

Lorsqu'en pareil cas la portion est relativement grande et que la réfection lui donnera notablement plus de valeur qu'elle n'en avait d'après son état avant le sinistre, les frais de réfection se calculent selon les prix d'unité correspondant à la valeur assurée; autrement, ils se calculent selon les prix du jour.

Si, en revanche, l'état antérieur de la portion ne peut plus être déterminé sûrement, les restes sont évalués selon les prix d'unité correspondant à la valeur assurée, et la somme ainsi déterminée est déduite de cette valeur, soit de la valeur de remplacement.

ART. 45. Lorsque la valeur de l'ensemble des restes ne dépasse pas le cinquième de la valeur assurée, ni 3000 fr., ils ne sont comptés qu'à leur valeur de démolition et le sinistre est réputé complet.

Les frais de déblaiement n'ont pas besoin d'être évalués séparément par portion d'immeuble. Ils doivent être défaillés de la valeur totale des restes et ne peuvent donc, dans l'évaluation du dommage, entrer en ligne de compte que jusqu'à concurrence de cette valeur. Le second paragraphe de l'art. 50 de la loi demeure cependant réservé.

Le montant total de l'indemnité est donné par l'addition des indemnités déterminées pour les diverses portions du bâtiment.

ART. 46. Par réfection il faut entendre la remise du bâtiment en un état équivalent à l'état antérieur au point de vue de la solidité et de l'utilisabilité. S'il s'agit de parties apparentes, l'aspect doit également être équivalent.

ART. 47. Par «valeur de démolition» de restes de bâtiments, il faut entendre la valeur vénale des matériaux, diminuée des frais de démolition. Les «frais de déblaiement» comprennent les frais de la démolition et ceux du chargement des restes et décombres.

ART. 48. L'évaluation du dommage fera l'objet d'un procès-verbal, qui sera expédié en deux doubles et sera signé par le ou les estimateurs ainsi que par le propriétaire ou son représentant. La signature du procès-verbal ne fait pas déchoir l'assuré du droit de réclamer que lui confère l'art. 61 de la loi.

L'indemnité déterminée sera arrondie au chiffre divisible par dix immédiatement supérieur.

On indiquera dans le procès-verbal si les mesures prises pour conserver les restes sauvegardent également les intérêts d'une compagnie d'assurance mobilière, et dans quelle mesure (art. 90 L.).

Il sera dressé un procès-verbal particulier en ce qui concerne le dommage causé aux arbres et aux cultures par les travaux d'extinction.

Un des doubles du procès-verbal sera remis séance tenante au propriétaire, et l'autre au préfet pour être transmis sans délai à l'Etablissement.

ART. 49. Aux termes de l'art. 41 de la loi, la valeur assurée est censée réduite du montant de l'indemnité accordée, lorsque celle-ci dépasse le 5 % de celle-là ou 1000 fr. et que ledit 5 % fait au moins 100 fr.

Si toutefois, en cas de sinistre partiel, le propriétaire entend demeurer assuré pour cette valeur entière à titre provisoire au sens de l'art. 29 de la loi, il doit en

Amendements.

.... les frais de la démolition et du chargement des restes ainsi que du chargement et du transport des décombres, ce dernier compté pour un parcours d'un kilomètre au plus.

faire la déclaration qui sera consignée au procès-verbal. Le ou les estimateurs le rendront attentif à cette faculté.

ART. 50. Lorsqu'il est formé réclamation contre une évaluation de dommage faite par l'estimateur communal, c'est le président de la commission d'estimation qui procède à la nouvelle évaluation. Si au contraire l'évaluation a été faite par un estimateur d'arrondissement et l'estimateur communal, c'est la commission plénière qui statue. Ceux de ses membres qui avaient procédé à l'évaluation attaquée doivent alors se récuser. Dans tous les autres cas, il y a lieu de former la commission de recours prévue par l'art. 34 de la loi, et l'art. 23 ci-dessus est applicable par analogie en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement pour vider la réclamation.

ART. 51. C'est la direction de l'Etablissement qui décide :

s'il y a lieu de payer l'excédent des frais du déblaiement, selon l'art. 50 de la loi ;
 s'il y a lieu de ne pas déduire la valeur vénale des matériaux restants, selon l'art. 55 de la loi ;
 si, en dépit de la suspension de l'assurance, il y a lieu de réparer le dommage, et dans quelle mesure, selon l'art. 65 de la loi ;
 s'il y a lieu de réduire l'indemnité, et dans quelle mesure, selon les art. 67 ou 73 de la loi ;
 si le cas de l'art. 70 de la loi est donné, et
 s'il y a lieu d'exiger une contribution des compagnies d'assurance mobilière, selon l'art. 90 de la loi.

ART. 52. Les lieux du sinistre sont réputés déblayés au sens de l'article 74 de la loi, lorsque les portions de bâtiment à remplacer sont démolies, les matériaux mis en tas, les décombres enlevés, toutes cavités comblées et le terrain régé et nettoyé, ou que l'on a commencé de reconstruire.

Le fait de laisser debout des restes, assurés ou non, qui peuvent servir à la reconstruction sans être démolis, ainsi que la présence de locaux souterrains, tels que caves, fosses, collecteurs, réservoirs à eau, n'empêchent pas, provisoirement, de considérer les lieux comme dûment déblayés, pour autant qu'en clôturant d'une façon appropriée les restes et en couvrant les cavités on puisse écarter tout danger pour la sécurité publique.

Au bout d'un an, cependant, l'autorité de police locale et l'Etablissement peuvent exiger le déblaiement et le régéage complets du terrain.

Le maire est tenu, si demande lui en est faite, de délivrer une attestation concernant le déblaiement des lieux.

IV. Prescriptions diverses. Dispositions pénales.

ART. 53. Les estimations faites selon l'article 8, lettre *e*, ci-dessus valent également pour l'assurance immobilière ; le cas échéant, elles seront complétées par la détermination de la valeur vénale.

ART. 54. Les estimateurs et commissions d'estimation peuvent être appelés à opérer dans un autre arrondissement que le leur propre.

ART. 55. La déclaration d'un bâtiment à fin d'estimation ordinaire ou extraordinaire ne déploie les effets prévus par l'article 51 de la loi que lorsqu'elle a été faite en due forme, c'est-à-dire lorsque le propriétaire a demandé

par écrit d'être mis au bénéfice desdits effets et qu'il a déclaré consentir à ce que la prime se compte à partir du premier jour du mois. Ces mêmes effets ne sont également attachés aux déclarations à fin d'estimation ordinaire faites prématurément, qu'à partir du commencement du déli régaulier de déclaration.

Si le propriétaire désire que l'assurance ne commence de courir qu'à une date postérieure à l'estimation, il doit indiquer cette date dans la déclaration.

ART. 56. Toute assurance déploie ses effets dès les six heures du soir du jour où elle commence.

ART. 57. Les contraventions aux articles 9, 18, avant dernier paragraphe, 25, 2^e et 3^e paragraphe (omission d'indiquer la valeur de la construction et de déclarer le bâtiment à fin d'estimation), 40 et 52, 3^e paragraphe (fait de ne pas donner suite à la sommation de déblayer les lieux), du présent décret seront punies d'une amende de 5 à 30 fr.

ART. 58. Dans les cas déclarés punissables de contravention aux articles 25, 40 et 52 du présent décret, ainsi que dans les cas de contravention aux articles 4, 1^{er} paragraphe, 43, 44, 1^{er} paragraphe, 49, avant-dernier paragraphe, et 93, 1^{er} paragraphe (relatif aux quêtes en faveur d'incendiés), de la loi, les amendes prévues pourront, conformément à l'article 99 de la loi, être prononcées par le conseil municipal ou l'autorité compétente.

ART. 59. L'Etablissement sera toujours informé:

I. Par le conseil municipal et les organes de la caisse d'assurance de district :

- a) de tout changement dans l'état d'un bâtiment assuré entraînant une diminution notable de la valeur réelle de celui-ci;
- b) de tout cas dont ils ont connaissance où la valeur vénale d'un bâtiment est devenue notablement inférieure à la valeur réelle.

Le conseil municipal a l'obligation de déclarer ces cas en dehors de celle qui lui incombe à teneur de l'article 30 ci-dessus en ce qui concerne la déclaration à fin d'estimation ordinaire.

II. Par le conservateur du registre foncier :

De tout cas parvenu à la connaissance de ce fonctionnaire où il y a notable disproportion entre la valeur vénale et la valeur réelle d'un immeuble assuré.

V. Dispositions transitoires.

ART. 60 Toute valeur vénale déterminée sous l'empire de la loi du 30 octobre 1881 demeure valable sous l'empire de la nouvelle loi, mais cesse de constituer la valeur assurée. Le changement y relatif sera traité comme mutation, et dès lors la prime sera due sur la valeur réelle.

ART. 61. Avant que la loi entre en vigueur, le classement des immeubles sera mis en harmonie, dans tout le canton, avec les dispositions d'icelle.

ART. 62. Le mandat de tous les estimateurs expirera dès l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 63. Les instructions et règlements à établir encore par l'Etablissement pour l'exécution de dispositions du présent décret, seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif pour autant qu'ils concernent des fonctionnaires de l'Etat pris comme tels.

ART. 64. Le présent décret entrera en vigueur le

Il abroge:

- 1^o le décret du 17 novembre 1896 concernant les estimations des bâtiments ainsi que l'appréciation des dommages en cas d'incendie;
- 2^o l'arrêté du Conseil-exécutif du 28 novembre 1911.

Berne, le 22 septembre 1914.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,

Locher.

Le chancelier,

Kistler.

Amendements.

ART. 64. La loi du 1^{er} mars 1914 sur l'assurance cantonale des bâtiments contre l'incendie et le présent décret entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1916. Ce dernier abroge:

- 1^o le décret

Berne, le 29 octobre 1914.

Au nom de la commission:

Le président,

Heller - Bürgi.

Recours en grâce.

(Novembre 1914.)

1^o **Ferber Simon**, né en 1881, originaire de Geissweid (Prusse), a été condamné le 3 juillet 1908 par la cour d'assises du II^e ressort, pour **vol qualifié** et pour **tentative de vol**, à trois ans et demi de réclusion ainsi qu'à 244 fr. 08 de frais à lui seul et à 122 fr. 04 solidairement avec un complice. Le prénomé, cambrioleur et voleur endurci, était venu à Berne, pendant la fête fédérale de gymnastique, en juillet de 1906. Le dimanche, 15 juillet, il ne commit pas moins de trois vols avec effraction au centre de la vieille ville, dans des logements qu'il savait être momentanément vides, où il avait pénétré à l'aide de fausses clefs et où, en forçant des armoires et tiroirs, il s'empara d'argent et de bijoux pour une valeur importante. Il pénétra également dans un quatrième logement, mais là il ne trouva rien à enlever, et le 24 juillet 1906, il commettait, cette fois à Bienne, un nouveau vol avec effraction. — Le sieur Ferber avait déjà été condamné pour pareils délits à cinq ans de réclusion. Il avait de même été condamné, selon ses propres dires, à un an d'emprisonnement à St-Gall. D'après les considérants du jugement, cet individu est un voleur de profession et la peine à lui infligée a surtout pour but de le mettre hors d'état de nuire. Le tribunal a cependant tenu compte de ce qu'il avait déjà été condamné successivement dans plusieurs cantons, circonstance qui ne permettait guère de le punir chez nous avec toute la rigueur de la loi. Le sieur Ferber demande aujourd'hui la remise du reste de sa peine, qu'il purge depuis le 12 avril 1912. Au pénitencier, sa conduite a été bonne, et le directeur ne s'oppose pas à ce qu'on lui fasse grâce d'une petite partie de son temps. Le prénomé a déjà été libéré, par l'autorité zuricoise, d'une partie importante de la peine à lui infligée dans ce canton. Cette autorité, comme le tribunal bernois, a largement tenu compte, en cela, du fait que Ferber avait été condamné dans plusieurs cantons presque simultanément. On ne saurait donc, aujourd'hui, attribuer encore une grande importance à cette circonstance; on peut cependant faire remise au recourant de six mois de sa peine, à la condition que celui-ci continue de se bien conduire au pénitencier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de six mois de la peine.*

2^o **Ecabert François**, né en 1861, originaire de Saignelégier, horloger, ci-devant aux Bois, actuellement à Lausanne, a été condamné le 17 juin dernier par le tribunal correctionnel de Courtelary, pour **faillite simple et frauduleuse**, à trois mois de détention correctionnelle comme peine subsidiaire, au paiement d'une indemnité à la partie civile, plus 150 fr. de frais d'intervention à verser à celle-ci solidairement avec sa femme, ainsi qu'à 550 fr. de frais de justice. Le prénomé s'était établi aux Bois en 1890 comme fabricant de boîtes. Dès le début il s'endetta. Son frère, gérant de la Caisse d'épargne du district des Franches-Montagnes, lui ouvrit par la suite un crédit illimité. Avec le temps ce crédit atteignit la somme de 900,000 fr. En 1911, Ecabert fit faillite; arrêté avec son frère pour détournements commis au préjudice de la Caisse d'épargne des Franches-Montagnes il fut condamné, le 30 juillet 1912, par les assises du cinquième ressort, pour complicité, à deux ans de détention correctionnelle. Par la suite une action fut encore intentée contre lui pour différents délits de faillite, action qui aboutit à la condamnation mentionnée ci-dessus. Il appert du dossier que le sieur Ecabert contractait de façon continue de nouvelles dettes, bien que sachant être depuis longtemps au-dessous de ses affaires; il ne tenait aucune comptabilité commerciale; depuis 1892 il n'établissait plus de bilans. En outre, depuis nombre d'années il vivait lui et sa famille dans un luxe qui n'était guère en rapport avec sa situation pécuniaire. Avant sa condamnation du 17 juin dernier, il avait purgé les deux tiers de la peine prononcée par les assises le 30 juillet 1912 et il avait été libéré conditionnellement par le Conseil-exécutif en vertu du décret du 24 novembre 1910. Il se trouve sous patronage et a eu jusqu'à présent une conduite irréprochable. Il demande maintenant la remise de la peine que lui a infligée le tribunal de Courtelary. Ecabert ayant subi déjà une peine assez longue, puis ayant été libéré conditionnellement et s'étant jusqu'à présent bien conduit pendant son temps d'épreuve, il ne conviendrait guère de lui faire subir encore la peine subsidiaire. Malgré la gravité des délits pour lesquels il a été condamné à Courtelary, le gouvernement peut donc, vu les cir-

constances du cas, proposer la remise du reste de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*

3^o **Maringer Jean**, né en 1893, originaire de Bingen-sur-le-Rhin, meunier et portier, a été condamné le 12 août dernier par le tribunal correctionnel de Frutigen, pour vol, à six mois de détention correctionnelle, dix ans de bannissement du canton et 71 fr. 20 de frais. Le prénomme, venu d'Allemagne en Suisse le 1^{er} juillet dernier, se trouvait à Aeschi le 20 du même mois. Comme il désirait arriver à Brienz le même jour encore, mais qu'il était fatigué, il s'empara audit lieu, d'une bicyclette, qui était appuyée contre une maison sise sur la route. A Brienz déjà, le voleur put être arrêté. — Maringer, qui a déjà été condamné plusieurs fois pour vol, fait état, dans son recours, de l'éducation défectueuse qu'il a reçue, et déclare qu'il aimerait retourner en Allemagne pour faire du service militaire. Le gouvernement estime cependant que vu les antécédents du recourant il ne peut être question de lui faire grâce. Il propose en conséquence d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

4^o **Haerdi Robert-Frédéric**, né en 1859, graveur à Bienne, originaire de Lenzbourg, a été condamné le 10 juillet dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à quatre jours d'emprisonnement et 7 fr. 40 de frais. Le prénomme s'était vu interdire les auberges pour n'avoir pas payé ses impôts communaux. En janvier et en juin derniers, cependant, il contrevint à l'interdiction à réitérées fois. Mais depuis il a payé ses impôts arriérés ainsi que les frais de justice. Dans ces conditions, et le recours étant appuyé par les autorités de Bienne, le gouvernement propose de faire grâce.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise.*

5^o **Gafner Albert**, né en 1872, voyageur, originaire de Beatenberg, domicilié à Steffisbourg, a été condamné le 26 août dernier par le juge de police de Thoune, pour infraction à la loi sur les auberges, à cinquante francs d'amende, cinq francs d'émolument de patente, et 2 fr. 20 de frais. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénomme avait vendu, pendant assez longtemps, près de l'arsenal de Thoune, de la bière aux militaires, par litre, sans avoir la patente prescrite. Il fut condamné ainsi qu'il

est dit ci-dessus. Dans son recours, il fait valoir en substance qu'il a agi par ignorance de la loi et qu'il ne pourrait guère payer son amende, ne gagnant actuellement rien et ayant à subvenir à l'entretien d'une nombreuse famille. Le recours est appuyé par le préfet et par le président du tribunal. On ne peut attacher une grande importance à l'ignorance de loi qu'allègue le prénomme, d'autant plus que les prescriptions sur la vente au détail des boissons spiritueuses sont généralement assez connues et qu'elles ne pouvaient guère être étrangères à un homme comme le sieur Gafner. Vu cependant les recommandations dont le recours est l'objet, ainsi que la situation précaire du recourant, le gouvernement peut consentir à une réduction de l'amende, et il propose de réduire celle-ci à dix francs.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à dix francs.*

6^o **Thomann Gottlieb**, né en 1880, originaire de Brienz, maçon audit lieu, a été condamné le 15 janvier dernier par le juge au correctionnel d'Interlaken, pour attentat public à la pudeur, à trente jours d'emprisonnement et, solidiairement avec une nommée B. B., à 79 fr. 50 de frais. Le prénomme a commis plusieurs fois dans l'après-midi du dimanche, 23 novembre 1913, l'acte sexuel avec une D^{lle} B. B., fille quelque peu bornée, âgée de 21 ans, originaire d'Hofstetten, qu'il avait attirée dans la forêt près d'Hofstetten, et ce à côté d'un chemin public. Ils furent aperçus par des passants. Le sieur Thomann avait déjà été condamné à réitérées fois pour vol et il n'avait pas une bonne réputation. Il demande maintenant la remise de sa peine, en faisant valoir notamment qu'il doit subvenir à l'entretien de sa vieille mère et qu'il perdrat son gagne-pain s'il devait purger sa peine. Ni le conseil municipal de Brienz ni le préfet n'appuient cependant le recours. D'ailleurs Thomann n'a pas toujours montré beaucoup de zèle au travail. Sa mère a en effet dû être secourue par l'assistance publique. Le gouvernement estime donc que ni les circonstances du cas ni les antécédents du recourant ne permettent de gracier Thomann. Il propose, par suite, d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

7^o **Lüthi Jean**, né en 1881, originaire de Rüderswil, charron à Trubschachen, a été condamné le 13 juin 1914 par le tribunal correctionnel de Signau, pour abus de personnes, à cinquante jours d'emprisonnement et 94 fr. 50 de frais. Le prénomme avait abusé à deux reprises dans les mois d'octobre et de novembre 1913,

dans son logement, de la jeune E., née en 1896, fille d'un voisin, qui, à l'occasion, venait chez les Lüthi. La jeune E., qui, de l'avis des médecins, est quasi faible d'esprit, devint enceinte; au bout de cinq mois ses parents s'en aperçurent. Lüthi, dénoncé par la jeune fille, avoua. Abstraction faite des graves conséquences de l'acte commis par le prénommé, il y avait lieu de retenir qu'il savait parfaitement que la jeune E. était anormale au point de vue intellectuel, et qu'il était marié et même père de plusieurs enfants. D'autre part, le tribunal eut égard — autant que possible — à la famille du coupable, auquel il refusa cependant le sursis. Lüthi demande aujourd'hui la remise de sa peine. Il invoque notamment ses conditions de famille et ses bons antécédents. Le gouvernement est néanmoins d'avis qu'on ne saurait faire droit au recours. Comme il est dit plus haut, le tribunal a déjà largement tenu compte des charges de famille du sieur Lüthi; on ne peut donc plus en faire état actuellement. D'autre part, le délit est très grave. Le fait d'abuser sexuellement de personnes anormales comme la jeune E. doit être réprimé sévèrement tant pour la sauvegarde de ces personnes même que pour celle des intérêts de la communauté, pour laquelle les enfants issus de pareilles mères ne peuvent être qu'une charge inutile. Tout bien posé, donc, le Conseil-exécutif propose d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

8^o Zürcher Jean, né en 1869, originaire de Frutigen, maître-charpentier audit lieu, a été condamné le 20 novembre 1913 par le juge de police de Frutigen, pour **contravention à la loi sur le timbre**, à 70 fr. d'amende, 7 fr. de droit de timbre extraordinaire et 2 fr. 50 de frais à l'Etat. Ainsi qu'il l'a reconnu, le prénommé n'avait pas timbré sept reçus pour des paiements de sommes allant de 100 à 804 fr. à lui effectués en 1911 et 1912 par dame E., maîtresse de pension à Frutigen pour des travaux de charpenterie. La police eut connaissance de la chose, et Zürcher n'ayant pas cru devoir se soumettre à l'amende à lui infligée par l'autorité administrative fut déféré au juge, qui le condamna comme il est dit ci-dessus. Le prénommé sollicite maintenant la remise de l'amende, en invoquant principalement sa mauvaise situation, de graves maladies dans sa famille et l'impossibilité de payer. Selon le rapport de la recette du district de Frutigen, le sieur Zürcher est effectivement dans la gêne; ses biens ont été saisis et sa situation ne s'est pas améliorée depuis. Et le préfet corrobore les autres allégués du recours. Dans ces conditions, la Direction des finances déclare pouvoir consentir à la remise partielle de l'amende. En faire grâce entièrement, en revanche, ne serait guère admissible, la contravention étant flagrante; au

surplus, il faut se garder de créer un fâcheux précédent. Le Conseil-exécutif est du même avis et propose de réduire l'amende à 20 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*

9^o Rosa Pierre, maître-menuisier à Dotzigen, a été condamné le 5 juin dernier par le juge au correctionnel de Biel, pour **contravention à l'interdiction des auberges**, à 2 jours de prison et 6 fr. 50 de frais à l'Etat. Le prénommé avait vu prononcer ladite interdiction à son encontre pour n'avoir pas payé les impôts municipaux, à Biel, des années 1903 et 1904. Il y contrevint, dans cette même ville, le 1^{er} avril dernier, d'où la condamnation susmentionnée. Le sieur Rosa, qui a payé les impôts arriérés ainsi que les frais de justice, demande maintenant la remise de sa peine; le recours est appuyé de toutes parts. Dans ces conditions et vu les bons antécédents du pétitionnaire, le Conseil-exécutif est d'avis que le recours peut être accueilli favorablement, et propose donc d'y faire droit.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'emprisonnement.*

10^o Feuz Gottfried, né en 1863, de Lauterbrunnen, coiffeur à Liesberg, a été condamné le 16 septembre dernier par le juge de police de Laufon pour **contravention à la loi sur le timbre** à 45 fr. d'amende et 3 fr. 60 de frais de l'Etat. Le prénommé avait exposé en vente, dans sa boutique de coiffeur des jeux de cartes non timbrés. Une descente de police fit découvrir trois de ces jeux. Le prénommé ne s'étant pas soumis à l'amende infligée par l'autorité administrative, il fut déféré au juge. Il sollicite maintenant la remise de l'amende, en disant avoir agi par ignorance de la loi. Selon les rapports parvenus à l'autorité, Feuz n'a pas mauvaise réputation, mais il peut fort bien payer l'amende, étant imposable pour une certaine fortune; quant à l'ignorance de la loi dont il fait état, c'est un allégué peu digne de créance à en juger par les circonstances du cas. Le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a aucun motif de se montrer clément en l'espèce et propose donc d'éarter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet du recours.*

11^o Farini Ignace, né en 1871, de Varallo (Italie), plâtrier-peintre à Berne, a été condamné le 27 janvier dernier par le juge de police de Berne, pour **contra-**

vention à la loi sur l'instruction primaire, à 24 fr. d'amende et 12 fr. de frais de l'Etat. La fille Rosa du prénommé, née en 1898, se trouvait en octobre 1905 à Estavayer (Fribourg). Comme elle n'y allait pas à l'école, bien que les leçons eussent commencé, son père ne put pas fournir à l'autorité bernoise la preuve que la jeune fille suivait régulièrement les classes de son lieu de résidence et il fut déféré au juge. Devant celui-ci, il prétendit que les écoles avaient encore congé à Estavayer à l'époque considérée, ce qui fut cependant reconnu faux, d'où la condamnation susmentionnée. Le sieur Farini sollicite maintenant la remise de l'amende, en invoquant l'insuffisance de ses ressources et ses lourdes charges de famille; il ne fournit cependant pas d'indications précises concernant sa situation, ni de pièces à l'appui. La Direction de l'instruction publique déclare ne pas pouvoir consentir à une mesure de clémence au cas particulier. Le Conseil-exécutif est de même d'avis qu'il n'y a point de motif de faire grâce, d'autant plus que l'amende n'est pas des plus fortes, et il propose de rejeter le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

12^e Schneeberger Ernest, né en 1875, originaire d'Ochlenberg, gérant de la société de consommation de Sonceboz, à Sombeval, a été condamné le 18 septembre dernier, par le juge de police de Courtelary, pour infraction à la loi sur les auberges, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 4 fr. 80 de frais. Le 3 septembre dernier, après 8 heures du soir, le prénommé avait vendu du vin à des soldats. Ceux-ci le burent en partie au magasin. Déféré au juge, le sieur Schneeberger reconnut le fait et il fut condamné conformément à l'art. 44, n° 4, et dernier paragraphe, de la loi précitée. Il demande maintenant la remise de sa peine. Il fait valoir que le soir en question il y avait à Sonceboz une telle quantité de soldats qu'ils n'arrivaient pas à se faire servir dans les auberges. D'accord avec le commandant d'une unité, il consentit alors à vendre du vin aux soldats. Une déclaration y relative a été versée au dossier par le sieur Schneeberger. Le préfet de Courtelary appuie le recours. Il ne peut être question de faire remise, par voie de recours, de l'émolument de patente, celui-ci étant un droit fiscal. En revanche, le gouvernement peut, vu les circonstances du cas, proposer de faire remise de l'amende au sieur Schneeberger, celui-ci paraissant avoir simplement fait droit à un vœu pressant des soldats.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

13^e Aebischer née Baertschi, Elise, femme divorcée de Gottlieb, née en 1881, de Rüscheegg, demeurant à Berne, a été condamnée le 19 février dernier par le

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1914.

tribunal correctionnel de Berne, pour banqueroute simple, banqueroute frauduleuse et escroquerie, à 4 mois de détention correctionnelle, commuée en 60 jours de détention cellulaire, ainsi qu'à 73 fr. 50 de frais de l'Etat. — La prénommée avait déposé son bilan au commencement d'octobre 1913 et sa faillite fut prononcée le 15 du même mois, avec un actif de 96 fr. seulement pour un passif de 4700 fr. L'administration de la faillite et un tiers portèrent plainte contre elle. En effet, la femme Aebischer s'était encore fait livrer, peu avant de se déclarer en faillite, un cher ameublement de chambre à coucher. Au vendeur, qui la rendait attentive à ce qu'une banque à laquelle elle devait une traite avait donné des renseignements défavorables sur sa situation, elle affirma qu'il ne pouvait s'agir que d'une confusion de noms, et se garda bien de dire que sa situation était effectivement mauvaise. Ce fait, aux yeux du tribunal, constituait une escroquerie. La prénommée dut également reconnaître avoir fait des dépenses au-dessus de ses moyens. C'est ainsi qu'en peu de temps elle avait acheté du linge pour plusieurs centaines de francs. Ce linge ne se retrouva cependant pas à l'inventaire de faillite; la femme Aebischer alléguait avoir fait cadeau pour la majeure partie. L'enquête ne put faire sa lumière sur ce point. En tout cas, cependant, il y avait banqueroute simple. Enfin, dame Aebischer s'était également rendue coupable de banqueroute frauduleuse, en faisant faussement passer un divan et un portrait pour propriété d'une sous-locataire à l'occasion de l'inventaire de ses biens, objets dont la masse de faillite s'était ainsi trouvée frustrée. Abstraction faite de la multiplicité des délits, le tribunal dut retenir, pour l'application de la peine, que dame Aebischer avait été condamnée en 1910 à deux jours d'emprisonnement pour prostitution et l'année suivante à un jour de même pour escroquerie, peines pour lesquelles elle avait été mise au bénéfice du sursis, et que sa réputation n'était pas des meilleures. — La prénommée, en faveur de laquelle il a été sursis pendant longtemps, vu sa situation, à l'exécution de la condamnation du 19 février de cette année, présente maintenant un recours en grâce, dans lequel elle fait valoir, en substance, qu'elle a un enfant à élever et qu'elle a commis ses délits surtout par ignorance. Le recours n'est cependant appuyé d'aucune côté. La direction de la police municipale et le préfet proposent au contraire de l'écartier. Le Conseil-exécutif est de même d'avis qu'il ne saurait être question de grâce en l'espèce. Dame Aebischer paraît être une personne vraiment peu recommandable; au surplus, elle n'a pas su se rendre de digne du sursis qui lui a été accordé par deux fois, de sorte que maintenant la mise à l'exécution de la condamnation est indiquée. On propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif:

Rejet.

14^o **Montavon Jules**, né en 1859, originaire de Montavon, domicilié aux Lavois de Séprais (commune de Boécourt), a été condamné le 4 février dernier, par le juge de police de Delémont, pour **infraction à la loi sur les auberges**, à cinquante francs d'amende, dix francs d'émolument de patente et 4 fr. 60 de frais. Le prénommé avait vendu en été 1913 à réitérées fois et à différentes personnes de la bière et du vin en quantités inférieures à deux litres, sans avoir la patente nécessaire. Il fut en conséquence condamné ainsi qu'il est dit ci-dessus. Dans son recours il fait valoir — comme devant le juge déjà — que sa femme avait vendu de la bière et du vin par litre sans savoir que cela était défendu. Le préfet ne peut appuyer le recours. Plusieurs plaintes avaient déjà été portées contre le sieur Montavon pour vente au détail de boissons spiritueuses avant que les preuves fussent finalement suffisantes pour qu'une condamnation s'ensuivît. Il ne convient pas de gracier le sieur Montavon, d'autant plus qu'il pourra probablement payer l'amende. Le gouvernement estime, lui aussi, qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de faire grâce et il propose d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif :

Rejet.

15^o et 16^o **Reusser Christian**, né en 1888, scieur, et **Reusser Elisabeth**, née en 1856, femme de Jacob, tous deux de Steffisbourg et y demeurant, ont été condamnés le 13 juin dernier par le juge de police de Thoune, pour **contravention à la loi sur les auberges**, chacun à deux amendes de 60 fr. et 15 fr. ainsi qu'à 10 fr. d'émolument de patente et, solidairement, à 24 fr. 20 de frais de l'Etat. Le sieur Fritz Reusser, frère de Christian et fils d'Elisabeth Reusser prénommés, tenait à Steffisbourg un dépôt de bière, pour lequel il s'était fait inscrire dans les registres ad hoc de la préfecture. Pendant une longue absence de sa part, ses mère et frère gérèrent le dépôt à sa place, mais sans observer strictement les dispositions légales. C'est ainsi que, chacun dans un cas, en mai 1913, ils vendirent de la bière en quantité moindre qu'un litre; ils furent également convaincus d'avoir fourni de cette boisson à une famille B., demeurant dans la même maison qu'eux, à diverses reprises le soir après huit heures et le dimanche. Ils furent punis comme il est dit ci-dessus. Christian et Elisabeth Reusser sollicitent maintenant la remise des amendes, en invoquant l'impossibilité de les payer intégralement, le peu de gravité de l'affaire et les conditions économiques actuelles. Selon rapport du conseil communal de Steffisbourg, les deux recourants, qui n'ont pas mauvaise réputation, ne sont pas précisément dans une bonne situation; Christian Reusser a même dû être assisté à cause de maladie et de manque de travail. Le préfet, de son

côté, estime qu'on pourrait réduire les amendes à 30 fr. en tout quant à Elisabeth Reusser et à 20 fr. quant à son fils. La Direction de l'intérieur s'exprime dans le même sens. Vu les recommandations dont le recours est l'objet ainsi que la situation difficile des pétitionnaires, le Conseil-exécutif peut faire sienne la proposition du préfet.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction des amendes à 30 fr. en tout quant à Elisabeth Reusser, et à 20 fr. quant à Christian Reusser.*

17^o **Vorpe Henri-Philippe**, né en 1841, horloger, de Sonceboz et y demeurant, a été condamné le 18 septembre dernier par le juge de police de Courtelary, pour **contravention à la loi sur les auberges**, à 10 fr. d'amende et 4 fr. 80 de frais de l'Etat. Le prénommé, qui s'est vu infliger la condamnation ci-dessus pour avoir vendu du vin le 3 septembre dernier, après huit heures du soir, à des militaires, sollicite maintenant la remise de l'amende. Il fait valoir que, ledit jour, une grande quantité de troupes se trouvaient cantonnées à Sonceboz et qu'il n'avait pas cru pouvoir faire autrement que de satisfaire aux demandes pressantes de boisson des sous-officiers et soldats. Ces dires sont corroborés par le conseil communal de Sonceboz, qui appuie le recours; le sieur Vorpe, qui jouit d'une bonne réputation, n'avait encore jamais été puni pour contravention à la loi sur les auberges, bien qu'il tienne depuis longtemps un dépôt de spiritueux. Et le préfet appuie lui aussi le recours. Vu les circonstances du cas, le Conseil-exécutif peut de même consentir à une mesure de clémence, et propose de faire droit au recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*

18^o **Schmid Charles**, né en 1877, de Belsen (Württemberg), serrurier et colporteur, a été condamné le 1^{er} août dernier par le 1^{re} chambre pénale de la Cour suprême, pour **vagabondage, rupture de ban et contravention aux prescriptions sur le colportage**, à 7 mois de détention dans une maison pénitentiaire de travail, 5 ans de bannissement du canton, 20 fr. d'amende, 5 fr. d'émolument de patente, 1 fr. d'émolument de visa et 44 fr. 80 de frais de l'Etat. Le prénommé avait été surpris par la police à Walterswil, en juin de cette année, alors qu'il allait vendre des montres de maison en maison sans cependant posséder la patente prescrite. Devant le juge, il dut reconnaître, en outre, être en état de vagabondage et aussi de rupture de ban. Cet individu avait en effet été condamné le 27 mai 1911, par le juge au correctionnel d'Interlaken, à de l'emprisonnement et à 5 ans de bannissement pour vagabondage et infraction aux prescriptions sur

le colportage; il avait d'ailleurs déjà subi nombre de condamnations dans d'autres cantons et à l'étranger pour vol, blessures, dommage causé à la propriété, violation de domicile, rupture de ban, etc. — Le prénomme sollicite maintenant la remise du reste de sa peine. Sa conduite au pénitencier a été bonne. Ainsi qu'il est déjà dit dans les considérants de la Cour suprême, cette peine, bien qu'en harmonie avec les circonstances, est quelque peu forte. Schmid a commencé de la purger dès le jugement, de sorte qu'il en a subi cinq mois jusqu'ici. Et s'il devait la subir intégralement, sa libération tomberait au milieu de l'hiver, et le recourant aurait alors grand'peine à trouver du travail. C'est pour ce seul motif que le Conseil-exécutif peut consentir à la remise du reste de sa peine au sieur Schmid, qui sera mené de l'autre côté de la frontière à son élargissement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine.*

19^o Seuret Joseph, originaire de Delémont, né en 1880, fumiste audit lieu, a été condamné le 26 août dernier par le juge au correctionnel de Delémont, pour calomnie, à cinq jours d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 44 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à la partie civile ainsi qu'à 9 fr. 40 de frais. Le prénomme avait traité de voleur un de ses concitoyens qui lui avait envoyé un commandement de payer; il lui avait reproché dans une lettre, le 7 juillet dernier, de lui avoir volé une vache, vendu de mauvais chevaux, de l'avoir exploité, d'avoir fait signer abusivement à sa mère des reconnaissances de dette, etc. Dans les deux audiences du 22 juillet et du 26 août derniers, le sieur Seuret reconnut les faits à lui imputés et déclara ne pas vouloir retirer ses calomnies mais ne pas vouloir non plus les justifier. Le conseil municipal de Delémont a délivré un bon certificat au recourant; en revanche, le casier judiciaire indique que le prénomme a été condamné, avec sursis, le 3 octobre 1908, à dix jours d'emprisonnement pour menaces graves et diffamation. Seuret demande aujourd'hui la remise de sa peine d'emprisonnement et de son amende. Il fait valoir sa situation précaire. S'il devait purger sa peine, sa famille serait plongée dans la misère. L'entêtement — excluant toute entente — dont a fait preuve le sieur Seuret pendant le cours de l'affaire, la nature du délit et le fait qu'il a déjà été puni une fois pour atteinte à l'honneur d'autrui, exigent cependant une répression rigoureuse. En adoptant une autre ligne de conduite, le prénomme est peut-être pu échapper entièrement à une condamnation, mais il ne l'a pas voulu. Le gouvernement propose donc de rejeter son recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

20^o Messerli Christian, né en 1864, de Rueggisberg, et y demeurant, a été condamné le 17 avril dernier, par le juge au correctionnel de Seftigen, pour outrage public à la pudeur, à dix jours d'emprisonnement et 45 fr. 75 de frais. Le prénomme a dû reconnaître s'être livré à des exhibitions obscènes, dans la forêt du Thannwald, à Riggisberg, à deux reprises, la première fois au mois de mars devant une dame, la seconde fois en février devant deux jeunes filles allant encore à l'école. Il n'avait pas de casier judiciaire et sa réputation n'était pas mauvaise, mais il semble s'adonner à la boisson. Le sieur Messerli demande aujourd'hui la remise de sa peine. Il invoque ses bons antécédents et estime qu'il a été puni trop sévèrement, d'autant plus qu'il avait déjà versé cent francs pour qu'on ne le dénonçât pas. Le juge a examiné d'une façon approfondie si le prénomme pouvait n'être puni que d'une simple amende, mais il a conclu négativement d'autant plus que Messerli, étant un cultivateur aisé, n'aurait pas suffisamment ressenti une peine de ce genre. Le juge aurait pu aussi faire bénéficier cet homme du sursis, mais il a probablement trouvé qu'il ne le méritait pas. Il peut donc d'autant moins être question de faire grâce maintenant, surtout vu la nature du délit. Le gouvernement propose donc d'écartier le recours.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*

21^o Fleury Elvina, née en 1884, originaire de Soyhières, domiciliée à Bienne, a été condamnée le 25 août dernier par le juge au correctionnel de Bienne, pour prostitution habituelle, à soixante jours d'emprisonnement et 11 fr. 80 de frais. Le 23 août l'agent de police H. dressait procès-verbal contre la prénomée pour prostitution. Le rapport expose les faits ainsi qu'il suit: « La prénomée se trouvait le samedi, 22 août, à huit heures et demie du soir, dans la rue de l'Hôpital, attendant des soldats, probablement avec l'intention de se livrer à eux. Elle racola entre autres le caporal L. Comme cette femme est connue pour être de mœurs légères et qu'elle tire ses seules ressources de la prostitution, elle a été appréhendée et conduite à la prison de district. Le juge d'instruction, qui se trouvait justement là, a donné l'ordre de l'incarcérer. Le soussigné a appris aujourd'hui que celle-ci aurait une maladie vénérienne. » D^{le} Fleury fut entendue par le juge au correctionnel le 24 août. Elle contesta s'être livrée à la prostitution et avoir une maladie vénérienne. La visite médicale à laquelle elle fut soumise ayant cependant établi qu'elle était syphilétique au deuxième degré, elle fut entendue à nouveau le 25 août. Le procès-verbal y relatif porte: « Lecture est donnée de la dénonciation. L'inculpée reconnaît les faits mis à sa charge. » Le juge donna ensuite

connaissance à l'inculpée du susdit jugement, comme jugement éventuel, et elle déclara l'accepter. Sitôt après elle fut transférée à Berne, à l'hôpital de l'Île, pour être soignée. Son traitement terminé, elle commença de purger sa peine dans les prisons de Bienne, les premiers jours de novembre. — D^{me} Fleury sollicite maintenant, par l'intermédiaire d'un avocat, la remise de cette peine. Elle allègue que le juge, profitant de ce qu'une maladie vénérienne avait été constatée chez elle et la menaçant d'une peine de 40, puis de 50, et finalement de 60 jours d'emprisonnement, lui aurait arraché un aveu et l'acceptation du jugement. La recourante allègue en outre qu'elle pâtit de la mauvaise réputation de ses deux sœurs, lesquelles mènent effectivement une vie légère, tandis qu'elle-même travaille régulièrement et ne se livre nullement à la prostitution; elle fait de même état de ce qu'elle est fiancée avec un bijoutier de nationalité allemande, domicilié à Bienne, duquel elle tiendrait sa maladie, et affirme que rien de mauvais ne s'est passé entre elle et le caporal L.

Elle a versé au dossier un carnet de travail, ainsi que des déclarations du caporal L., dudit bijoutier et d'une nommée J., qui confirment ses allégés. Enfin elle expose avoir porté plainte contre le juge parce qu'en dépit de ses dénégations dans la première audience il a procédé à son égard suivant le mode exceptionnel prévu à l'art. 287 du code de procédure pénale, raison pour laquelle elle n'a pas encore payé les frais de justice. Le juge en cause, auquel le recours a été communiqué à cause des susdites imputations, conteste la légitimité de celles-ci. Il déclare avoir dit à la nommée qu'il était criminel de ruiner, pour quelques francs, la santé d'un jeune homme et que pareille chose ne mériterait pas seulement 50 jours — peine qu'il avait eu d'abord en vue — mais 60 jours d'emprisonnement, soit le maximum

légal; et il n'aurait jamais été question d'une peine de 40 jours.

Le Conseil-exécutif a déjà maintes fois exprimé l'avis qu'il n'appartient pas à l'autorité compétente pour faire grâce de faire œuvre de révision des jugements. Cette autorité ne peut donc, au sujet du cas particulier, ouvrir une nouvelle enquête, mais doit s'en tenir au dossier. Or, il appartient de celui-ci qu'en fin de compte Elvina Fleury a reconnu les faits mis à sa charge et a accepté le jugement. Ce qui peut paraître surprenant en revanche, c'est que le procès-verbal de dénonciation ne mentionne aucun cas concret de prostitution à la charge de la nommée. Celle-ci n'a en effet pas eu de relations intimes avec le caporal L., le jour de l'affaire, puisqu'elle fut arrêtée immédiatement. Comme la troisième phrase du procès-verbal dit : « Comme cette femme est connue pour être de mœurs légères et qu'elle tire ses seules ressources de la prostitution, elle a été appréhendée . . . » le juge a dû asseoir sa décision sur cette accusation implicite de prostitution habituelle portée par l'agent à l'égard de D^{me} Fleury.

Il n'y a pas lieu de dire ici si cette interprétation était juste, mais on doit la considérer comme extraordinairement rigoureuse. Et, dans ces circonstances, l'application du maximum de la peine, doit également être taxée de rigueur bien qu'elle s'explique par le danger que présentait la maladie de D^{me} Fleury.

Il a été établi, d'autre part, que celle-ci n'avait pas de casier judiciaire.

Le gouvernement estime, tout bien pesé, qu'on peut gracier la recourante qui a été suffisamment punie par la poursuite et la peine qu'elle a déjà subie.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine.*